

Bulletin

n° 8

des Arrêts

Chambre criminelle



*Publication
mensuelle*

*Octobre
2015*

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 8

OCTOBRE 2015

Arrêts
et
ordonnances

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

A

ABUS DE L'ETAT D'IGNORANCE OU DE FAIBLESSE D'UNE PERSONNE :

Eléments constitutifs... *Constatations suffi-
santes*..... Crim. 27 oct. R **232** 14-82.032

AMNISTIE :

Effets..... *Interdiction de rappe-
ler une condamna-
tion amnistiée*..... Réquisitoire définitif du procureur de la
République – Portée :

Cancellation de la mention prohibée..... Crim. 6 oct. R **214** 15-82.765

Nullité (non)..... * Crim. 6 oct. R **214** 15-82.765

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE :

Appel de la partie ci-
vile..... *Relaxe du prévenu en
première instance*.... Pouvoirs de la juridiction d'appel – Répara-
tion du dommage résultant de la faute ci-
vile du prévenu relaxé – Caractérisation
d'une infraction pénale à l'encontre du
prévenu relaxé (non)..... Crim. 13 oct. C **220** 14-82.272

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT :

Atteinte à l'administra- tion publique commise par des personnes exerçant une fonction pu- blique.....	<i>Manquement au devoir de probité.....</i>	Prise illégale d'intérêts – Eléments constitu- tifs – Elément légal – Personne chargée d'une mission de service public – Défini- tion – Personne chargée de l'exploitation des services de fret – Exclusion.....	Crim.	28 oct.	R	235	14-82.186
---	---	--	-------	---------	---	-----	-----------

C

CASSATION :

Effets.....	<i>Pourvoi du prévenu.....</i>	Aggravation de son sort.....	* Crim.	13 oct.	R	221	14-87.111
Juridiction de renvoi...	<i>Pouvoirs.....</i>	Etendue – Cassation sur le seul pourvoi du prévenu – Aggravation de son sort.....	Crim.	13 oct.	R	221	14-87.111
Pourvoi.....	<i>Juridictions de l'appli- cation des peines.....</i>	Condamné non détenu – Délai – Délai non franc – Point de départ – Notification de la décision – Expédition de la lettre re- commandée notifiant la décision atta- quée.....	* Crim.	21 oct.	I	230	14-87.198

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :

Appel des ordonnances du juge d'instruc- tion.....	<i>Appel de la partie ci- vile.....</i>	Ordonnance refusant de faire droit aux réqui- sitions du procureur de la République aux fins de mise en examen – Recevabilité (non).....	* Crim.	20 oct.	C	226	15-83.441
Nullités de l'instruc- tion.....	<i>Examen de la réguli- té de la procédure...</i>	Annulation d'actes – Demande de la per- sonne mise en examen – Acte de l'infor- mation se référant à des pièces annulées – Pièces annulées dans une procédure dis- tincte – Recevabilité – Conditions – Dé- termination.....	Crim.	21 oct.	I	228 (2)	15-83.395
Partie civile.....	<i>Demande d'acte.....</i>	Demande postérieure à l'avis de fin d'infor- mation – Défaillance du juge d'instruc- tion – Saisine directe du président de la chambre de l'instruction – Délai.....	* Crim.	28 oct.	C	236	15-82.330

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CHOSE JUGEE :

Autorité du pénal sur le civil.....	<i>Relaxe du prévenu.....</i>	Appel de la partie civile – Pouvoirs de la juridiction d’appel – Réparation du dommage résultant de la faute civile du prévenu relaxé – Caractérisation d’une infraction pénale à l’encontre du prévenu relaxé (non).....	* Crim.	13 oct.	C	220	14-82.272
-------------------------------------	-------------------------------	---	---------	---------	---	-----	-----------

CIRCULATION ROUTIERE :

Locataire du véhicule redevable pécuniairement.....	<i>Conditions.....</i>	Certificat d’immatriculation – Mention – Locataire – Preuve – Service d’immatriculation des véhicules – Caractère suffisant.....	* Crim.	27 oct.	R	233	14-87.307
Vitesse.....	<i>Excès.....</i>	Locataire du véhicule redevable pécuniairement – Conditions – Certificat d’immatriculation – Mention – Locataire – Preuve – Service d’immatriculation des véhicules – Caractère suffisant.....	Crim.	27 oct.	R	233	14-87.307

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L’HOMME :

Article 6.....	<i>Droit à un recours.....</i>	Mise en examen – Personne mise en examen – Requête de la personne mise en examen tendant à l’octroi de la qualité de témoin assisté – Omission de statuer – Recours – Défaut – Compatibilité (non).....	* Crim.	6 oct.	C	216	15-82.700
Article 6, § 2.....	<i>Présomption d’innocence.....</i>	Appel correctionnel ou de police – Appel de la partie civile – Relaxe du prévenu en première instance – Action en réparation du dommage résultant de la faute civile du prévenu relaxé – Pouvoirs de la juridiction d’appel – Détermination – Portée.....	* Crim.	13 oct.	C	220	14-82.272
Article 10, § 2.....	<i>Liberté d’expression....</i>	Presse – Diffamation – Bonne foi – Propos s’inscrivant dans le cadre d’un débat d’intérêt général – Conditions – Base factuelle suffisante – Compatibilité.....	Crim.	20 oct.	R	224	14-82.587
Articles 6 et 13.....	<i>Droit à un recours effectif.....</i>	Presse – Partie civile poursuivante – Obligation de surveiller la procédure – Compatibilité.....	Crim.	20 oct.	R	225	14-87.122

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

D

DROITS DE LA DEFENSE :

Garde à vue.....	<i>Droits de la personne gardée à vue.....</i>	Entretien avec un avocat – Désignation de l’avocat – Conflit d’intérêts – Information de l’avocat choisi – Obligation – Refus – Sanction.....	* Crim.	21 oct.	C	229	15-81.032
------------------	--	--	---------	---------	---	-----	-----------

E

EXPERTISE :

Expert.....	<i>Désignation.....</i>	Expert inscrit sur les listes prévues par l’article 157 du code de procédure pénale – Mission – Discipline relevant d’une autre liste – Serment – Renouvellement – Né- cessité (non).....	Crim.	21 oct.	I	228 (1)	15-83.395
-------------	-------------------------	---	-------	---------	---	---------	-----------

G

GARDE A VUE :

Droits de la personne gardée à vue.....	<i>Désignation de l’avo- cat.....</i>	Conflit d’intérêts – Recours – Bâtonnier – Portée.....	* Crim.	21 oct.	C	229	15-81.032
	<i>Entretien avec un avo- cat.....</i>	Désignation de l’avocat – Conflit d’intérêts – Information de l’avocat choisi – Obliga- tion – Refus – Sanction.....	Crim.	21 oct.	C	229	15-81.032

I

INSTRUCTION :

Avis de fin d’informa- tion.....	<i>Demande d’acte.....</i>	Défaillance du juge d’instruction – Saisine directe du président de la chambre de l’instruction – Délai.....	Crim.	28 oct.	C	236	15-82.330
Désignation du juge d’instruction.....	<i>Actes isolés.....</i>	Juge d’instruction suppléant le juge d’ins- truction chargé de la procédure – Cosai- sine de juges d’instruction – Conditions – Justification de l’empêchement du juge d’instruction adjoint (non).....	Crim.	6 oct.	R	215	15-81.665
	<i>Cosaisine.....</i>	Juge d’instruction suppléant le juge d’ins- truction chargé de la procédure – Condi- tions – Justification de l’empêchement du juge d’instruction adjoint (non).....	* Crim.	6 oct.	R	215	15-81.665

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

INSTRUCTION (suite) :

Expertise.....	<i>Expert.....</i>	Désignation – Expert inscrit sur les listes prévues par l’article 157 du code de procédure pénale – Mission – Discipline relevant d’une autre liste – Serment – Renouvellement – Nécessité (non).....	* Crim.	21 oct.	I	228 (1)	15-83.395
Mise en examen.....	<i>Personne mise en examen.....</i>	Requête de la personne mise en examen tendant à l’octroi de la qualité de témoin assisté – Omission de statuer – Recours – Chambre de l’instruction – Saisine directe.....	Crim.	6 oct.	C	216	15-82.700
Nullités.....	<i>Chambre de l’instruction.....</i>	Saisine – Saisine par le juge d’instruction, le procureur de la République ou l’une des parties – Requête de l’une des parties – Recevabilité – Requête aux fins d’annulation d’actes de l’information se référant à des pièces annulées – Pièces annulées dans une procédure distincte – Conditions – Détermination.....	* Crim.	21 oct.	I	228 (2)	15-83.395
Ordonnances.....	<i>Appel.....</i>	Appel de la partie civile – Ordonnance refusant de faire droit aux réquisitions du procureur de la République aux fins de mise en examen – Recevabilité (non).....	Crim.	20 oct.	C	226	15-83.441
	<i>Ordonnance de dessaisissement.....</i>	Dessaisissement au profit d’une juridiction interrégionale spécialisée – Prise d’effet – Délai – Caractère d’ordre public – Portée.....	Crim.	14 oct.	C	223	15-81.765
Réquisitoire.....	<i>Réquisitoire définitif....</i>	Rappel d’une condamnation amnistiée – Portée.....	* Crim.	6 oct.	R	214	15-82.765

J

JUGEMENTS ET ARRETS :

Conclusions.....	<i>Signature.....</i>	Visa – Défaut – Portée.....	Crim.	13 oct.	R	222	14-86.374
------------------	-----------------------	-----------------------------	-------	---------	---	-----	-----------

JURIDICTIONS DE L’APPLICATION DES PEINES :

Procédure.....	<i>Pourvoi.....</i>	Condamné non détenu – Délai – Délai non franc – Point de départ – Notification de la décision – Expédition de la lettre recommandée notifiant la décision attaquée.....	Crim.	21 oct.	I	230	14-87.198
----------------	---------------------	---	-------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

O

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE :

Pouvoirs.....	<i>Enquête préliminaire...</i>	Audition de témoin – Témoin anonyme :				
		Articles 706-58 et suivants du code de procédure pénale – Domaine d’application.....	Crim.	6 oct.	I	217 15-82.247
		Déclarations spontanées – Force probante (non).....	* Crim.	6 oct.	I	217 15-82.247

P

PRESSE :

Diffamation.....	<i>Exclusion.....</i>	Cas – Propos s’inscrivant dans le cadre d’un débat d’intérêt général – Conditions – Base factuelle suffisante – Eléments accréditant les faits diffamatoires – Nécessité.....	* Crim.	20 oct.	R	224 14-82.587
Procédure.....	<i>Action publique.....</i>	Prescription – Suspension – Sursis à statuer – Suspension jusqu’à la fin des poursuites à l’encontre des témoins cités au titre de l’offre de preuve.....	* Crim.	20 oct.	R	225 14-87.122
Provocation à la discrimination, la haine ou la violence à l’égard d’une personne ou d’un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.....	<i>Eléments constitutifs...</i>	Provocation – Notion – Cas – Boycott de produits alimentaires à raison de l’origine des producteurs appartenant à une nation déterminée.....	Crim.	20 oct.	R	227 14-80.020

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Code de procédure pénale.....	<i>Articles 694-10, 694-12 et 706-150, alinéa 2.....</i>	Saisie – Droit à un recours juridictionnel effectif – Droits de la défense – Principe du contradictoire – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Crim.	6 oct.	N	218 15-81.752
Loi du 29 juillet 1881...	<i>Article 24 bis.....</i>	Droit de la presse – Principe d’égalité – Liberté d’opinion – Liberté d’expression – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel.....	Crim.	6 oct.	R	219 15-84.335

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

S

SANTE PUBLIQUE :

Denrées alimentaires... <i>Non-conformité des prescriptions relatives à la sécurité des denrées alimentaires.....</i>	Exploitant du secteur alimentaire – Obligation – Retrait du marché – Notification aux autorités compétentes.....	Crim.	27 oct.	R	234	14-87.259
---	--	-------	---------	---	-----	-----------

SUBSTANCES VENENEUSES :

Stupéfiants..... <i>Infractions à la législation.....</i>	Usage illicite de stupéfiants – Admission dans un dispensaire ou établissement de santé prévue à l’article L. 3414-1 du code de la santé publique – Thérapie suivie par un psychiatre – Equivalence (non).....	Crim.	21 oct.	R	231	14-82.832
---	--	-------	---------	---	-----	-----------

T

TRANSPORTS :

Transports publics..... <i>Marchandises.....</i>	Fret – Mission de service public (non) – Prise illégale d’intérêts – Exclusion.....	* Crim.	28 oct.	R	235	14-82.186
--	---	---------	---------	---	-----	-----------

U

UNION EUROPEENNE :

Règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 du Parlement européen et du Conseil..... <i>Non-retrait ou rappel de produits d’origine animale ou de denrées en contenant préjudiciables à la santé.....</i>	Exploitant du secteur alimentaire – Obligations.....	* Crim.	27 oct.	R	234	14-87.259
---	--	---------	---------	---	-----	-----------

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

N° 214

AMNISTIE

Effets – Interdiction de rappeler une condamnation amnistiée – Réquisitoire définitif du procureur de la République – Portée – Cancellation de la mention prohibée

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, saisie d'une requête en annulation d'un réquisitoire définitif du procureur de la République comportant la mention d'une condamnation amnistiée, limite la nullité partielle qu'elle prononce à la cancellation de la mention prohibée, dès lors que ce réquisitoire répond par ailleurs aux conditions essentielles de son existence légale.

REJET du pourvoi formé par M. Guy X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, en date du 10 avril 2015, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'abus de biens sociaux et présentation de comptes inexacts, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure.

6 octobre 2015

N° 15-82.765

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 12 juin 2015, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 23 de la loi n° 95-884 du 3 août 1995 portant amnistie, 133-11 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à annulation du réquisitoire définitif du 22 septembre 2014 ;

« aux motifs que vu l'article 7 de la loi n° 95-884 du 3 août 1995 selon lequel : "sont amnistiées les infractions commises avant le 18 mai 1995 qui sont ou seront punies soit de peines d'amende, soit de peines d'emprisonnement ci-après énumérées, que ces peines soient assorties ou non d'une amende : 3° peines d'emprisonnement inférieures ou égales à neuf mois avec application du sursis simple" ; que le jugement rendu le 18 février 2003 condamnait M. X... à huit mois d'emprisonnement, peine assortie en totalité d'un sursis simple, ainsi qu'à 25 000 euros d'amende dont

il s'est acquitté, pour des faits d'abus de bien social et d'escroquerie ; que ces derniers, commis de janvier 1992 à décembre 1993, et n'entrant pas dans les causes d'exclusion prévues par la loi du 3 août 1995 portant amnistie, sont donc amnistiés en vertu de ladite loi ; qu'il y aura lieu, en conséquence, de constater que les réquisitions aux fins de renvoi du 22 septembre 2014 cotées D2724 à D2730 rappellent une condamnation amnistiée ; qu'il sera fait droit sur ce point à la requête de M. X... ; que vu l'article 133-11 du code pénal interdisant à toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance de condamnations effacées par l'amnistie, d'en rappeler l'existence sous quelque forme que ce soit ; que le réquisitoire ne peut être annulé s'il satisfait en la forme aux conditions essentielles de son existence légale ; qu'en l'espèce, il est régulièrement daté, signé et motivé ; qu'il ne saurait donc y avoir lieu à son annulation, contrairement à ce que soutient M. X... dont la requête sera rejetée sur ce point ; que la mention "Guy X... a été condamné en 2003 pour abus de biens sociaux et escroquerie à une peine de huit mois d'emprisonnement avec sursis par le tribunal de grande instance de Nanterre" a été rappelée à tort dans le réquisitoire définitif en date du 22 septembre 2014 à la cote D2728 ; que la cour en ordonnera en conséquence la cancellation ;

« alors que l'article 133-11 du code pénal interdit à toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance de condamnations amnistiées, d'en rappeler l'existence sous quelque forme que ce soit ; que la prise en considération par le procureur de la République, pour apprécier le renvoi du mis en examen devant le tribunal correctionnel, d'une condamnation amnistiée que la loi fait interdiction de mentionner, impose l'annulation dudit réquisitoire ; qu'en se bornant à canceler la mention de la condamnation amnistiée sans annuler ledit réquisitoire aux motifs inopérants que ce dernier satisfaisait aux conditions essentielles de son existence légale ou à tout le moins rechercher si ce rappel n'a pas eu de conséquences sur l'appréciation du procureur de la République, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision et a méconnu les dispositions susvisées » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, par réquisitoire définitif du 22 septembre 2014, le procureur de la République a requis le renvoi de M. X... devant le tribunal correctionnel, des chefs d'abus de biens sociaux et présentation de comptes inexacts ; que ce réquisitoire comporte, dans son paragraphe consacré à la personnalité du mis en examen, la mention d'une condamnation amnistiée ; que, pour ce motif, l'avocat de M. X... a déposé devant la chambre de l'instruction une requête en annulation de cette pièce ;

Attendu que, pour ordonner la seule cancellation de la mention litigieuse, et dire n'y avoir lieu pour le surplus à annulation du réquisitoire définitif, l'arrêt, après avoir exposé les faits de la cause et le déroulement de la procédure, et constaté que ce réquisitoire rappelle une condamnation amnistiée, énonce qu'il ne peut être annulé dès lors qu'il satisfait, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale ;

Attendu qu'en limitant la nullité partielle prononcée à la cancellation, sur le réquisitoire définitif, de la mention prohibée, dès lors que ce réquisitoire répondait par ailleurs aux conditions essentielles de son existence légale, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Monfort – *Avocat général* : M. Liberge – *Avocats* : SCP Piwnica et Molinié, SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot.

Sur l'absence de nullité d'un acte mentionnant une condamnation amnistiée, dans le même sens que :

Crim., 24 novembre 1982, pourvoi n° 82-90.359, *Bull. crim.* 1982, n° 266 (rejet).

Sur la nullité d'un acte mentionnant une condamnation amnistiée, dès lors que celle-ci a influé sur l'appréciation de la juridiction, à rapprocher :

– lors de l'appréciation de la peine sanctionnant une nouvelle infraction :

Crim., 6 mai 1997, pourvoi n° 96-82.328, *Bull. crim.* 1997, n° 176 (cassation) ;

– lors du rejet d'une requête en réhabilitation :

Crim., 26 mai 2004, pourvoi n° 04-80.980, *Bull. crim.* 2004, n° 138 (cassation sans renvoi).

N° 215

INSTRUCTION

Désignation du juge d'instruction – Actes isolés – Juge d'instruction suppléant le juge d'instruction chargé de la procédure – Cosaisine de juges d'instruction – Conditions – Justification de l'empêchement du juge d'instruction adjoint (non)

Les dispositions de l'article 84, alinéa 5, du code de procédure pénale, qui prévoient que le juge adjoint peut remplacer ou suppléer le juge chargé de l'information, ne font pas obstacle à ce que ce dernier soit également suppléé par tout juge d'instruction du même tribunal, sans qu'il y ait lieu d'établir l'empêchement du juge adjoint, pourvu que ce soit dans les cas d'urgence et pour des actes isolés.

REJET des pourvois formés par M. Patrick X..., M. Augustin Y..., M. Abelardo Z..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 2 mars 2015, qui, dans l'information suivie contre eux des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants, association de malfaiteurs et contrebande de marchandises prohibées, a prononcé sur les demandes des deux premiers d'annulation de pièces de la procédure.

6 octobre 2015

N° 15-81.665

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 1^{er} juin 2015, prescrivant l'examen immédiat des pourvois ;

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

I. – Sur le pourvoi formé par M. Z... :

Attendu qu'aucun moyen n'est produit ;

II. – Sur les pourvois formés par MM. X... et Y... :

Vu le mémoire commun aux demandeurs et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'une information a été ouverte des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants, association de malfaiteurs et contrebande douanière de marchandises prohibées, pour laquelle le président du tribunal de grande instance de Marseille a désigné M. Thierry Azema, vice-président chargé de l'information, et un juge d'instruction pour lui être adjoint ; qu'à la suite des investigations opérées sur commissions rogatoires, notamment les interceptions téléphoniques de différentes lignes placées sous surveillance, plusieurs personnes ont été mises en examen des chefs précités, dont M. X... et M. Y..., lesquels ont déposé des requêtes en nullité ; qu'ils ont, notamment, soutenu l'irrégularité de quarante-sept commissions rogatoires, délivrées sur le fondement de l'article 100 du code de procédure pénale par des juges d'instruction autres que les magistrats cosaisis et, selon eux, incompetents ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 83-1, 84, 170, 171, 802, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a déclaré les demandeurs irrecevables à soulever la nullité de certaines commissions rogatoires prescrivant des interceptions de télécommunications ;

« aux motifs que sur les commissions rogatoires, et la violation affirmée de l'article 84 du code de procédure pénale ; que les mis en examen soulevaient la nullité de quarante-sept commissions rogatoires spéciales, visant à la mise en place d'un dispositif d'interception, d'enregistrement et de retranscription de correspondances émises par la voie de télécommunications ; que pour être recevables les requérants doivent établir l'existence d'un intérêt propre à leur personne, auquel il aurait été porté atteinte, en l'espèce, notamment, le droit au respect de leur vie privée ; qu'il n'en sera pas ainsi pour les lignes dont ils ne sont pas les titulaires ou les utilisateurs, et dont les conversations n'auront pas été captées, ou leurs messages interceptés ; que par commission rogatoire du 23 mars 2011, M. Voglimacci, vice-président chargé de l'instruction, a prescrit le placement sous surveillance de la ligne téléphonique... utilisée par M. Thierry A... (D352) ; que les requérants qui ne sont ni titulaires ni utilisateurs de la ligne et dont les conversations n'ont pas été captées ni les messages interceptés (D359), ne sont pas recevables, faute de qualité, à critiquer la régularité de cette commission rogatoire ; que par commission rogatoire du 23 mars 2011, M. Voglimacci, vice-président chargé de l'instruction, a prescrit le placement sous surveillance de la ligne téléphonique... au nom de M. A... et dont les enquêteurs indiquent qu'elle est susceptible d'être utilisée par M. X... (D382, D390) ; que des messages ont été interceptés à destination de la ligne... pouvant être utilisée par M. Y... et une conversation avec

un interlocuteur espagnol utilisant la ligne... ; que parmi les requérants, seuls MM. X... et Y... sont ainsi susceptibles de se prévaloir d'une atteinte à leurs droits, alors que MM. Jean-Pierre B... et Pierre C..., qui ne sont ni titulaires ni utilisateurs de la ligne et dont ni les conversations n'ont été captées ni les messages interceptés, ne sont pas recevables, faute de qualité, à critiquer la régularité de cette commission rogatoire ; que par commission rogatoire du 23 mars 2011, M. Voglimacci, vice-président chargé de l'instruction, a prescrit le placement sous surveillance de la ligne téléphonique... au nom de M. A... et dont les enquêtes indiquent qu'elle est susceptible d'être utilisée par M. Y... (D418, D426) ; que des messages ont été interceptés en provenance de la ligne..., pouvant être utilisée par M. X... ; que seuls MM. X... et Y... sont ainsi susceptibles de se prévaloir d'une atteinte à leurs droits, MM. B... et C..., qui ne sont ni titulaires ni utilisateurs de la ligne et dont ni les conversations n'ont été captées ni les messages interceptés, ne sont pas recevables, faute de qualité, à critiquer la régularité de cette commission rogatoire ; que par commission rogatoire du 7 avril 2011, M. Duchaine, vice-président chargé de l'instruction, a prescrit le placement sous surveillance de la ligne téléphonique... utilisée par M. Christian D... (D2003) ; que cette surveillance permettra d'établir uniquement que M. X... travaille effectivement au Parc naturel régional de Corse et utilise régulièrement les services de la société Corséus hélicoptères (D2015) ; qu'ainsi, parmi les requérants, seul M. E... est ainsi susceptible de se prévaloir d'une atteinte à ses droits, alors que MM. Y..., B... et C..., qui ne sont ni titulaires ni utilisateurs de la ligne et dont ni les conversations n'ont été captées, ni les messages interceptés, ne sont pas recevables, faute de qualité, à critiquer la régularité de cette commission rogatoire ; que par commission rogatoire du 8 avril 2011, M. Duchaine, vice-président chargé de l'instruction, a prescrit le placement sous surveillance de la ligne téléphonique... correspondant à une cabine téléphonique à Brando (D1846) ; que les requérants qui ne sont ni titulaires ni utilisateurs de la ligne et dont ni les conversations n'ont été captées ni les messages interceptés (D1856), ne sont pas recevables, faute de qualité, à critiquer la régularité de cette commission rogatoire ; que par commission rogatoire du 11 avril 2011, M. Duchaine, vice-président chargé de l'instruction, a prescrit le placement sous surveillance de la ligne téléphonique... au nom de René F... et dont les enquêteurs indiquent qu'elle pourrait être utilisée par M. X... (D473, D481) ; qu'un message a été intercepté à destination de la ligne... susceptible d'être utilisée par M. Y... ; que parmi les requérants, seuls MM. X... et Y... sont ainsi susceptibles de se prévaloir d'une atteinte à leurs droits, alors que MM. B... et C..., qui ne sont ni titulaires ni utilisateurs de la ligne et dont ni les conversations n'ont été captées, ni les messages interceptés, ne sont pas recevables, faute de qualité, à critiquer la régularité de cette commission rogatoire ; que, par commission rogatoire du 11 avril 2011, M. Duchaine, vice-président chargé de l'instruction, a prescrit le placement sous surveillance de la ligne téléphonique... au nom de René F... et dont l'utilisation est attribuée par les enquêteurs à M. Y... (13495, 0481) ; qu'un message a été intercepté en provenance de la ligne... susceptible d'être utilisée par M. X... ; que, parmi les requérants, seuls MM. X... et Y... sont ainsi susceptibles de se prévaloir d'une atteinte à leurs droits, alors que MM. B... et C..., qui ne sont ni titulaires ni utilisateurs de la ligne et dont ni les conversations n'ont été captées, ni les messages interceptés, ne sont pas recevables, faute de qualité, à critiquer la régularité de cette commission rogatoire ; que par commission rogatoire du 4 août 2011, M. Dorcet, vice-

président chargé de l'instruction, a prescrit le placement sous surveillance de la ligne téléphonique... au nom de Jean-Joseph G... (D2081) ; que les enquêteurs ont attribué l'usage de cette ligne, notamment à M. Y... et ont intercepté des messages avec la ligne... utilisée par M. X... (02088) ; que parmi les requérants, seuls MM. X... et Y... sont ainsi susceptibles de se prévaloir d'une atteinte à leurs droits, alors que MM. B... et C..., qui ne sont ni titulaires ni utilisateurs de la ligne et dont ni les conversations n'ont été captées, ni les messages interceptés, ne sont pas recevables, faute de qualité, à critiquer la régularité de cette commission rogatoire ; que par commission rogatoire du 4 août 2011, M. Dorcet, vice-président chargé de l'instruction, a prescrit le placement sous surveillance de la ligne téléphonique... au nom de Jean-Joseph G... (D2107) ; que l'enquête a permis d'attribuer cette ligne à M. X... et d'établir qu'elle avait été en contact avec la ligne... attribuée à M. Y... ; que parmi les requérants, seuls MM. X... et Y... sont ainsi susceptibles de se prévaloir d'une atteinte à leurs droits, alors que MM. B... et C..., qui ne sont ni titulaires ni utilisateurs de la ligne et dont ni les conversations n'ont été captées, ni les messages interceptés, ne sont pas recevables, faute de qualité, à critiquer la régularité de cette commission rogatoire ; que par commission rogatoire du 6 octobre 2011, M. Perruau, vice-président chargé de l'instruction, a prescrit le placement sous surveillance de la ligne téléphonique... utilisée par M. Y... (03547) ; que parmi les requérants, seul M. Y..., utilisateur de la ligne considérée est à même de considérer qu'il a été porté atteinte à l'intimité de sa vie privée, les autres requérants, qui ne sont ni titulaires ni utilisateurs de la ligne, et dont les conversations n'ont pas été captées, ni les messages interceptés, n'étant pas recevables, faute de qualité, à critiquer la régularité de cette commission rogatoire ; que par commission rogatoire du 17 novembre 2011, M. Duchaine, vice-président chargé de l'instruction, a prescrit le placement sous surveillance de la ligne téléphonique... utilisée par Mme Bernadette D... (D3052) ; que les enquêteurs ont noté que cette ligne avait été contactée par M. X... ; que parmi les requérants, seul M. X... est ainsi à même de se prévaloir d'une atteinte à l'intimité de sa vie privée, alors que MM. Y..., B... et C... qui ne sont ni titulaires ni utilisateurs de la ligne et dont ni les conversations n'ont été captées ni les messages interceptés, ne sont pas recevables, faute de qualité, à critiquer la régularité de cette commission rogatoire ; que par commission rogatoire du 17 novembre 2011, M. Duchaine, vice-président chargé de l'instruction, a prescrit le placement sous surveillance de la ligne téléphonique... au nom de la société Corséus Hélicoptères (D3776) ; que les requérants qui ne sont ni titulaires ni utilisateurs de la ligne et dont ni les conversations n'ont été captées, ni les messages interceptés, ne sont pas recevables, faute de qualité, à critiquer la régularité de cette commission rogatoire ; que par commission rogatoire du 15 février 2012, M. Perruau, vice-président chargé de l'instruction, a prescrit le placement sous surveillance de la ligne téléphonique... au nom de Dominique H... (D6405) ; que les requérants qui ne sont ni titulaires ni utilisateurs de la ligne et dont ni les conversations n'ont été captées, ni les messages interceptés, ne sont pas recevables, faute de qualité, à critiquer la régularité de cette commission rogatoire (D6419) ; que par commission rogatoire du 15 février 2012, M. Perruau, vice-président chargé de l'instruction, a prescrit le placement sous surveillance de la ligne téléphonique... au nom de Dominique H... (D6559, D3411) ; que les requérants qui ne sont ni titulaires ni utilisateurs de la ligne, et dont ni les conversations n'ont été captées, ni les messages interceptés, ne sont pas recevables, faute de qualité, à critiquer

la régularité de cette commission rogatoire ; que par commission rogatoire du 28 février 2012, M. Perruaux, vice-président chargé de l'instruction, a prescrit le placement sous surveillance de la ligne téléphonique... correspondant à une cabine téléphonique à Le Boulou (66) (D8820) ; que les requérants qui ne sont ni titulaires ni utilisateurs de la ligne et dont ni les conversations n'ont été captées, ni les messages interceptés, ne sont pas recevables, faute de qualité, à critiquer la régularité de cette commission rogatoire (D8831) ; que par commission rogatoire du 28 février 2012, M. Perruaux, vice-président chargé de l'instruction, a prescrit le placement sous surveillance de la ligne téléphonique... correspondant à une cabine téléphonique à Le Boulou (66) (D8833) ; que les requérants qui ne sont ni titulaires ni utilisateurs de la ligne, et dont ni les conversations n'ont été captées, ni les messages interceptés, ne sont pas recevables, faute de qualité, à critiquer la régularité de cette commission rogatoire ; que par commission rogatoire du 28 février 2012, M. Perruaux, vice-président chargé de l'instruction, a prescrit le placement sous surveillance de la ligne téléphonique... correspondant à une cabine téléphonique à Le Boulou (66) (D8846) ; que les requérants qui ne sont ni titulaires ni utilisateurs de la ligne, et dont ni les conversations n'ont été captées, ni les messages interceptés, ne sont pas recevables, faute de qualité, à critiquer la régularité de la commission rogatoire en question (D8856) ; que par commission rogatoire du 28 février 2012, M. Perruaux, vice-président chargé de l'instruction, a prescrit le placement sous surveillance de la ligne téléphonique... correspondant à une cabine téléphonique à Le Boulou (66) (D88581) ; que les requérants qui ne sont ni titulaires ni utilisateurs de la ligne, et dont ni les conversations n'ont été captées, ni les messages interceptés, ne sont pas recevables, faute de qualité, à critiquer la régularité de cette commission rogatoire (D8869) ; que par commission rogatoire du 14 mai 2012, M. Perruaux, vice-président chargé de l'instruction, a prescrit le placement sous surveillance de la ligne téléphonique... au nom de Maurice H... (D7511) ; que les requérants qui ne sont ni titulaires ni utilisateurs de la ligne et dont ni les conversations n'ont été captées, ni les messages interceptés, ne sont pas recevables, faute de qualité, à critiquer la régularité de cette commission rogatoire ; que par commission rogatoire du 16 mai 2012, M. Perruaux, vice-président chargé de l'instruction, a prescrit le placement sous surveillance de la ligne téléphonique... au nom de Marc I... (D7401) ; que les requérants qui ne sont ni titulaires ni utilisateurs de la ligne et dont ni les conversations n'ont été captées, ni les messages interceptés, ne sont pas recevables, faute de qualité, à critiquer la régularité de cette commission rogatoire ; que par commission rogatoire du 22 mai 2012, M. Perruaux, vice-président chargé de l'instruction, a prescrit le placement sous surveillance de la ligne téléphonique... au nom de Raymond G... (D6421) ; que les enquêteurs ont attribué cette ligne à M. Y... et ont intercepté des messages avec la ligne... susceptible d'être utilisée par M. X... ; parmi les requérants, seuls MM. X... et Y... peuvent se prévaloir d'une atteinte à leurs droits, alors que MM. B... et C..., qui ne sont ni titulaires ni utilisateurs de la ligne, et dont ni les conversations n'ont été captées, ni les messages interceptés, ne sont pas recevables, faute de qualité, à critiquer la régularité de cette commission rogatoire ; que par commission rogatoire du 22 mai 2012, M. Perruaux, vice-président chargé de l'instruction, a prescrit le placement sous surveillance de la ligne téléphonique... au nom de Raymond G... (D6440) ; que cette ligne attribuée à M. X... a été en contact avec la ligne au nom de G....., attribuée à M. Y... ; que parmi les requérants, seuls

MM. X... et Y... peuvent se prévaloir d'une atteinte à leurs droits, alors que MM. B... et C..., qui ne sont ni titulaires ni utilisateurs de la ligne, et dont ni les conversations n'ont été captées, ni les messages interceptés, ne sont pas recevables, faute de qualité, à critiquer la régularité de cette commission rogatoire ; que par commission rogatoire du 24 mai 2012, M. Perruaux, vice-président chargé de l'instruction, a prescrit le placement sous surveillance de la ligne téléphonique espagnole... (D8724) ; que les requérants qui ne sont ni titulaires ni utilisateurs de la ligne, et dont ni les conversations n'ont été captées, ni les messages interceptés, ne sont pas recevables, faute de qualité, à critiquer la régularité de cette commission rogatoire (D8736) ; que par commission rogatoire du 24 mai 2012, M. Perruaux, vice-président chargé de l'instruction, a prescrit le placement sous surveillance de la ligne téléphonique brésilienne... (D8739) ; que les requérants qui ne sont ni titulaires ni utilisateurs de la ligne, et dont ni les conversations n'ont été captées, ni les messages interceptés, ne sont pas recevables, faute de qualité, à critiquer la régularité de cette commission rogatoire (D8750) ; que par commission rogatoire du 25 mai 2012, M. Perruaux, vice-président chargé de l'instruction, a prescrit le placement sous surveillance de la ligne téléphonique... correspondant à une cabine téléphonique à Borgo (2B) (D6460) ; que les requérants qui ne sont ni titulaires ni utilisateurs de la ligne, et dont ni les conversations n'ont été captées, ni les messages interceptés, ne sont pas recevables, faute de qualité, à critiquer la régularité de cette commission rogatoire (D6470) ; que par commission rogatoire du 25 mai 2012, M. Perruaux, vice-président chargé de l'instruction, a prescrit le placement sous surveillance de la ligne téléphonique... correspondant à une cabine téléphonique à Borgo (28) (D6510) ; que les requérants qui ne sont ni titulaires ni utilisateurs de la ligne, et dont ni les conversations n'ont été captées, ni les messages interceptés, ne sont pas recevables, faute de qualité, à critiquer la régularité de cette commission rogatoire ; que par commission rogatoire du 25 mai 2012, M. Perruaux, vice-président chargé de l'instruction, a prescrit le placement sous surveillance de la ligne téléphonique... correspondant à une cabine téléphonique à Bastia (28) (D7469) ; que parmi les requérants, seuls MM. Y... et B... ont utilisé cette cabine téléphonique et apparaissent ainsi dans les conversations enregistrées (D7475, D7479 et S) ; qu'ils sont susceptibles de se prévaloir d'une atteinte à leurs droits, alors que MM. X... et C..., qui ne sont ni titulaires ni utilisateurs de la ligne, et dont ni les conversations n'ont été captées, ni les messages interceptés, ne sont pas recevables, faute de qualité, à critiquer la régularité de la commission rogatoire ; que par commission rogatoire du 12 juin 2012, M. Dorcet, vice-président chargé de l'instruction, a prescrit le placement sous surveillance de la ligne téléphonique... utilisée par M. B... (D10912) ; que ce dernier a été en contact avec MM. Y... et X... ; que M. C..., n'est ni titulaire, ni utilisateur de la ligne, et ses conversations n'ont pas été captées, ni des messages interceptés ; qu'il n'est dès lors pas recevable, faute de qualité, à critiquer la régularité de cette commission rogatoire ; que par commission rogatoire du 13 juin 2012, M. Philipon, premier vice-président chargé de l'instruction, a prescrit le placement sous surveillance de la ligne téléphonique espagnole... utilisée par MM. Jaime K... ou Abelardo Z... (D8765) ; que M. Z... a été en contact avec, parmi les requérants MM. Y... et X... ; que seuls ces derniers sont ainsi susceptibles de se prévaloir d'une atteinte à leurs droits, alors que MM. B... et C..., qui ne sont ni titulaires ni utilisateurs de la ligne, et dont ni les conversations n'ont été captées, ni les messages interceptés, ne sont pas recevables, faute de qualité, à

critiquer la régularité de cette commission rogatoire ; que par commission rogatoire du 14 juin 2012, M. Philipon, premier vice-président chargé de l'instruction a prescrit le placement sous surveillance de la ligne téléphonique... au nom de Julien L... (D6065) ; que les requérants qui ne sont ni titulaires ni utilisateurs de la ligne ; et dont ni les conversations n'ont été captées, ni les messages interceptés, ne sont pas recevables, faute de qualité, à critiquer la régularité de cette commission rogatoire ; que par commission rogatoire du 14 juin 2012, M. Philipon, premier vice-président chargé de l'instruction, a prescrit le placement sous surveillance de la ligne téléphonique... au nom de Alain M... (D6337) ; que les enquêteurs ont déterminé que cette ligne pouvait être utilisée par M. X... et a été en contact, notamment, avec le n°... pouvant être utilisé par M. Y... ; que dès lors, MM. X... et Y... sont seuls, susceptibles de se prévaloir d'une atteinte à leurs droits, alors que MM. B... et C..., qui ne sont ni titulaires ni utilisateurs de la ligne, et dont ni les conversations n'ont été captées, ni les messages interceptés, ne sont pas recevables, faute de qualité à critiquer la régularité de cette commission rogatoire ; que par commission rogatoire du 19 juillet 2012, M. Dorcet, vice-président chargé de l'instruction, a prescrit le placement sous surveillance de la ligne téléphonique... utilisée par M. Bernadette D... (D6489) ; que parmi les conversations interceptées, une seule concerne M. X..., dès lors seul à même de se prévaloir d'une atteinte à ses droits, alors que MM. Y..., B... et C..., qui ne sont ni titulaires ni utilisateurs de la ligne, et dont ni les conversations n'ont pas été captées ni les messages interceptés, ne sont pas recevables, faute de qualité, à critiquer la régularité de cette commission rogatoire ; que par commission rogatoire du 3 août 2012, M. Perruaux, vice-président chargé de l'instruction, a prescrit le placement sous surveillance de la ligne téléphonique... utilisée par M. Benoît N... (D6596) ; que les requérants qui ne sont ni titulaires ni utilisateurs de la ligne, et dont ni les conversations n'ont été captées, ni les messages interceptés, ne sont pas recevables, faute de qualité, à critiquer la régularité de cette commission rogatoire ; que par commission rogatoire du 3 août 2012, M. Perruaux, vice-président chargé de l'instruction, a prescrit le placement sous surveillance de la ligne téléphonique... au nom de Parc Naturel régional de Corse et utilisée par M. Christian D... (D6948) ; que les requérants qui ne sont ni titulaires ni utilisateurs de la ligne, et dont ni les conversations n'ont été captées, ni les messages interceptés, ne sont pas recevables, faute de qualité, à critiquer la régularité de cette commission rogatoire en question ; que par commission rogatoire du 6 septembre 2012, M. Perruaux, vice-président chargé de l'instruction, a prescrit le placement sous surveillance de la ligne téléphonique... au nom de Paul L... (D6475) ; que les enquêteurs ont estimé que cette ligne pouvait avoir été utilisée par M. Y... qui a adressé de brefs messages à la ligne... susceptible d'avoir été utilisé par M. X... (6487) ; que, dès lors, MM. X... et Y... sont susceptibles de se prévaloir d'une atteinte à leurs droits, alors que MM. B... et C..., qui ne sont ni titulaires ni utilisateurs de la ligne, et dont ni les conversations n'ont été captées, ni les messages interceptés, ne sont pas recevables, faute de qualité, à critiquer la régularité de cette commission rogatoire ; que par commission rogatoire du 6 septembre 2012, M. Perruaux, vice-président chargé de l'instruction a prescrit le placement sous surveillance de la ligne téléphonique... au nom de M. Paul L... (D6482) ; que de très brefs contacts ont été mis en évidence avec la ligne..., susceptibles de mettre en scène, d'après les enquêteurs, MM. X... et Y... ; que, dès lors, MM. X... et Y... sont seuls, susceptibles de se prévaloir d'une atteinte à leurs droits, alors que MM. B... et C...,

qui ne sont ni titulaires ni utilisateurs de la ligne, et dont ni les conversations n'ont été captées ni les messages interceptés, ne sont pas recevables, faute de qualité, à critiquer la régularité de la commission rogatoire en question ; que par commission rogatoire du 7 septembre 2012, M. Perruaux, vice-président chargé de l'instruction, a prescrit le placement sous surveillance de la ligne téléphonique... correspondant à une cabine téléphonique à Aix-en-Provence et utilisée par M. N... (D6697) ; que ce dernier n'a eu pour interlocuteur, parmi les requérants, que le seul M. Y... ; que dès lors, M. Y... est seul, parmi les requérants, susceptible de se prévaloir d'une atteinte à ses droits, alors que MM. X..., B... et C..., qui ne sont ni titulaires ni utilisateurs de la ligne, et dont ni les conversations n'ont été captées ni les messages interceptés, ne sont pas recevables, faute de qualité, à critiquer la régularité de cette commission rogatoire ; que par commission rogatoire du 15 octobre 2012, Mme Saunier-Ruellan, vice-président chargé de l'instruction, a prescrit le placement sous surveillance de la ligne téléphonique... au nom de Mme Maguy L... et utilisée par M. Jean-Bernard P... (D7304) ; que les requérants qui ne sont ni titulaires ni utilisateurs de la ligne, et dont ni les conversations n'ont été captées, ni les messages interceptés, ne sont pas recevables, faute de qualité, à critiquer la régularité de la commission rogatoire en question ; que par commission rogatoire du 15 octobre 2012, Mme Saunier-Ruellan, vice-président chargé de l'instruction, a prescrit le placement sous surveillance de la ligne téléphonique... au nom de M. François Q... (en réalité S...) et utilisée par M. C... (D7412) ; que le même jour, les enquêteurs rendaient compte au magistrat d'une erreur dans l'identification de la ligne concernée (D7418) : "Mentionnons que nous nous sommes aperçus qu'il y avait une erreur matérielle de numéro dans la ligne branchée dans la présente écoute : le téléphone à brancher n'était pas le... mais le... Avisons de cet élément Mme Christine Saunier-Ruellan, vice-président au tribunal de grande instance de Marseille qui nous prescrit de mettre fin à la présente écoute" ; que, dès lors, les requérants qui ne sont ni titulaires ni utilisateurs de la ligne, et dont ni les conversations n'ont été captées, ni les messages interceptés, ne sont pas recevables, faute de qualité, à critiquer la régularité de cette commission rogatoire ; que par commission rogatoire du 16 octobre 2012, Mme Saunier-Ruellan, vice-président chargé de l'instruction, a prescrit le placement sous surveillance de la ligne téléphonique... (et non... comme mentionné par erreur matérielle dans les requêtes) au nom de M. François S... et utilisée par M. C... (D7292) ; que seul ce dernier serait susceptible de se prévaloir d'une atteinte à ses droits, alors que MM. X..., Y... et B..., qui ne sont ni titulaires ni utilisateurs de la ligne et dont ni les conversations n'ont été captées, ni les messages interceptés, ne sont pas recevables, faute de qualité, à critiquer la régularité de cette commission rogatoire ; qu'au surplus, aucune conversation n'a été enregistrée, les policiers précisant : "avisons M. Thierry Azema, [...] du déroulement de l'écoute en cours et du fait qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'enquête en cours puisqu'elle n'est pas utilisée régulièrement par M. C...", puisque le numéro en question "était en réalité utilisé par un homme demeurant à Corte et en relation régulière avec Mme Sabrina R..., la compagne de M. C... Les conversations tenues dans cette écoute ne concernaient pas l'affaire en cours et M. C... n'a jamais utilisé la ligne durant la période d'écoute. Son utilisateur paraît sans rapport avec l'affaire et il appert que M. C... avait certainement utilisé ponctuellement ce numéro antérieurement à la période d'écoute" (D7298, 07303) ; que, dès lors, M. C... qui n'est ni titulaire, ni utilisateur de la ligne et dont ni les

conversations n'ont été captées, ni les messages interceptés, n'est pas recevable, faute de qualité, à critiquer la régularité de cette commission rogatoire ; que par commission rogatoire du 3 décembre 2012, Mme Saunier-Ruellan, vice-président chargé de l'instruction, a prescrit le placement sous surveillance de la ligne téléphonique... au nom du Parc naturel régional de Corse utilisée par M. D... (D6950) ; que les requérants qui ne sont ni titulaires, ni utilisateurs de la ligne, et dont ni les conversations n'ont été captées, ni les messages interceptés, ne sont pas recevables, faute de qualité, à critiquer la régularité de cette commission rogatoire ; que par commission rogatoire du 3 décembre 2012, Mme Saunier-Ruellan, vice-président chargé de l'instruction, a prescrit le placement sous surveillance de la ligne téléphonique... utilisée par M. N... (D7381) ; que les requérants qui ne sont ni titulaires, ni utilisateurs de la ligne, et dont ni les conversations n'ont été captées, ni les messages interceptés, ne sont pas recevables, faute de qualité, à critiquer la régularité de cette commission rogatoire en question ; par commission rogatoire du 9 septembre 2013, Mme Couderc, vice-président chargé de l'instruction a prescrit le placement sous surveillance de la ligne téléphonique... correspondant à une cabine téléphonique à Aix-en-Provence et utilisée occasionnellement par M. N... (D10526) ; qu'ont été notamment interceptées plusieurs conversations entre MM. N... et Y... ; que, dès lors, M. Y... est seul, parmi les requérants, susceptible de se prévaloir d'une atteinte à ses droits, alors que MM. X..., B... et C..., qui ne sont ni titulaires, ni utilisateurs de la ligne, et dont ni les conversations n'ont été captées, ni les messages interceptés, ne sont pas recevables, faute de qualité, à critiquer la régularité de cette commission rogatoire ; que par commission rogatoire du 10 septembre 2013, Mme Couderc, vice-président chargé de l'instruction, a prescrit le placement sous surveillance de la ligne téléphonique... utilisée par M. Maurice H... (D10271) ; que les requérants qui ne sont ni titulaires, ni utilisateurs de la ligne, et dont ni les conversations n'ont été captées, ni les messages interceptés, ne sont pas recevables, faute de qualité, à critiquer la régularité de cette commission rogatoire ; qu'en revanche, pour vingt commissions rogatoires, ci-dessous citées, les requérants ont qualité pour contester leur régularité, dans la mesure où ils sont titulaires, ou utilisateurs de la ligne téléphonique, et que leurs conversations ont été captées, et/ou leurs messages interceptés ; qu'il s'agit des commissions rogatoires suivantes : – la commission rogatoire du 23 mars 2011 de M. Voglimacci, vice-président chargé de l'instruction, de surveillance de la ligne téléphonique... au nom de M. Thierry A... (MM. Patrick X... et Augustin Y...) ; – la commission rogatoire du 23 mars 2011 de M. Voglimacci, vice-président chargé de l'instruction, de surveillance de la ligne téléphonique... au nom de M. Thierry A... (MM. Patrick X... et Augustin Y...) ; – la commission rogatoire du 7 avril 2011 de M. Duchaine, vice-président chargé de l'instruction, de surveillance de la ligne téléphonique... utilisée par M. Christian D... (M. Patrick X...) ; – la commission rogatoire du 11 avril 2011 de M. Duchaine, vice-président chargé de l'instruction, de surveillance de la ligne téléphonique... au nom de M. René F... (MM. Patrick X... et Augustin Y...) ; – la commission rogatoire du 11 avril 2011 de M. Duchaine, vice-président chargé de l'instruction, de surveillance de la ligne téléphonique... au nom de M. René F... (MM. Patrick X... et Augustin Y...) ; – la commission rogatoire du 4 août 2011 de M. Dorcet, vice-président chargé de l'instruction, de surveillance de la ligne téléphonique... au nom de M. Jean-Joseph G... (MM. Patrick X... et Augustin Y...) ; – la commission rogatoire du 4 août 2011 de

M. Dorcet, vice-président chargé de l'instruction, de surveillance de la ligne téléphonique... au nom de M. Jean-Joseph G... (MM. Patrick X... et Augustin Y...) ; – la commission rogatoire du 6 octobre 2011 de M. Perruaux, vice-président chargé de l'instruction, de surveillance de la ligne téléphonique... (M. Augustin Y...) ; – la commission rogatoire du 17 novembre 2011 de M. Duchaine, vice-président chargé de l'instruction, de surveillance de la ligne téléphonique... utilisée par Mme Bernadette D... (M. Patrick X...) ; – la commission rogatoire du 22 mai 2012 de M. Perruaux, vice-président chargé de l'instruction, de surveillance de la ligne téléphonique... au nom de M. Raymond G... (MM. Patrick X... et Augustin Y...) ; – la commission rogatoire du 22 mai 2012 de M. Perruaux, vice-président chargé de l'instruction, de surveillance de la ligne téléphonique... au nom de M. Raymond G... (MM. Patrick X... et Augustin Y...) ; – la commission rogatoire du 25 mai 2012 de M. Perruaux, vice-président chargé de l'instruction, de surveillance de la ligne téléphonique... correspondant à une cabine téléphonique sise à Bastia (MM. Augustin Y... et Jean-Pierre B...) ; – la commission rogatoire du 12 juin 2012 de M. Dorcet, vice-président chargé de l'instruction, de surveillance de la ligne téléphonique... utilisée par M. B... (MM. Jean-Pierre B..., Augustin Y... et Patrick X...) ; – la commission rogatoire du 13 juin 2012 de M. Philipon, premier vice-président chargé de l'instruction, de surveillance de la ligne téléphonique espagnole... (MM. Augustin Y... et Patrick X...) ; – la commission rogatoire du 14 juin 2012 de M. Philipon, premier vice-président chargé de l'instruction, de surveillance de la ligne téléphonique... au nom de M. Alain M... (MM. Patrick X... et Augustin Y...) ; – la commission rogatoire du 19 juillet 2012 de M. Dorcet, vice-président chargé de l'instruction, de surveillance de la ligne téléphonique... utilisée par Mme D... (M. Patrick X...) ; – la commission rogatoire du 6 septembre 2012 de M. Perruaux, vice-président chargé de l'instruction, de surveillance de la ligne téléphonique... au nom de M. Paul L... (MM. Patrick X... et Augustin Y...) ; – la commission rogatoire du 6 septembre 2012 de M. Perruaux, vice-président chargé de l'instruction, de surveillance de la ligne téléphonique... au nom de M. Paul L... (MM. Patrick X... et Augustin Y...) ; – la commission rogatoire du 7 septembre 2012 de M. Perruaux, vice-président chargé de l'instruction, de surveillance de la ligne téléphonique... correspondant à une cabine téléphonique sise à Aix-en-Provence et utilisée par M. N... (M. Augustin Y...) ; – la commission rogatoire du 9 septembre 2013 de Mme Couderc, vice-président chargé de l'instruction, de surveillance de la ligne téléphonique... correspondant à une cabine téléphonique sise à Aix-en-Provence et utilisée occasionnellement par M. N... (M. Augustin Y...)

« alors que toute partie à l'information est recevable à soulever la nullité d'un acte au motif tiré de l'incompétence de l'autorité qui en est à l'origine ; qu'en l'espèce, MM. X... et Y... ont soulevé la nullité de quarante-sept commissions rogatoires prescrivant des interceptions de télécommunications, en invoquant une violation de règles légales relatives au remplacement du juge d'instruction dans le cadre d'une cosaisine ; qu'en les jugeant irrecevables à demander la nullité des décisions relatives à des lignes dont ils n'étaient pas titulaire ou n'ayant pas abouti à l'interception de leurs propres échanges, la chambre de l'instruction a méconnu les articles 171 et 802 du code de procédure pénale ainsi que le droit à un recours effectif » ;

Attendu que, si c'est à tort que l'arrêt énonce que les requérants ne sont pas recevables à invoquer la nullité de vingt-sept commissions rogatoires concernant des

lignes dont ils ne sont pas titulaires ou utilisateurs ou en exécution desquelles leurs conversations n'ont pas été captées ou leurs messages enregistrés en l'absence d'une atteinte à leurs intérêts, alors qu'ils contestaient, pour toutes les commissions rogatoires précitées, la compétence des juges d'instruction prescripteurs, la censure n'est cependant pas encourue, dès lors que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer, par l'examen des autres énonciations de l'arrêt et au vu des mentions des pièces de la procédure, qu'ayant substitué, en raison de l'urgence, le magistrat chargé de l'information du fait de son empêchement, les juges du même tribunal qui ont délivré lesdites commissions rogatoires avaient le pouvoir de le faire ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 83-1, 84, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté le moyen tiré de la nullité des commissions rogatoires prescrites en violation des règles de compétence ;

« aux motifs que le 8 février 2011, une information était ouverte des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants qualifiées crime et délits, association de malfaiteurs, infraction douanière ; que le 9 février 2011, le président du tribunal de grande instance de Marseille désignait M. Azema, vice-président chargé de l'instruction et co-désignait M. Choquet, vice-président chargé de l'instruction ; que le 19 septembre 2012, M. Perruau, vice-président chargé de l'instruction était désigné en remplacement de M. Choquet ; que le 13 septembre 2013, Mme Couderc, vice-président chargé de l'instruction, était désignée en remplacement de M. Azema ; que les commissions rogatoires, délivrées entre le 23 mars 2011 et le 9 septembre 2012, contiennent la mention de ce que le juge mandant agissait en substitution, "vu l'urgence", de M. Thierry Azema, vice-président chargé de l'instruction, magistrat chargé de l'information, "légitimement empêché" ou "légalement empêché" ; que l'article 84 du code de procédure pénale dispose dans ses alinéas 4 et 5 : "en cas d'urgence et pour des actes isolés, tout juge d'instruction peut suppléer un autre juge d'instruction du même tribunal. Dans les cas prévus par l'article 83-1, le juge désigné ou, s'ils sont plusieurs, le premier dans l'ordre de désignation, peut remplacer ou suppléer le juge chargé de l'information sans qu'il y ait lieu à application des alinéas qui précèdent" ; que contrairement à ce qui est soutenu, il résulte de ces dispositions, que tout juge d'instruction, même en cas de cosaisine, peut remplacer un autre juge d'instruction, en cas d'urgence, et pour des actes isolés, et n'a pas à faire l'objet d'une désignation par le président du tribunal ; qu'en effet, d'une part, le dernier alinéa de l'article 84 dispose "peut" remplacer, et non "doit" remplacer ; que d'autre part, si un juge cosaisi remplace le juge chargé de l'information, contrairement à un juge d'instruction, visé par les dispositions de l'article 84, alinéa 4, du code de procédure pénale, les notions d'urgence, et d'acte isolé ne sont pas applicables ; que le juge d'instruction qui remplace son collègue dans les conditions de l'article 84, alinéa 4, du code de procédure pénale n'est pas tenu de justifier l'urgence exigée par l'alinéa 4, lui permettant de suppléer le juge chargé de l'affaire, ladite urgence étant présumée ; qu'au surplus dans cet important dossier de trafic international de stupéfiants, la propension des auteurs présumés à utiliser de nombreux téléphones dédiés souvent pour de très courtes périodes, nécessitait une grande réactivité au regard du risque de déperdition des preuves ; que

s'agissant du caractère isolé, il convient de relever que seules vingt commissions rogatoires sur cent-cinquante délivrées dans ce dossier, peuvent faire l'objet d'une contestation ; qu'en outre, elles ont été délivrées par sept juges d'instruction différents, à des dates souvent éloignées les unes des autres, établissant la notion d'actes isolés, au sens des dispositions de l'article 84, alinéa 4, du code de procédure pénale ; qu'aucune disposition légale n'exige, en cas de cosaisine, de constater également l'empêchement du juge cosaisi pour permettre, dans les cas d'urgence, le remplacement du magistrat chargé de l'information ; que les commissions rogatoires critiquées ont été ainsi régulièrement établies ;

« 1^o alors qu'il résulte de l'article 84 du code de procédure pénale qu'en cas de cosaisine, le juge désigné peut remplacer ou suppléer le juge chargé de l'information qui se trouve empêché sans qu'il y ait lieu de solliciter l'intervention d'un autre juge d'instruction ; qu'en déduisant du seul fait que ce texte "dispose "peut" remplacer et non "doit" remplacer", l'affirmation selon laquelle les dispositions des alinéas 3 et 4, de ce texte, qui prévoient un mécanisme de remplacement du juge d'instruction par un juge non désigné, ont vocation à s'appliquer même en cas de cosaisine, la chambre de l'instruction a violé la loi ;

« 2^o alors qu'en vertu des alinéas 3 et 4, de l'article 84, du code de procédure pénale, en cas d'urgence et pour des actes isolés, tout juge d'instruction peut suppléer un autre juge d'instruction du même tribunal si ce dernier se trouve empêché ; que ces dispositions ne peuvent s'appliquer à la cosaisine qu'à la condition que l'ensemble des magistrats désignés se trouve empêché ; qu'en l'espèce, l'intervention de sept magistrats ayant, au cours de l'information, délivré vingt commissions rogatoires tendant à la mise en place d'écoutes téléphoniques, n'a été justifiée que par l'absence de M. Azema, juge d'instruction chargé de l'information judiciaire ; qu'en considérant qu'aucune disposition légale n'exige, en cas de cosaisine, de constater également l'empêchement du juge cosaisi pour permettre dans les cas d'urgence, le remplacement du magistrat chargé de l'information, la chambre de l'instruction a de nouveau méconnu le sens et la portée de la loi ;

« 3^o alors que la notion d'"actes isolés" est incompatible avec la délivrance de vingt commissions rogatoires d'écoutes téléphoniques, prises sur le fondement de l'article 100 du code de procédure pénale tout au long de l'information par sept magistrats non désignés, ce qui révèle manifestement une pratique habituelle » ;

Attendu que, pour déclarer régulières les vingt autres commissions rogatoires, l'arrêt énonce que, selon l'article 84, alinéas 4 et 5, du code de procédure pénale, tout juge d'instruction, même en cas de cosaisine, peut remplacer un autre juge d'instruction, en raison de l'urgence, et pour des actes isolés ; que les juges retiennent qu'aucune disposition légale n'exige de constater également l'empêchement du juge cosaisi ; qu'ils ajoutent que les circonstances établissent l'urgence dans cet important trafic international de stupéfiants où l'utilisation de téléphones nombreux, sur de très courtes périodes, nécessitait une grande réactivité au regard du risque de déperdition des preuves et que les vingt commissions rogatoires ont été délivrées par sept juges d'instruction différents, souvent à des dates éloignées les unes des autres, établissant la notion d'actes isolés ;

Attendu qu'en statuant ainsi, les juges du second degré ont justifié leur décision ;

Qu'en effet, les dispositions de l'article 84, alinéa 5, du code de procédure pénale, qui prévoient que le juge adjoint peut remplacer ou suppléer le juge chargé de

l'information, ne font pas obstacle à ce que ce dernier soit également suppléé par tout juge d'instruction du même tribunal, sans qu'il y ait lieu d'établir l'empêchement du juge adjoint, pourvu que ce soit dans les cas d'urgence et pour des actes isolés ;

Qu'ainsi, le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Durin-Karsenty – Avocat général : M. Cuny – Avocat : SCP Spinosi et Sureau.

N° 216

INSTRUCTION

Mise en examen – Personne mise en examen –

Requête de la personne mise en examen tendant à l'octroi de la qualité de témoin assisté – Omission de statuer – Recours – Chambre de l'instruction – Saisine directe

Il se déduit des dispositions combinées des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 80-1-1, 81, dernier alinéa, et 186 du code de procédure pénale, que, faute par le juge d'instruction d'avoir statué, par une ordonnance motivée susceptible d'appel de plein droit, dans le délai d'un mois, sur la requête par laquelle un mis en examen lui demande de revenir sur sa décision et de lui octroyer le statut de témoin assisté, la partie concernée peut saisir directement la chambre de l'instruction.

Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt par lequel une chambre de l'instruction, au motif que l'article 81-1-1 du code de procédure pénale ne prévoit ni délai pour statuer, ni recours, déclare irrecevable la requête par laquelle un mis en examen, en l'absence de réponse du juge d'instruction, entend la saisir de sa demande d'octroi du statut de témoin assisté.

CASSATION sur le pourvoi formé par M. Nicolas X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 1^{er} avril 2015, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'assassinat aggravé, tentative, destruction aggravée, association de malfaiteurs, a déclaré irrecevable sa requête tendant à ce que le statut de témoin assisté lui soit octroyé.

6 octobre 2015

N° 15-82.700

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 15 juillet 2015, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, 80-1-1, 81 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable la requête fondée sur l'article 80-1-1 du code de procédure pénale ;

« aux motifs que le 31 juillet 2014, l'avocat de M. X... demandait au juge d'instruction d'octroyer à son client le statut de témoin assisté, en application des dispositions de l'article 80-1-1 du code de procédure pénale ; que le même jour, le juge d'instruction établissait une ordonnance de soit communiqué aux fins de réquisition ou d'avis sur cette demande ; que le procureur de la République s'opposait à cette demande, le 1^{er} août 2014 ; que le juge d'instruction ne répondait pas à cette demande ; que l'avocat de M. X..., constatant que le juge d'instruction "n'a[va]it pas répondu par ordonnance motivée dans le délai légal d'un mois" saisissait la cour afin qu'il soit statué sur sa requête ; qu'aux termes de l'article 80-1-1 du code de procédure pénale, les modalités de mise en œuvre de cette procédure sont régies par les seules dispositions de l'article 81, avant dernier alinéa, du même code, qui précisent les diverses formalités à accomplir, à l'exclusion de celles de l'article 81, dernier alinéa, qui ouvre à la personne mise en examen, la faculté de saisir directement le président de la chambre de l'instruction, faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le mois, aux seules demandes d'actes de l'article 81, et non de l'article 80-1-1 ; qu'en conséquence, la faculté de saisir directement le président de la chambre de l'instruction, en cas de non-réponse du juge d'instruction, à une demande d'octroi du statut de témoin assisté n'est pas ouverte à la personne mise en examen ; que le parallèle fait par l'avocat de M. X..., entre les dispositions des articles 82-3 et 80-1-1 n'est pas pertinent, dans la mesure où l'article 82-3, de même d'ailleurs que l'article 82-1, permettant aux parties de solliciter une audition ou un interrogatoire, font référence expressément au dernier alinéa de l'article 81, ce qui n'est pas le cas de l'article 80-1-1, étant relevé au surplus que l'article 80-1-1 ne fixe pas de délai au juge d'instruction pour répondre, ce qui exclut tout recours pour sanctionner le non-respect d'un délai inexistant ; qu'il convient de déclarer la requête irrecevable ;

« alors que, selon les articles 80-1-1 et 81, dernier alinéa, du code de procédure pénale, faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai d'un mois, la partie peut saisir directement le président de la chambre de l'instruction qui statue et procède conformément aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 186-1 précité ; que la chambre de l'instruction a violé ces textes, ensemble le droit à un recours, et méconnu l'étendue de ses pouvoirs » ;

Vu les articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 80-1-1, 81, dernier alinéa, ensemble l'article 186 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il se déduit des dispositions combinées de ces textes que, faute par le juge d'instruction d'avoir statué, par une ordonnance motivée susceptible d'appel de plein droit, dans le délai d'un mois, sur la requête par laquelle un mis en examen lui demande de revenir sur sa décision et de lui octroyer le statut de témoin assisté, la partie concernée peut saisir directement la chambre de l'instruction ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X..., mis en examen notamment du chef d'assassinat, a adressé au juge d'instruction, le 31 juillet 2014, une requête, sur le fondement de l'article 80-1-1 du code de procédure pénale, tendant à voir celui-ci revenir sur sa décision et lui octroyer le statut de témoin assisté ; que, faute par ce

magistrat d'avoir statué dans le délai d'un mois, il a, le 3 septembre suivant, directement saisi la chambre de l'instruction de sa demande ;

Attendu que, pour dire cette demande irrecevable, l'arrêt retient que l'article 80-1-1 du code de procédure pénale n'impose pas de délai pour répondre à la requête qu'il prévoit, et qu'en l'absence de toute référence au dernier alinéa de l'article 81 du même code, la faculté de saisir directement le président de la chambre de l'instruction en cas de non-réponse du juge d'instruction n'est pas ouverte au requérant ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, la chambre de l'instruction, qui était directement saisie de la requête dont il lui appartenait d'apprécier la recevabilité et le bien-fondé, a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 1^{er} avril 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Monfort – Premier avocat général : M. Cordier. – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 217

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

Pouvoirs – Enquête préliminaire – Audition de témoin – Témoin anonyme – Articles 706-58 et suivants du code de procédure pénale – Domaine d'application

N'entrent pas dans les prévisions des articles 706-57 et suivants du code de procédure pénale les procès-verbaux dépourvus de force probante qui se bornent à consigner les déclarations d'une personne fournissant spontanément aux enquêteurs, de manière anonyme, des renseignements destinés à permettre des investigations ultérieures ou à en faciliter l'exécution en cours.

IRRECEVABILITE et rejet des pourvois formés par M. Djamel X..., M. Djaffar Y..., M. Lahcen Z..., M. Brendon A..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 4^e section, en date du 20 mars 2015, qui, dans l'information suivie contre eux, notamment, du chef d'infractions à la législation sur les stupéfiants, a prononcé sur leur demande d'annulation de pièces de la procédure.

6 octobre 2015

N° 15-82.247

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 3 juin 2015, joignant les pourvois et prescrivant leur examen immédiat ;

I. – Sur la recevabilité du pourvoi formé par M. A... :

Attendu que le pourvoi, formé le 1^{er} avril 2015, plus de cinq jours francs après la notification de l'arrêt faite par le chef de l'établissement pénitentiaire le 25 mars 2015, est irrecevable comme tardif, en application de l'article 568 du code de procédure pénale ;

II. – Sur les pourvois formés par MM. Z... et Y... :

Attendu qu'aucun moyen n'est produit ;

III. – Sur le pourvoi formé par M. X... :

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 1^{er} août 2013, un officier de police judiciaire du commissariat d'Aubervilliers a reçu une information d'une personne désirant garder l'anonymat par peur des représailles, qu'il a relatée dans un procès-verbal, selon laquelle le gérant du garage Pro Car, M. Lahcen Z..., livrerait de la résine de cannabis à plusieurs dealers qui viendraient se fournir à toute heure de la journée ; qu'une enquête préliminaire ayant été consécutivement ouverte, des surveillances ont été organisées aux abords de ce garage qui ont rendu objectivement vraisemblable ce renseignement anonyme ; que le 5 août suivant, après que l'officier de police judiciaire eut reçu un nouveau message de son informateur confirmant la teneur de son premier message, également transcrit dans un procès-verbal, une seconde surveillance similaire a été assurée qui a apporté une nouvelle confirmation des premiers indices recueillis ;

Attendu que, ce même 5 août 2013, le juge des libertés et de la détention a, sur requête du procureur de la République délivrée dans le cadre de l'enquête préliminaire, ordonné une perquisition coercitive du garage en cause, en application de l'article 76, alinéa 4, du code de procédure pénale, au cours de laquelle a été saisie une quantité de deux cents kilogrammes de résine de cannabis, le procureur décidant alors de saisir de cette enquête le service départemental de police judiciaire de la Seine-Saint-Denis ; qu'au cours de l'information ouverte le 20 août 2013, un officier de police judiciaire de ce service agissant en exécution d'une commission rogatoire a, le 28 août suivant, reçu un renseignement anonyme relatif à l'origine éventuelle de la quantité de résine de cannabis saisie ; que cette instruction a abouti à l'implication, notamment, de M. X..., qui, mis en examen des chefs susvisés le 17 mai 2014, a régulièrement déposé une requête en annulation de pièces de la procédure le 17 novembre 2014 ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, préliminaire, 706-57, 706-58 et 591 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en annulation des procès-verbaux faisant état de déclarations anonymes ;

« aux motifs que les procès-verbaux cotés D8, D13 et D10631 se bornent à consigner les informations obtenues par un policier d'une personne venue spontanément trouver l'enquêteur et ne constituent pas au sens de l'article 706-57 des procès-verbaux d'audition de témoin mais un recueil de renseignements destinés à guider d'éventuelles investigations, dépourvu de valeur probante ; que la seule interrogation du policier sur la certitude de l'information donnée dans le cadre du procès-verbal coté D13 ne porte

pas sur les faits et ne constitue pas un interrogatoire ; que, contrairement aux allégations de l'avocat de M. X..., la procédure d'audition de témoins prévue à l'article 706-58 du code de procédure pénale ne peut être étendue aux renseignements au motif que l'enquête a débuté ; que ces procès-verbaux ne portent pas atteinte à la notion de procès équitable prévu à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« 1° alors que les dépositions d'une personne non suspectée, faites dans le cadre d'une enquête déjà ouverte, ne peuvent être recueillies, si cette personne désire garder l'anonymat, que dans les conditions prévues par l'article 756-58 du code de procédure pénale, sans qu'il y ait lieu de distinguer si ces déclarations sont spontanées ou faites en réponse à un interrogatoire ; qu'en décidant le contraire, la chambre de l'instruction a violé les articles 706-57, 706-58 et préliminaire du code de procédure pénale, et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« 2° alors que le respect du principe du contradictoire et du principe de loyauté de la preuve impose de contrôler de manière stricte le recours à des renseignements ou témoignages anonymes, et à n'y recourir qu'en cas de stricte nécessité ; que la procédure de l'article 706-58 du code de procédure pénale permet seule de s'assurer que l'anonymat d'un témoin soit préservé dans le respect de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'en refusant d'annuler les procès-verbaux faisant état de déclarations anonymes sans que la procédure de l'article 706-58 ait été respectée, la chambre de l'instruction a méconnu les principes visés ci-dessus ;

« 3° alors que le principe d'égalité impose que les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions soient jugées selon les mêmes règles ; qu'en laissant aux autorités de police le choix de recueillir les déclarations d'un témoin souhaitant rester anonyme sous la forme d'un procès-verbal de renseignement ou selon la procédure prévue par les articles 706-57 et 706-58, et d'éluider ainsi de manière arbitraire la mise en œuvre des garanties procédurales de l'article 706-58 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction a méconnu le principe d'égalité entre les personnes mises en cause » ;

Attendu que, pour rejeter la demande d'annulation des procès-verbaux relatant des informations que, par crainte des représailles, une personne désire garder l'anonymat a fournies à un officier de police judiciaire, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions de droit interne et conventionnel invoquées, dès lors que n'entrent pas dans les prévisions des articles 706-57 et suivants du code de procédure pénale les procès-verbaux dépourvus de force probante qui se bornent, comme en l'espèce, à consigner des déclarations d'une personne fournissant spontanément aux enquêteurs des renseignements destinés à permettre des investigations ultérieures ou à en faciliter l'exécution en cours ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 76, 802, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en annulation de l'ordonnance autorisant la perquisition du garage Pro Car sans l'assentiment de son gérant ;

« aux motifs que les seules mentions de la qualification des faits et des lieux où seront opérées les perquisitions sont prescrites à peine de nullité par l'article 76 du code de procédure pénale ; que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant la perquisition sans assentiment a été rendue au visa de la procédure et de la requête du ministère public qui, indépendamment de l'élément erroné qu'elle contient, fait état d'un trafic de stupéfiants étayé dans le garage où a eu lieu la perquisition par des procès-verbaux ; que son défaut de motivation ne fait pas grief ; qu'il apparaît, dès lors, qu'au regard de la requête et à la lecture de la procédure, le juge des libertés et de la détention a pu avoir une exacte appréciation des éléments du dossier et se déterminer en fonction de ceux-ci ;

« 1° alors que l'obligation de motivation des décisions de justice permet de garantir le respect des droits de la défense et notamment le principe du contradictoire ; que la nullité prise du défaut de motivation d'une décision de justice fait donc nécessairement grief ; qu'en constatant que l'ordonnance autorisant la perquisition du garage sans l'assentiment de son gérant n'était pas motivée et en se refusant à l'annuler au motif que ce défaut de motivation ne ferait pas grief, la chambre de l'instruction a méconnu le principe susvisé ;

« 2° alors que l'élément erroné contenu dans la requête du ministère public portait sur la question de l'implication du gérant du garage Pro Car dans le trafic de stupéfiants dénoncé ; qu'en effet, les enquêteurs et le parquet ont exposé que le gérant avait lui-même effectué une livraison de résine de cannabis alors même qu'il ressortait des déclarations du témoin ayant dénoncé le trafic que celui-ci avait vu trois individus sortir du garage sans préciser leur identité ; que cette erreur a pu jouer un rôle déterminant dans la décision de procéder à la perquisition souhaitée sans que l'assentiment du gérant ne soit recherché ; qu'en ne recherchant pas si l'erreur contenue dans la requête, à laquelle se réfère l'ordonnance de perquisition en guise de motivation, n'était pas de nature à priver de tout fondement la décision, la chambre de l'instruction n'a pas donné de base légale à sa décision » ;

Attendu que le moyen est irrecevable en ce qu'il vise la perquisition effectuée dans un local sur lequel le demandeur ne peut se prévaloir d'aucun droit ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs :

I. – Sur le pourvoi de M. A... :

Le DECLARE IRRECEVABLE ;

II. – Sur les autres pourvois :

Les REJETTE.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Buisson – Avocat général : Mme Caby – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur l'absence d'application des règles de protection des témoins au procès-verbal se bornant à consigner les déclarations spontanées d'une personne qui n'a pas été interrogée, à rapprocher :

Crim., 28 mai 2014, pourvois nos 13-83.197 et 11-81.640, *Bull. Crim.* 2014, n° 142 (rejet).

Sur l'absence de force probante du procès-verbal rapportant des informations obtenues auprès d'une personne désirent conserver l'anonymat, à rapprocher :

Crim., 9 juillet 2003, pourvoi n° 03-82.119, *Bull. Crim.* 2003, n° 138 (rejet).

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de procédure pénale – Articles 694-10, 694-12 et 706-150, alinéa 2 – Saisie – Droit à un recours juridictionnel effectif – Droits de la défense – Principe du contradictoire – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoire spécial reçu le 15 juillet 2015 et présenté par M. Fahd Saker X..., Mme Nesrine Y..., épouse X..., la société Nes, à l'occasion des pourvois formés par eux contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 2^e section, en date du 19 février 2015, qui a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction prescrivant la saisie d'un bien immobilier en exécution d'une commission rogatoire internationale.

6 octobre 2015

N° 15-81.752

LA COUR,

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les articles 694-10, 694-12, et 706-150, alinéa 2, du code de procédure pénale, combinés, méconnaissent-ils le droit à un recours juridictionnel effectif, les droits de la défense et le principe du contradictoire, tels qu'ils sont garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ? » ;

Attendu que les dispositions législatives contestées sont applicables à la procédure et n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux, dès lors que, d'une part, les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont exécutées selon les règles prévues par le code de procédure pénale, et que, s'il n'appartient pas aux juridictions françaises d'apprécier le bien-fondé des mesures sollicitées par l'autorité requérante, il incombe à la chambre de l'instruction, dans le respect des règles conventionnelles éventuellement applicables, de contrôler la régularité de l'exécution de la demande d'entraide au regard des formes prévues par la loi nationale, les dispositions de l'article 173 dudit code ne faisant pas obstacle à ce que cette juridiction soit saisie d'une requête en annulation de pièces d'exécution en France d'une commission rogatoire délivrée par une autorité judiciaire étrangère ;

Que, d'autre part, la saisie, prévue par l'article 706-150 du code de procédure pénale, d'un immeuble qui, soit a servi ou était destiné à commettre l'infraction, soit est l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, ne peut être ordonnée, à titre conservatoire, que si elle est destinée à garantir l'exécution d'une peine de confiscation, laquelle serait, le cas échéant, soumise au contrôle du juge national ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Monfort – *Premier avocat général* : M. Cordier. – *Avocat* : SCP Gaschignard.

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Loi du 29 juillet 1881 – Article 24 *bis* – Droit de la presse – Principe d'égalité – Liberté d'opinion – Liberté d'expression – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoire spécial reçu le 21 juillet 2015 et présenté par M. Vincent X..., à l'occasion du pourvoi formé par lui contre l'arrêt de la cour d'appel de Caen, chambre correctionnelle, en date du 17 juin 2015, qui, pour contestation de crime contre l'humanité, l'a condamné à un an d'emprisonnement et a prononcé sur les intérêts civils.

6 octobre 2015

N° 15-84.335

LA COUR,

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« L'article 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution française du 4 octobre 1958 et notamment :

– au principe d'égalité devant la loi garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (qui impose que la loi soit la même pour tous) et par l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 (qui impose l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race ou de religion) ;

– à la liberté d'opinion garantie par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (qui permet sa manifestation dans la stricte limite du trouble à l'ordre public) ;

– à la liberté d’expression garantie par l’article 11 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789 (considérée, sauf abus, comme consubstantielle à la démocratie et à l’Etat de droit) ? » ;

Attendu que la disposition législative contestée est applicable à la procédure et n’a pas été déjà déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d’une décision du Conseil constitutionnel ;

Attendu que la question posée présente un caractère sérieux, en ce que la disposition critiquée, qui incrimine la seule contestation des crimes contre l’humanité définis par l’article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l’Accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis, soit par des membres d’une organisation criminelle en application de l’article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale, est susceptible de créer une inégalité devant la loi et la justice ;

D’où il suit qu’il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Barbier – Avocat général : Mme Caby.

N° 220

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Appel de la partie civile – Relaxe du prévenu en première instance – Pouvoirs de la juridiction d’appel – Réparation du dommage résultant de la faute civile du prévenu relaxé – Caractérisation d’une infraction pénale à l’encontre du prévenu relaxé (non)

Méconnaît le principe de la présomption d’innocence, et dès lors encourt la censure, l’arrêt qui, pour allouer des dommages-intérêts à la partie civile appelante d’un jugement de relaxe, énonce que les faits qui lui sont déférés constituent une infraction pénale et prononce des déclarations de culpabilité.

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur les pourvois formés par M. Alain X..., M. Philippe X..., parties civiles, contre l’arrêt de la cour d’appel de Grenoble, chambre correctionnelle, en date du 26 février 2014, qui, dans la procédure suivie contre eux, d’une part, et M. Laurent Y... et Mme Sylviane Z..., d’autre part, du chef de violences aggravées, a prononcé sur les intérêts civils.

13 octobre 2015

N° 14-82.272

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

424

Vu le mémoire commun aux demandeurs, et le mémoire en défense produits ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 122-5 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l’arrêt infirmatif attaqué a retenu l’état de légitime défense et prononcé la relaxe de M. Y... et a déclaré en conséquence mal-fondée la constitution de partie civile de M. Philippe X... ;

« aux motifs que M. Philippe X... a reconnu avoir poursuivi Mme Z..., épouse Y..., qui quittait l’étude, avoir repoussé M. Y... qui avait tenté de le retenir, et avoir rattrapé celle-ci au rez-de-chaussée ; qu’il a indiqué qu’elle s’était adossée contre la porte vitrée pour l’empêcher de saisir les documents emportés ; qu’il venait de les récupérer au moment où M. Y... s’est jeté violemment sur lui en le tirant en arrière, juste avant l’intervention de son père ; que M. Y... a prétendu qu’il alerté par les cris de sa mère, il s’était précipité pour la rejoindre, l’avait trouvée aux prises avec l’huissier qui lui avait arraché l’enveloppe alors qu’elle se trouvait au sol ; que M. Philippe X... s’était retourné vers lui et lui avait porté un violent coup de poing au visage, faisant tomber ses lunettes ; qu’il était encore debout lorsque le père de l’huissier est intervenu tandis que ce dernier continuait à le frapper de coups de poing ; qu’il est en tous cas certain que c’est M. Philippe X... qui le premier a fait preuve de violence en voulant reprendre par la force le ou les documents emportés par Mme Z..., épouse Y... ; qu’une telle réaction, pour reprendre même le document qui n’aurait pas fait l’objet d’un émargement, si l’on retient la version de M. Philippe X..., apparaît totalement inappropriée ; que même s’il n’est pas établi qu’il ait fait tombé Mme Z..., épouse Y..., à terre, ce comportement brutal justifie l’intervention de M. Y... qui a voulu porter secours à sa mère au moment où celle-ci était malmenée par l’huissier de justice ; que celle-ci a consisté essentiellement à le ceinturer pour le tirer en arrière et ne peut être qualifiée de disproportionnée, comme en attestent les quelques dermabrasions au niveau des mains, de la malléole interne droite ainsi que de l’hématome au niveau de la jambe gauche relevés dans le premier certificat médical produit par M. Philippe X... ; que le fait justificatif de la légitime défense d’autrui doit dans ces conditions bénéficier à M. Y... ;

« alors que le fait justificatif de légitime défense prévu à l’article 122-5 du code pénal suppose pour être retenu que soit caractérisée l’actualité de l’atteinte justifiant la défense ; qu’il ressort des constatations des juges du fond que, au moment où M. Y... s’est jeté sur M. Philippe X..., ce dernier avait déjà récupéré les documents des mains de Mme Z..., épouse Y... ; que la rixe survenue entre Mme Z..., épouse Y..., et M. Philippe X... n’ayant eu d’autre objet que la récupération par ce dernier des documents litigieux, aucun danger ou atteinte actuel ne pouvait être caractérisé une fois lesdits documents récupérés ; qu’en retenant néanmoins que M. Y... avait agi en état de légitime défense, la cour d’appel n’a pas tiré les conséquences de ses propres constatations et omis de caractériser l’actualité de l’atteinte dont faisait l’objet Mme Z..., épouse Y... » ;

Attendu que, pour infirmer le jugement déclarant M. Y... coupable de violence volontaire sur la personne de M. Philippe X... et dire ce dernier irrecevable en sa constitution de partie civile, l’arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, et en répondant aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie, caractérisé l'état de légitime défense ;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Mais sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 6, 591 et 593 du code de procédure pénale, manque de base légale, méconnaissance de l'autorité de la chose jugée ;

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré MM. Philippe X... et Alain X... coupables de violences volontaires à l'encontre de M. Y... et de Mme Z..., épouse Y..., et les a déclarés entièrement responsables de leur préjudice ;

« aux motifs que lorsque, comme en l'espèce, la cour saisie du seul appel des parties civiles, ne peut prononcer aucune peine contre MM. Philippe X... et Alain X... définitivement relaxés, même pour cause de légitime défense, elle doit au regard de l'action civile rechercher si les faits poursuivis sont constitutifs d'une infraction pénale qui engage la responsabilité de son auteur et de prononcer en conséquence sur la demande de réparation des parties civiles [...] ; que M. Philippe X... ne pouvait faire usage de la force pour arracher à Mme Z..., épouse Y..., la copie d'un acte qu'à tort ou à raison il ne voulait pas remettre ; qu'il doit donc être déclaré coupable de violence volontaire n'ayant entraîné aucune incapacité de travail par personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions [...] ; que sur les faits de violence, dont a été victime M. Y..., il est manifeste qu'il a été à tout le moins frappé d'un coup de canne par M. Alain X..., qui, n'ayant pas assisté à l'incident survenu précédemment, et alerté par des cris d'homme et de femme, s'était précipité à son tour dans les escaliers, et a voulu porter secours à son fils ceinturé par M. Y... [...] ; que le fait de lui asséner sans avertissement dans un geste aussi rapide que violent un coup de canne constitue une réaction disproportionnée qui justifie que soit écartée la légitime défense ; que M. Alain X... est donc bien coupable d'un acte de violence volontaire avec usage d'une arme [...] ; que M. Philippe X... a reconnu, à tout le moins, avoir repoussé M. Y... lorsque ce dernier, qui se trouvait derrière lui, l'a saisi par les hanches pour le tirer en arrière au moment où il s'emparait des lettres détenues par Mme Z..., épouse Y... ; que ce ne peut donc être qu'au cours de cette empoignade entre les deux hommes qu'est survenu le choc basi-thoracique antérieur gauche visé dans le certificat médical initial produit par M. Y... ; qu'il s'ensuit que M. Philippe X... doit être déclaré coupable de violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours commise par une personne dépositaire de l'autorité publique, s'agissant d'un huissier de justice dans l'exercice de ses fonctions ;

« 1° alors que méconnaît le droit au respect de la présomption d'innocence la cour d'appel qui, pour déclarer les prévenus civilement responsables et les condamner au paiement de dommages-intérêts, leur impute la commission d'infractions pour lesquelles ils ont été relaxés en première instance par une décision devenue définitive ; que MM. X... ont été relaxés des faits de violences commises sur M. Y... et sa mère par jugement du 12 juillet 2012 ;

que l'appel du parquet ne portait que sur les dispositions pénales du jugement visant M. Y... et Mme Z..., épouse Y..., de sorte que la relaxe de MM. X... est devenue définitive à l'expiration du délai d'appel ; qu'en les déclarant néanmoins coupables des faits pour lesquels ils avaient été définitivement relaxés, la cour d'appel a violé le droit au respect de la présomption d'innocence ;

« 2° alors que les dispositions définitives des décisions rendues en matière pénale ont autorité de chose jugée sur le pénal comme sur le civil ; que la décision de relaxe de MM. X... avait acquis, au jour où la cour d'appel a statué, un caractère définitif ; qu'en déclarant les prévenus coupables des infractions pour lesquelles ils avaient été définitivement relaxés et en les déclarant, par voie de conséquence, civilement responsables, la cour d'appel a méconnu l'autorité de la chose jugée ;

« 3° alors que le dommage dont la partie civile, seule appelante d'un jugement de relaxe, peut obtenir réparation de la part de la personne relaxée résulte de la faute civile démontrée à partir et dans la limite des faits objets de la poursuite ; qu'il incombe, dès lors, à la juridiction d'appel de caractériser une faute civile distincte de l'infraction pour laquelle la personne a été relaxée ; qu'en effet, à admettre l'identité de la faute civile avec l'infraction poursuivie, la juridiction d'appel violerait encore le droit à la présomption d'innocence et l'autorité de la chose jugée ; qu'en ne recherchant pas si MM. X... avaient commis une faute civile distincte des faits de violence pour lesquels ils ont été définitivement relaxés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale » ;

Et sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 122-5 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré M. Philippe X... coupable de violences sur M. Y... et responsable du choc basi-thoracique subi par ce dernier ;

« aux motifs propres qu'il convient de se reporter à l'exposé minutieux des faits et de la procédure effectuée par le tribunal correctionnel de Grenoble dans son jugement n° 1806 prononcé le 12 juillet 2012 ; que M. Philippe X... a reconnu avoir poursuivi Mme Z..., épouse Y..., qui quittait l'étude, avoir repoussé M. Y... qui avait tenté de le retenir, et avoir rattrapé celle-ci au rez-de-chaussée ; que M. Philippe X... a reconnu, à tout le moins, avoir repoussé M. Y... lorsque ce dernier, qui se trouvait derrière lui, l'a saisi par les hanches pour le tirer en arrière au moment où il s'emparait des lettres détenues par Mme Z..., épouse Y... ; que ce ne peut donc être qu'au cours de cette empoignade entre les deux hommes qu'est survenu le choc basi-thoracique antérieur gauche visé dans le certificat médical initial produit par M. Y... ; qu'aucune part de responsabilité dans la survenance de ses dommages ne peut être laissée à la charge de M. Y..., dès lors, qu'il a été blessé par MM. Alain X... et Philippe X... seulement parce qu'il est intervenu pour porter secours à sa mère ;

« aux motifs adoptés, résultant de l'exposé des faits du jugement, que M. Philippe X... a indiqué qu'une fois la signature portée, Mme Z..., épouse Y..., s'est emparée des deux actes alors que l'emargement n'avait eu lieu que pour un acte puis qu'elle était partie en courant vers la sortie ; qu'il a alors expliqué qu'il s'était lancé à sa poursuite et, qu'arrivé sur le palier de l'étude, il avait été ceinturé par M. Y... pour le ralentir dans sa progression, qu'il l'aurait repoussé pour se lancer à la poursuite de Mme Y... laquelle avait été rattrapée au niveau du rez-de-chaussée ;

« alors qu'il résulte des constatations des juges du fond que, au moment où M. Philippe X... a repoussé M. Y... pour se dégager de sa prise, il tentait de rattraper Mme Z..., épouse Y..., qui était partie subitement de l'étude afin de reprendre les documents emportés par elle ; que cette dernière n'était donc à ce moment victime d'aucune attaque qui nécessitât un secours ; qu'en excluant toute faute de M. Y..., qui a agressé M. Philippe X..., pour déclarer ce dernier coupable de violence et responsable du préjudice subi par son agresseur, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations » ;

Les moyens étant réunis ;

Vu les articles 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, 1382 du code civil, 497 du code de procédure pénale ;

Attendu que, saisi du seul appel d'un jugement de relaxe formé par la partie civile, le juge répressif ne peut énoncer que les faits qui lui sont déférés constituent une infraction pénale, sans méconnaître le principe de la présomption d'innocence garanti par l'article 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, suite à une rixe, MM. Philippe X... et Alain X..., d'une part, M. Y... et Mme Z..., d'autre part, ont été poursuivis devant le tribunal correctionnel pour violences réciproques ; que les premiers juges, après avoir relaxé MM. X... en retenant la légitime défense, ont déclaré M. Y... coupable de violence et Mme Z..., coupable de tentative de vol et ont déclaré ces derniers irrecevables en leur constitution de partie civile ; que M. Y... et Mme Z... ont relevé appel des dispositions pénales et civiles ; que le ministère public a relevé appel des dispositions pénales concernant ces derniers ;

Attendu que, pour infirmer le jugement et déclarer MM. X... entièrement responsables du préjudice subi par M. Y... et Mme Z..., l'arrêt énonce que la cour, saisie du seul appel des parties civiles, doit, au regard de l'action civile, rechercher si les faits poursuivis sont constitutifs d'une infraction pénale ; qu'après avoir examiné les faits reprochés à MM. X..., les juges ont retenu que le délit de violence était caractérisé à leur encontre et les ont déclarés coupables de violence volontaire ;

Mais attendu qu'en cet état, la cour d'appel, qui, pour statuer sur l'action civile, a retenu la culpabilité des intimés alors qu'ils avaient été définitivement relaxés, a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le quatrième moyen proposé :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Grenoble, en date du 26 février 2014, mais en ses seules dispositions relatives à l'action civile de M. Y... et Mme Z..., toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Chambéry, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Schneider – Avocat général : M. Liberge – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Caston.

Sur l'exigence d'une faute civile justifiant la réparation octroyée à la partie civile par la chambre des appels correctionnels sur son seul appel après relaxe du prévenu, à rapprocher :

Crim., 5 février 2014, pourvoi n° 12-80.154, *Bull. crim.* 2014, n° 35 (rejet), et les arrêts cités ;

Crim., 11 mars 2014, pourvoi n° 12-88.131, *Bull. crim.* 2014, n° 70 (cassation sans renvoi) ;

Crim., 24 juin 2014, pourvoi n° 13-84.478, *Bull. crim.* 2014, n° 159 (rejet).

N° 221

CASSATION

Juridiction de renvoi – Pouvoirs – Etendue – Cassation sur le seul pourvoi du prévenu – Aggravation de son sort

Même si la cassation est intervenue sur le seul pourvoi du prévenu, la cour d'appel de renvoi, statuant sur les appels de celui-ci et du ministère public, peut aggraver la peine antérieurement prononcée.

REJET du pourvoi formé par M. Andriy X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 2-9, en date du 8 octobre 2014, qui, sur renvoi après cassation (Crim., 18 mars 2014, pourvoi n° 13-82.041), l'a condamné, pour homicide involontaire aggravé et contravention au code de la route, à cinq ans d'emprisonnement dont deux ans avec sursis, 500 euros d'amende, a constaté l'annulation de son permis de conduire et a prononcé une mesure de confiscation.

13 octobre 2015

N° 14-87.111

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 515, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

« en ce que la cour d'appel a, réformant le jugement sur la peine et, statuant après cassation sur le pourvoi exercé par le seul prévenu, condamné M. X... à la peine de cinq ans d'emprisonnement dont deux ans assortis du sursis ;

« aux motifs qu'il sera rappelé en préambule que la loi prévoit en répression de l'infraction commise, la plus grave concernant les délits commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule, une peine de dix ans d'emprisonnement ; qu'il est exact que le demandeur n'a aucun antécédent judiciaire et il devra nécessairement en être tenu compte dans l'appréciation de la peine prononcée au regard du quantum encouru rappelé ci-dessus ; qu'il devra également être tenu compte du fait qu'il travaille et a une famille même si les faits, dans les circonstances dans lesquelles ils furent commis, ne démontrent pas une particulière insertion sociale et paraissent en contradiction avec les études de kinésithérapeute qu'il a suivies, tant cette profession est

appelée à rééduquer les personnes victimes d'accident de la route et sont sensibilisées à la sécurité routière ; que cependant, ni le temps qui s'est écoulé depuis l'accident, d'ailleurs exclusivement dû aux recours exercés par le prévenu, ni son absence d'antécédent, n'érodent l'extrême gravité des faits dus à son comportement irresponsable, une conduite sous l'emprise de l'alcool et le franchissement délibéré d'un feu rouge fixe avec un puissant véhicule, ni le caractère intolérable de son attitude postérieure à l'accident en ce qu'il ne s'est pas arrêté, n'a pas dévié de son objectif initial à savoir la poursuite d'une soirée arrosée en boîte de nuit et est retourné sur les lieux sans se signaler aux autorités ; que c'est pourquoi la cour, infirmant le jugement, prononcera une peine mixte de cinq ans d'emprisonnement dont deux avec sursis, la partie assortie du sursis étant destinée à garantir pour l'avenir le non-renouvellement des faits par la menace d'une incarcération, la partie ferme étant destinée, toute autre peine étant dès lors manifestement inadéquate au regard des raisons sus exposées, à sanctionner l'intolérable mépris pour la vie humaine dont le demandeur a fait preuve cette nuit-là ;

« 1° alors que, à défaut d'un pourvoi en cassation du ministère public, lorsque l'arrêt de cassation a été rendu sur le seul pourvoi du demandeur, la cour d'appel de renvoi est saisie dans des conditions semblables à celles d'un appel formé par le seul prévenu et ne peut par conséquent aggraver la peine prononcée par les premiers juges ;

« 2° alors que la décision des premiers juges acquiert l'autorité de la chose jugée à l'égard du ministère public qui ne s'est pas pourvu en cassation ; qu'ainsi, en aggravant le sort du demandeur qui avait, seul, formé un pourvoi en cassation, la cour d'appel, qui n'était saisie que de son appel, a méconnu le sens et la portée de l'article 515 du code de procédure pénale » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, par jugement du 5 juillet 2011, M. X... a été notamment condamné à quatre ans d'emprisonnement dont un an avec sursis, pour homicide involontaire aggravé et contravention au code de la route ; que sur les appels formés par M. X... et le ministère public, la cour d'appel a confirmé le jugement ; qu'à la suite du seul pourvoi formé par M. X..., l'arrêt a été cassé en ses seules dispositions relatives à la peine ; que la cour de renvoi a réformé le jugement et a notamment condamné le prévenu à cinq ans d'emprisonnement dont deux ans avec sursis ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors que la cour de renvoi doit statuer non seulement sur l'appel du prévenu mais également sur celui du ministère public et peut aggraver la peine antérieurement prononcée, même si la cassation est intervenue sur le seul pourvoi du prévenu, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Schneider – Avocat général : M. Liberge – Avocat : SCP Spinosi et Sureau.

Sur les pouvoirs de la juridiction de renvoi après cassation intervenue sur le seul pourvoi du prévenu, à rapprocher :

Crim., 21 juin 1966, pourvoi n° 65-91.304, *Bull. crim.* 1966, n° 175 (rejet).

JUGEMENTS ET ARRETS

Conclusions – Signature – Visa – Défaut – Portée

Les juges ne sont pas tenus de répondre aux conclusions qui ne sont ni signées par leur auteur, ni revêtues des visas prévus par l'article 459 du code de procédure pénale.

REJET du pourvoi formé par Mme Evelyne X..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7^e chambre, en date du 19 mai 2014, qui a prononcé sur sa requête en incident d'exécution tendant à voir constater la prescription de l'astreinte préalablement ordonnée en application de l'article L. 480-7 du code de l'urbanisme.

13 octobre 2015

N° 14-86.374

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique pris de la violation des articles L. 480-7 du code de l'urbanisme, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et insuffisance de motifs, manque de base légale, violation de la loi :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête de Mme X... tendant notamment à sa dispense de paiement de l'astreinte ;

« aux motifs que les dispositions invoquées par Mme Evelyne X... notamment l'article 3-1 de la loi du 17 juin 2008 devenue l'article L. 111-4 du code des procédures civiles d'exécution prévoyant le délai de dix ans d'exécution des titres exécutoires sont soumises à un droit transitoire ; que la loi nouvelle du 17 juin 2008 prévoit que lorsqu'une instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne, cette loi s'appliquant également en appel et en cassation ; que si la loi nouvelle réduit la durée du délai d'une prescription, le nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure ; qu'il résulte de ces dispositions qu'en application de l'ancien article 2262 du code civil sur la prescription trentenaire, le délai ayant commencé à courir à compter du 13 novembre 1999, la prescription de la liquidation de l'astreinte intervenue le 2 octobre 2011 dont Mme X... sera informée par courrier du 1^{er} décembre 2001 n'est pas prescrite ; qu'il convient en conséquence de rejeter la demande de Mme X... ;

« alors que l'insuffisance de motifs équivaut à un défaut de motifs, de sorte qu'en ne répondant pas aux conclusions de Mme X... qui faisaient valoir qu'elle devait être dispensée du paiement de l'astreinte, dès lors qu'elle se trouvait dans l'impossibilité matérielle et juridique de procéder à la démolition ordonnée, la cour d'appel n'a pas justifié légalement sa décision » ;

Attendu que les conclusions invoquées par la demanderesse, non signées par leur auteur, ne sont revêtues d'aucun des visas prévus par l'article 459 du code de procédure pénale, de sorte qu'il n'est pas établi que les juges d'appel aient été mis en mesure d'y répondre ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;
Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;
REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Schneider –
Avocat général : M. Liberge – Avocat : SCP Didier et
Pinet.

**Sur la portée de l'absence de signature et de visa
des conclusions, à rapprocher :**

Crim., 8 juin 1994, pourvoi n° 93-83.548, *Bull.
crim.* 1994, n° 229 (rejet), et les arrêts cités.

N° 223

INSTRUCTION

Ordonnances – Ordonnance de dessaisissement –
Dessaisissement au profit d'une juridiction inter-
régionale spécialisée – Prise d'effet – Délai –
Caractère d'ordre public – Portée

*Sont d'ordre public les dispositions de l'article 706-77 du
code de procédure pénale, aux termes desquelles l'ordon-
nance de dessaisissement du juge d'instruction au profit
de la juridiction interrégionale spécialisée ne prend effet,
en l'absence de recours des parties, qu'à l'expiration
d'un délai de cinq jours suivant la notification qui leur
est faite.*

CASSATION sur les pourvois formés par M. Bou-
zidi X..., M. Pierre Y..., M. Rayan Z..., contre l'arrêt
de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de
Paris, 7^e section, en date du 5 mars 2015, qui, dans
l'information suivie contre eux notamment des chefs
de détention d'armes et de munitions, importation
de produits stupéfiants en bande organisée, infrac-
tions à la législation sur les stupéfiants et association
de malfaiteurs, a prononcé sur leurs demandes d'an-
nullation de pièces de la procédure.

14 octobre 2015

N° 15-81.765

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre cri-
minelle, en date du 1^{er} juin 2015, joignant les pourvois
et prescrivant leur examen immédiat ;

Vu le mémoire commun aux demandeurs et les
observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces
de la procédure que, lors de l'exécution de l'expulsion
hors de leur domicile de M. A... et Mme B..., ont été
découverts des produits stupéfiants, des armes, des
espèces et divers objets ; que le parquet a aussitôt dési-
gné un service de police qui a procédé à une perquisi-
tion et à des saisies en l'absence des occupants ; que
cette mesure a permis de découvrir et saisir des docu-
ments au nom de Damien C..., identifié ultérieurement
comme étant M. Pierre Y... ; que les personnes expul-

sées ayant été mises hors de cause, les soupçons se sont
portés sur M. Y... ; qu'au cours de l'enquête, de nou-
velles investigations ont été effectuées dans un box pour
voiture loué par M. Y... sous une fausse identité, et
dans les parties communes du parking souterrain d'une
résidence privée ; que MM. Y..., X... et Z... ont été
interpellés alors qu'ils transportaient des produits stupé-
fiants ; qu'ils ont été mis en examen dans une informa-
tion ouverte au tribunal de grande instance de Meaux ;
que, par ordonnance du 7 avril 2014, le juge d'instruc-
tion de Meaux s'est dessaisi au profit de la juridiction
interrégionale spécialisée de Paris ; que les personnes
mises en examen ont saisi la chambre de l'instruction
de demandes d'annulation de pièces de la procédure qui
ont été écartées par l'arrêt attaqué ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la viola-
tion des articles 6 et 8 de la Convention européenne
des droits de l'homme, préliminaire, 56, 56-1, 57, 59,
66, 171, 802, 591 et 593 du code de procédure
pénale :

*« en ce que la chambre de l'instruction a dit n'y avoir
lieu à annulation de la perquisition et des saisies réalisées
au... à Champs-sur-Marne ;*

*« aux motifs que, outre la demande d'enquête préalable
à l'expulsion locative de l'appartement... sis au... à
Champs-sur-Marne adressée le 11 janvier 2013 par le
sous-préfet de Torcy au DDSP de Melun et le rapport ini-
tial d'enquête du 25 janvier 2011 retourné le
4 février 2013 au sous-préfet, il a été versé au dossier une
copie du jugement du 21 mai 2012 ordonnant cette
expulsion et de la décision préfectorale du 14 juin 2013
accordant le concours de la force publique pour procéder à
cette expulsion ; que l'intervention des services de police à
l'occasion de la mise en œuvre de cette expulsion le 10 juil-
let 2013 repose donc sur une base parfaitement légale ;
qu'ainsi qu'ils le relatent dans leur procès-verbal du
10 juillet 2013, les policiers procédant à l'expulsion
notaient que les vitres de l'appartement étaient fermées et
que les deux verrous de la porte d'entrée étaient verrouil-
lés : qu'ils faisaient dès lors régulièrement appel à un serru-
rier de la société ATH située à Bailly-Romainvilliers pour
ouvrir la porte : que lors de l'état des lieux dans l'apparte-
ment avec M^e D..., huissier de justice, ces policiers consta-
taient la présence d'une masse informe recouverte d'une
couverture marron ; qu'ils devaient donc soulever ladite
couverture de s'assurer de l'absence de toute personne en
dessous de celle-ci ; qu'ils constataient alors la présence de
nombreux pains de couleur brunâtre ressemblant à de la
résine de cannabis, le monticule faisant environ 80 centi-
mètres sur 80 centimètres ; que dans le même temps, M. E...,
déménageur de la société BK Transports, requis
pour déménager les lieux, avisait ces policiers intervenant
au concours de l'expulsion de la découverte d'une forte
somme d'argent dans la cuisine ; que ceux-ci, se transpor-
tant immédiatement dans cette pièce, constataient sous la
planche du meuble sous évier, la présence de nombreuses
liasses de billets de banque, dont certains de cinquante ou
cent euros ; qu'ils constataient également la présence d'un
cahier supportant des écritures, M. E... leur précisant que
c'est en enlevant des produits ménagers, qu'il avait constaté
que la planche du meuble bougeait, qu'il avait alors sou-
levé cette dernière et avait constaté la présence de billets de
banque ; que dès lors, vu la présence de cette forte somme
d'argent et la présence de nombreux pains de couleur bru-
nâtre semblant être de la résine de cannabis, une enquête
en flagrant délit était diligentée pour les faits de trafic de
stupéfiants en vertu des articles 53 et suivants du code de*

procédure pénale ; que l'officier de police judiciaire M. F..., saisi de l'enquête par le procureur de la République de Meaux, se transportait sur les lieux assisté de plusieurs collègues de l'antenne de police judiciaire de Meaux et des fonctionnaires du service local de l'identité judiciaire ; que c'est dans ces conditions qu'a été opérée la perquisition au... à Champs-sur-Marne ayant constaté la présence d'environ 130 kg de résine de cannabis, de la somme de 211 500 euros, de nombreuses armes de poing et d'épaule et leurs munitions, de documents de comptabilité dans la gestion de la revente de la résine de cannabis, de nombreux documents d'identité volés et enfin d'un grand nombre de téléphones portables et de puces téléphoniques ; qu'en application des dispositions de l'article 57 du code de procédure pénale, la perquisition ne pouvant être effectuée en présence de la personne au domicile de laquelle elle avait lieu ou de son représentant, deux témoins étaient requis et assistaient à cette perquisition : M. G... demeurant... à Champs-sur-Marne ainsi que M. H... José demeurant... à Champs-sur-Marne ; que le fait que l'exemplaire du procès-verbal de ladite perquisition soit signé du seul officier de police judiciaire M. F... résulte de ce que cet exemplaire est la retranscription dactylographique de l'original de ce procès-verbal établi sur place de façon manuscrite, cette retranscription ayant été faite par souci de clarté ; que la signature de cet original par les témoins présents cités est attestée par le rapport d'information adressé par l'antenne de police judiciaire de Meaux le 5 décembre 2014, ce rapport précisant également que les recherches faites au sein du service pour retrouver cet original sont restées vaines ; qu'en l'état des arguments avancés par les requérants, il n'est fourni aucun élément de nature à apporter la preuve contraire des indications portées au procès-verbal relativement à la présence des témoins mentionnés et des précisions fournies par les services de police quant à la signature de l'original du procès-verbal par ces témoins ; qu'il n'y a donc pas lieu à annulation au titre de la perquisition effectuée à l'appartement... sis au... à Champs-sur-Marne ;

« alors qu'aux termes de l'article 57 du code de procédure pénale, les témoins qui sont requis par les officiers de police judiciaire pour assister à la perquisition doivent signer le procès-verbal des opérations ; que ces dispositions, prescrites à peine de nullité, sont violées dès lors que cette signature n'apparaît pas à la procédure ; que les mentions d'un rapport d'information selon lesquelles un procès-verbal aurait bien été signé mais a été perdu ne saurait pallier cette carence ; qu'en l'espèce, encourt la censure l'arrêt qui écarte la nullité de la perquisition d'un appartement en affirmant que "la signature de cet original par les témoins présentés cités est attestée par le rapport d'information [...] précisant que les recherches faites au sein du service pour retrouver cet original sont restées vaines", et qu'"il n'est fourni aucun élément de nature à apporter la preuve contraire des indications portées au procès-verbal", dès lors, en outre, que M. Y... était absent lors de cette perquisition et a contesté tout lien avec l'appartement et les biens qui ont pu y être trouvés » ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 56, 56-1, 57, 59, 66, 171, 802, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a dit n'y avoir lieu à annulation de la saisie et du placement sous scellé des liasses de billets au... à Champs-sur-Marne ;

« aux motifs que la constatation de la découverte de 43 liasses de billets dans l'appartement situé au... à Champs-sur-Marne a été faite dans les conditions de perquisition examinées ci-dessus ; que selon le procès-verbal établi par le commandant de police R... le 10 juillet 2013, le scellé provisoire contenant ces 43 liasses de billets a été brisé aux fins d'exploitation et chaque liasse a été inventoriée, le tout représentant un total de 211 500 euros, par lui-même assisté du lieutenant de police M. Romain I..., du brigadier-chef de police Mme Anne-Marie J... et du brigadier de police M. Patrick K..., du service de l'antenne de police judiciaire de Meaux, tous ayant signé le procès-verbal ; qu'il ne résulte d'aucune disposition que cette opération de comptable n'avait à être effectuée sur les lieux en présence des témoins requis pour la perquisition ; qu'il n'y a ainsi pas lieu à annulation du chef de ces opérations.

« alors qu'aux termes de l'article 56, alinéa 4, du code de procédure pénale, tous objets et documents saisis à l'occasion d'une perquisition sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés ; que cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition ; qu'en niant l'obligation pour les policiers, qui avaient placé sous scellés provisoires des liasses de billets, de les briser en présence des témoins pour les compter et les placer sous scellés définitifs, la chambre de l'instruction a manifestement violé la loi » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que les moyens, qui invoquent la nullité de la perquisition et des saisies effectuées au domicile de M. A... et Mme B..., aux motifs, d'une part, de l'absence de signature du procès-verbal de perquisition par les témoins requis, d'autre part, de l'irrégularité de l'inventaire de l'argent saisi, sont irrecevables en ce qu'ils visent des opérations effectuées dans un local sur lequel les demandeurs ne peuvent se prévaloir d'aucun droit ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 56, 56-1, 57, 59, 66, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a dit n'y avoir lieu à annulation de la perquisition réalisée le 17 février 2014 dans la résidence située... à Gretz-Armainvilliers ;

« aux motifs que la pénétration des services de police le 17 février 2014 dans la résidence sise... à Gretz-Armainvilliers trouve son fondement dans les termes du procès-verbal de l'assemblée générale du 5 novembre 2013 des copropriétaires de cette résidence actant la décision de ces copropriétaires autorisant les services de police et de gendarmerie à pénétrer de manière permanente dans les parties communes de la résidence ; que dès lors, les constatations et opérations diligentées à partir de cette pénétration ne sauraient être contestées sur la base d'une mise en cause de ladite pénétration ;

« alors que, la décision prise par les copropriétaires d'accorder l'autorisation permanente à la police ou à la gendarmerie nationale de pénétrer dans les parties communes ne saurait faire échec aux dispositions d'ordre public posées par l'article 59 du code de procédure pénale, selon lequel les visites domiciliaires et perquisitions ne peuvent être réalisées qu'entre 6 heures et 21 heures, ; que la chambre de l'instruction ne pouvait, pour justifier l'introduction par les policiers dans le parking sous-terrain d'un immeuble à

4 h 38 sans aucune autorisation du juge d'instruction, se référer à une résolution de l'assemblée générale des copropriétaires autorisant les services de police à pénétrer dans les parties communes "pour toute intervention touchant à la sécurité des biens, des personnes, ou à l'exercice d'un droit individuel de jouissance" » ;

Attendu que, pour rejeter l'exception de nullité des investigations effectuées par la police, au milieu de la nuit, dans le parking souterrain d'une résidence privée, prise notamment de la violation de l'article 59 du code de procédure pénale, l'arrêt énonce que les policiers étaient autorisés, de manière permanente, par une décision de l'assemblée générale des copropriétaires, à pénétrer en ce lieu ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors qu'il résulte des pièces de la procédure que les policiers n'ont effectué, à l'intérieur du parking souterrain, que de simples constatations visuelles, qui échappent aux règles relatives aux perquisitions, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Mais, sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 56, 56-1, 57, 59, 66, 171, 802, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a dit n'y avoir lieu à annulation de la perquisition réalisée opérée dans le box situé au... à Pontault-Combault ;

« aux motifs que, s'agissant de la perquisition opérée le 10 juillet 2013 dans le box n°... situé au... à Pontault-Combault, qu'il résulte de la procédure, ainsi que le reprend dans ses écritures le parquet général, que lors de la perquisition de l'appartement... sis au... à Champs-sur-Marne, il était découvert, à même le sol, un sac plastique contenant divers papiers au nom de C... Damien demeurant... à Pontault-Combault et ayant trait à la location de deux box, l'un situé au..., box..., à Pontault-Combault, et l'autre au..., résidence..., box..., à Pontault-Combault ; que dès lors, le 10 juillet 2013 à 17 h 20, poursuivant l'enquête de flagrance, les policiers se transportaient au... à Pontault-Combault ; qu'ils constataient dans le parking souterrain que le box... était fermé à clé ; qu'ayant requis la société Acces Reparation à cette fin, ils faisaient ouvrir le box par un serrurier et, en présence de deux témoins, procédaient à la perquisition de ce box ; que le procès-verbal de cette perquisition établi le 10 juillet 2013 à 17 h 20 par l'officier de police judiciaire M. F..., ce dernier précisant être assisté du lieutenant Mme L... Laure, des brigadiers-chefs M. M... Emmanuel et du brigadier M. N... Joseph Emmanuel, mentionne la présence de Mme O... Maria née le 8 juillet 1959, demeurant... à Pontault-Combault et de M. P... Romain né le 29 août 1980, demeurant... à Pontault-Combault, témoins ; qu'il est fait état d'une attache prise avec la salle de commandement à propos du véhicule trouvé dans le box pour en vérifier la situation administrative ; qu'il est ensuite indiqué, le constat étant fait à partir de cette vérification qu'il s'agit vraisemblablement d'un véhicule faussement immatriculé, que c'est avec l'accord de Mme Goudouneche, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Meaux, qu'il va être procédé, pour préserver les traces et indices, à l'enlèvement et au remisage dans les locaux de la société requise à cet effet du véhicule découvert qui ne peut être fouillé sur place ; que, dès lors, vu les conditions dans lesquelles se sont déroulées les opérations selon les mentions portées audit procès-verbal de per-

quisition, rien n'établit qu'il ait été ainsi porté atteinte aux droits de la défense du fait de la seule signature de ce procès-verbal par l'officier de police judiciaire M. F..., aucun élément n'étant en outre produit de nature à apporter la preuve contraire des indications portées au procès-verbal relativement à la présence des témoins mentionnés ; qu'il n'y a donc pas lieu à annulation au titre de la perquisition effectuée le 10 juillet 2013 dans le box... situé au..., à Pontault-Combault ;

« alors que, aux termes de l'article 57 du code de procédure pénale, les témoins qui sont requis par les officiers de police judiciaire pour assister à la perquisition doivent signer le procès-verbal des opérations ; que ces dispositions, prescrites à peine de nullité, sont violées dès lors que cette signature n'apparaît pas à la procédure ; qu'en l'espèce, il est acquis que seul un officier de police judiciaire a signé le procès-verbal de la perquisition effectuée dans le box situé à Pontault-Combault et ayant conduit à la saisie d'un véhicule ; qu'en considérant que, faute pour la défense d'apporter des éléments de preuve contraires aux mentions du procès-verbal relatives à la présence des témoins, l'absence de signature de ces derniers ne fait pas grief, la chambre de l'instruction a méconnu les règles précitées » ;

Vu l'article 57 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ce texte, lorsqu'une perquisition est effectuée en présence de deux témoins, ceux-ci doivent signer le procès-verbal des opérations ;

Attendu que M. Y... a soulevé une exception de nullité de la perquisition effectuée, en son absence, à l'intérieur du box pour voiture dont il était locataire, en faisant valoir que les témoins requis n'avaient pas signé le procès-verbal des opérations ; que pour écarter ce grief, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'en l'absence de signature des témoins requis, M. Y..., titulaire de droits sur le local, n'a pas été en mesure de s'assurer de la régularité des opérations, la chambre de l'instruction a méconnu le texte précité et le principe ci-dessus ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Et sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 706-75, 706-77, 706-78, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté le moyen tiré de la nullité des actes pris par la JIRS en violation des règles de compétence ;

« aux motifs que, s'agissant de la saisine de la JIRS de Paris, qu'il y a lieu de constater relativement à la compétence à l'instar du parquet général dans ses écritures, que la loi n° 203-2004 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a prévu que la compétence des juridictions interrégionales spécialisées en matière de criminalité organisée, à la différence des règles de compétence en matière de terrorisme par exemple, est exercée concurremment avec celle des juridictions de droit commun ; que, quant à la saisine de la JIRS de Paris dans le présent dossier, qu'il est effectif que la juge d'instruction de Meaux saisie a été destinataire, le 14 mars 2014, de réquisitions afin qu'elle se dessaisisse au profit de la JIRS de Paris ; qu'elle a notifié cette demande de dessaisissement aux mis en examen et à leurs conseils le 17 mars 2014 en les invitant à lui faire connaître leurs observations dans les plus brefs délais ; que c'est seulement le 7 avril 2014, les mis en examen n'ayant fait aucune observation pendant cette période, que la juge d'instruction de Meaux a rendu

son ordonnance de dessaisissement au profit de la JIRS de Paris ; qu'aux termes de l'article 706-78 du code de procédure pénale : "L'ordonnance rendue en application de l'article 706-77 peut, à l'exclusion de toute autre voie de recours, être déferée dans les cinq jours de sa notification, à la requête du ministère public ou des parties, soit à la chambre de l'instruction si la juridiction spécialisée au profit de laquelle le dessaisissement a été ordonné ou refusé se trouve dans le ressort de la cour d'appel dans lequel se situe la juridiction saisie, soit, dans le cas contraire, à la chambre criminelle de la Cour de cassation" ; qu'ainsi, les parties disposaient d'un recours à l'encontre de la décision de dessaisissement et avaient jusqu'au 12 avril pour l'exercer ; qu'elles n'ont nullement usé de cette faculté ; que cet article 706-78 du code de procédure pénale précise expressément que ce recours est prévu à l'exclusion de toute autre voie de recours ; qu'il résulte également de l'article 173 du code de procédure pénale que la voie de la requête en nullité n'est pas ouverte à l'égard des actes de procédure qui peuvent faire l'objet d'un appel de la part des parties ; qu'ainsi, la mise en cause de l'ordonnance de dessaisissement prise par la juge d'instruction le 7 avril 2014 au profit de la JIRS de Paris ne saurait constituer le fondement des nullités demandées dans le cadre des présentes requêtes par rapport aux actes qui lui sont postérieurs ; qu'en effet, la seule justification avancée au soutien de la contestation de la régularité des décisions ultérieures à cette ordonnance de dessaisissement est le non-respect par la juge d'instruction de Meaux du délai de cinq jours prévu à l'article 706-77, aucun autre argument n'étant soulevé à l'encontre de ces décisions ultérieures ; qu'il convient d'ailleurs de relever incidemment, s'agissant des réquisitions supplétives prises par le parquet JIRS le 8 avril 2014 que ces réquisitions supplétives ont été notifiées le 15 mai 2014 à M. Z... et à M. Y... et le 16 mai 2014 à M. X... sans provoquer d'observations de la part des parties et de leurs avocats ; que, dès lors, il n'y a pas lieu à annulation d'actes postérieurs à l'ordonnance de dessaisissement prise par la juge d'instruction le 7 avril 2014 au profit de la JIRS de Paris au titre des présentes requêtes ; qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a donc pas lieu à nullité d'un acte ou d'une pièce de la présente procédure examinée jusqu'à la cote D 1672 ;

« alors que, l'ordonnance de dessaisissement du juge d'instruction au profit de la juridiction interrégionale spécialisée ne prend effet, aux termes de l'alinéa 2, de l'article 706-77, du code de procédure pénale, qu'à compter d'un délai de cinq jours courant à compter de sa notification, de sorte qu'avant l'écoulement de ce délai, cette dernière n'est pas compétente ; qu'en l'espèce, une ordonnance de dessaisissement a été rendue le 7 avril 2014, et notifiée aux mis en examen le lendemain ; qu'en conséquence, c'est en violation manifeste des règles de compétence que le procureur de la République du tribunal de grande instance de Paris a, dès le 8 avril, requis la désignation de deux magistrats instructeurs, délivré un réquisitoire supplétif conduisant à la criminalisation des faits, et qu'un juge d'instruction a été désigné le 9 avril ; que la chambre de l'instruction ne pouvait, pour refuser d'annuler ces actes délivrés par des juges non légalement saisis, se réfugier derrière l'existence d'un droit d'appel de l'ordonnance dont l'exercice n'était pas susceptible de remédier au grief invoqué » ;

Vu l'article 706-77 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que l'ordonnance de dessaisissement du juge d'instruction au profit de la juridiction interrégionale spécialisée ne prend effet, en

l'absence de recours des parties, qu'à l'expiration d'un délai de cinq jours suivant la notification qui leur est faite ;

Attendu que l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction de Meaux s'est dessaisi au profit de la juridiction interrégionale spécialisée de Paris, en date du 7 avril 2015, a été notifiée le même jour aux parties ; que, le 8 avril 2015, le procureur de la République de Paris a, d'une part, requis la désignation de juges d'instruction relevant de la juridiction interrégionale spécialisée, d'autre part, pris des réquisitions supplétives du chef, notamment, d'importation de produits stupéfiants en bande organisée ; que les magistrats instructeurs ont été désignés par ordonnance du 9 avril 2015 ;

Attendu que, pour rejeter l'exception de nullité de la procédure subséquente à l'ordonnance de dessaisissement, tirée du non-respect du délai de cinq jours à compter de la notification de celle-ci, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'en application des dispositions d'ordre public de l'article 706-77 du code de procédure pénale, l'ordonnance de dessaisissement rendue par le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Meaux ne pouvait prendre effet qu'à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de sa notification aux parties et que, dans l'intervalle, ce magistrat demeurait seul légalement saisi de l'information, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est également encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 5 mars 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Moreau – Avocat général : M. Lacan – Avocat : SCP Spinosi et Sureau.

Sur le délai de recours contre une ordonnance de dessaisissement au profit d'une juridiction interrégionale spécialisée, à rapprocher :

Crim., 7 septembre 2001, pourvoi n° 11-86.559, *Bull. crim.* 2001, n° 174 (irrecevabilité)

N° 224

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 10, § 2 – Liberté d'expression – Presse – Diffamation – Bonne foi – Propos s'inscrivant dans le cadre d'un débat d'intérêt général – Conditions – Base factuelle suffisante – Compatibilité

La liberté d'expression peut être soumise à des ingérences dans les cas où celles-ci constituent des mesures nécessaires au regard du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Justifie sa décision la cour d'appel qui déclare coupable de diffamation publique envers un fonctionnaire public la directrice d'une publication imputant à une fonctionnaire d'une mairie d'avoir bénéficié d'une promotion en raison de son lien de parenté avec le maire, dès lors que les propos incriminés, s'ils concernaient un sujet d'intérêt général relatif à la gestion des emplois municipaux et aux conditions de la promotion accordée par un maire à l'un de ses proches parents au sein du personnel municipal, étaient dépourvus de base factuelle suffisante, en l'absence d'élément accréditant le fait que la fonctionnaire en cause aurait été privilégiée par rapport à d'autres candidats à ces fonctions répondant à des critères de compétence, de diplôme et d'ancienneté équitables.

REJET du pourvoi formé par Mme Irène X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, chambre correctionnelle, en date du 13 mars 2014, qui, pour diffamation publique envers un fonctionnaire public, l'a condamnée à 1 000 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts civils.

20 octobre 2015

N° 14-82.587

LA COUR,

Vu les mémoires en demande et en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 23, 29, 30, 31 et 42 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse, violation de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, méconnaissance des exigences de l'article préliminaire et de l'article 593 du code de procédure pénale, violation des articles 6, § 1, et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble dénaturation d'un écrit :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré la prévenue coupable de diffamation publique à l'égard de Mme Y... dans les termes repris par la prévention et condamné celle-là au paiement d'une amende de 1 000 euros ;

« aux motifs que Mme Irène X... a été candidate aux dernières législatives de septembre/octobre 2011 sous une bannière "ni droite, ni gauche" ; que Mme Christine Z..., épouse Y..., est la belle-fille de M. Gilbert Y..., maire socialiste de Saint-Denis ; qu'elle travaille au service de l'urbanisme de la commune depuis de nombreuses années et a été nommée à ce poste avant l'élection de son beau-père à la mairie ; que le 27 octobre 2011 et les jours qui suivront sont distribués sur la commune de Saint-Denis des tracts dans lesquels figurent la profession de foi de Mme X... (lutter contre les clans politiques, dénoncer les dérives "d'un système opaque", lutter contre le "copinage"), des propos sur M. Gilbert Y... et Mme Ericka A... et les phrases incriminées au sujet de Mme Z..., épouse Y... ; que dans le cadre de l'instruction, Mme X... déclare être la directrice de publication des documents en cause, documents distribués sur la voie publique par son association

Génération solidarité ; qu'elle déclare au juge d'instruction avoir rédigé l'article incriminé en octobre 2011 ; qu'elle précise que 300 à 400 tracts ont été ainsi distribués ;

« aux motifs encore que l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 précise que constitue une diffamation toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ; que Mme X... tente de faire accroire que les propos incriminés ne sont pas dirigés contre Mme Z..., épouse Y..., mais s'adressent à son adversaire politique de l'époque, à savoir M. Gilbert Y..., dont elle critiquait les pratiques ; or, et contrairement à ce que les premiers juges ont indiqué, si une large partie du tract concerné dénonce des "dérives" commises par le maire de Saint-Denis et son équipe, les propos relatifs à Mme Z..., épouse Y..., contenus dans ce tract, et seuls incriminés, concernent bien cette dernière puisqu'ils précisent que l'intéressée a été "promue par beau-papa" et qu'elle a bénéficié d'un "traitement de faveur" par la mairie de Saint-Denis en accédant à l'échelon le plus élevé des ingénieurs en chef ; en sorte que c'est par une analyse erronée des faits de la cause que les premiers juges ont estimé que ces propos ne visaient pas personnellement la partie civile ;

« aux motifs aussi qu'en affirmant que Mme Z..., épouse Y..., avait bénéficié de l'appui de son beau-père pour obtenir une promotion, que cette promotion n'avait, donc, pas été le fait de ses mérites et diplômes et que l'intéressée avait donc été promue par népotisme, Mme X... a atteint à l'honneur et à la considération de la partie civile ; que cette affirmation diffamatoire a été reprise dans un tract distribué à la population réunionnaise sur la voie publique, ce qui caractérise son caractère public et sa gravité, une partie non négligeable des Réunionnais ayant pu prendre ainsi connaissance des propos tenus à l'égard de Mme Z..., épouse Y... ; que l'infraction reprochée est donc établie ;

« aux motifs que Mme X... prétend avoir agi de "bonne foi" ; que, cependant, la susnommée a rédigé les propos incriminés en l'absence de toute base factuelle sérieuse, en ne vérifiant notamment pas la réalité du parcours universitaire ainsi que la carrière à la mairie de Saint-Denis de Mme Z..., épouse Y..., et en procédant par simple affirmation ; elle ne s'est pas montrée "prudente dans l'expression" en affirmant par des termes forts que l'intéressée, qui n'est par ailleurs pas engagée politiquement, avait bénéficié d'un appui du maire de Saint-Denis dans son parcours professionnel : "promue par beau-papa", "elle s'appelle Y... et en mairie de Saint-Denis, ça aide à tous les coups", "avec un CV anonyme, le choix aurait été différent" ; qu'enfin, Mme X... a clairement cherché à discréditer une proche du maire de Saint-Denis et ce, dans l'unique but d'illustrer l'ensemble de son tract, ce qui démontre une absence totale de sincérité du but poursuivi et caractérise une réelle animosité gratuitement dirigée contre Mme Z..., épouse Y... ; qu'enfin, il ne peut être sérieusement soutenu que le sujet abordé par Mme X... est "d'intérêt général" s'agissant de la promotion de la partie civile alors que celle-ci n'est ni une élue, ni une politique et que sa carrière professionnelle ne regarde qu'elle-même et ses proches ; étant de plus observé que le débat, y compris vif et soutenu, est certes justifié entre adversaires politiques, notamment dans le cadre de campagnes électorales, mais ne doit pas servir à atteindre "gratuitement" les proches au nom d'un intérêt général mal compris ; en sorte que l'exception de bonne foi n'est nullement démontrée et sera dès lors écartée ;

« et aux motifs, enfin, que Mme X... soutient que "les conditions de la bonne foi sont corrélées à l'intensité de l'intérêt général" et que les juges européens, suivis désor-

mais par les juges français, se montrent plus libéraux s'agissant de la portée qu'il convient de donner à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ; que si cette affirmation est exacte, il convient de rappeler que dans la présente affaire, non seulement les propos incriminés n'ont aucune base factuelle sérieuse, mais n'intéressent pas l'intérêt général puisqu'il s'agit de la nomination d'une personne ayant les qualités requises pour le poste attribué, qui ne fait pas de carrière politique et qui travaille au sein de la mairie de Saint-Denis depuis de nombreuses années, avant même l'arrivée de M. Gilbert Y... à la mairie ; qu'en sorte le moyen soulevé sera écarté ;

« 1° alors que les juges du fond, pour apprécier le caractère diffamatoire du tract incriminé, se devaient de le replacer dans son contexte, celui de prochaines élections notamment à la députation, le tract s'adressant à son adversaire politique de l'époque, à savoir le maire de Saint-Denis dont étaient critiquées les pratiques, les premiers juges à cet égard ayant relevé qu'une large partie du tract concerné dénonce des "dérives" commises par le maire de Saint-Denis et son équipe ; la circonstance que les propos relatifs à Mme Z..., épouse Y..., contenus dans ce tract, fussent-ils les seuls incriminés, concernent bien cette dernière puisqu'ils précisent que l'intéressée a été "promue par beau-papa" et qu'elle a bénéficié d'un "traitement de faveur" par la mairie de Saint-Denis en accédant à l'échelon le plus élevé des ingénieurs en chef est insuffisante pour caractériser la diffamation, car c'est à la suite d'un examen analytique et non synthétique et/ou intrinsèque du tract incriminé que la cour infirme le jugement entrepris et affirme que Mme X... a porté atteinte à l'honneur et à la considération de la partie civile, d'où la violation des textes cités au moyen ;

« 2° alors que l'exception de bonne foi doit s'apprécier par rapport au contexte à l'origine de la rédaction des propos incriminés et plus généralement de la rédaction d'un tract à partir duquel la prévenue a extrait certains propos en les sortant d'un contexte dans la seule perspective de retenir la prévenue dans les liens de la prévention, la circonstance que la partie civile n'était ni une élue, ni une politique et que sa carrière professionnelle ne regardait qu'elle-même et ses proches, étant sans emport par rapport à l'exception de bonne foi telle qu'invoquée, le tract en cause ayant été diffusé dans le cadre de campagnes électorales et de proches élections présidentielles et législatives, tract abordant un sujet d'intérêt général, les façons de faire du maire de la ville de Saint-Denis, le cas de Mme Z..., épouse X..., n'étant là que pour illustrer un propos d'abord d'ordre politique ; qu'en jugeant le contraire à la faveur d'une motivation inopérante, la cour méconnaît de plus fort les textes cités au moyen ;

« 3° et alors que, aux termes de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme tel qu'interprété par la Cour européenne, les conditions de la bonne foi doivent s'apprécier à l'aune de l'intensité de l'intérêt général lorsqu'un tract qui doit être pris dans son ensemble s'inscrit dans la ligne d'un débat politique en l'état de futures élections présidentielles et à la députation ; que, pour écarter le moyen avancé par la prévenue, la cour affirme que dans la présente affaire, non seulement les propos incriminés n'ont aucune base factuelle sérieuse, mais n'intéresse pas l'intérêt général puisqu'il s'agit de la nomination d'une personne ayant les qualités requises pour le poste attribué, qui ne fait pas le caractère politique et qui travaille au sein de la mairie de Saint-Denis depuis de nombreuses années, ayant avant même l'arrivée de M. Gilbert Y... à la mairie ; que ce faisant, la cour statue de plus

fort à la faveur de motifs inopérants et insuffisants, méconnaissant les textes cités au moyen, le tract devant être pris intrinsèquement pour se prononcer valablement par rapport à "l'intérêt général" ;

« 4° alors enfin que tout jugement doit être motivé de façon cohérente, suffisante et non équivoque, que ce qui était en cause ce n'était nullement l'accès en 2008 de Mme Z..., épouse Y..., à la mairie de Saint-Denis et ses fonctions aux services de l'urbanisme de la commune, mais c'était sa promotion alors que son beau-père était maire au grade le plus haut des ingénieurs en chef de la fonction publique territoriale ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour méconnaît les termes mêmes du tract en cause en les dénaturant faisant pouvoir faire état de la circonstance que Mme Z..., épouse Y..., travaillait depuis de nombreuses années à la mairie avant même l'arrivée de son beau-père, cependant que le tract visait uniquement une promotion au grade le plus haut des ingénieurs en chef alors que M. Y... était maire, d'où la violation des textes cités au moyen » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Mme Christine Z..., épouse Y..., a porté plainte et s'est constituée partie civile du chef de diffamation publique envers un fonctionnaire public contre Mme Irène X... à la suite de la publication dans une lettre gratuite distribuée, à l'occasion de la campagne électorale qu'elle menait, par l'association Génération solidarité des propos suivants, sous le titre « Christine Y... Z... promue ! » : « Christine Y... Z... avec le concours en poche a été promue par beau-papa. Elle peut remercier son beau-père Gilbert Y... du traitement de faveur dont elle bénéficie en mairie de Saint-Denis. Déjà propulsée à la tête de l'urbanisme de la mairie en 2008, la femme de l'un des fils de Gilbert Y... a été promue au grade de l'échelon le plus haut des ingénieurs en chef. Avec un CV anonyme, le choix aurait été peut-être différent. Mais elle s'appelle Y... et en mairie de Saint-Denis, aujourd'hui, ça aide à tous les coups. » ; que, renvoyée devant le tribunal correctionnel, du chef de cette infraction, Mme X... a été relaxée et que la partie civile a été déboutée de ses demandes ; que Mme Y... et le ministère public ont interjeté appel de cette décision ;

Attendu que, pour infirmer ce jugement, relever le caractère diffamatoire des propos incriminés et refuser à la prévenue le bénéfice de la bonne foi, l'arrêt retient, notamment, qu'en l'absence de base factuelle suffisante, Mme X..., directrice de la publication en cause, n'a pas procédé à une enquête sérieuse sur le parcours universitaire et sur la carrière à la mairie de Mme Y... ; que les juges ajoutent que celle-ci ne menait pas une carrière politique ;

Attendu qu'en l'état de ces seuls motifs, la cour d'appel a justifié sa décision dès lors que les propos en cause, même s'ils concernaient un sujet d'intérêt général relatif à la gestion des emplois municipaux et aux conditions de la promotion accordée par un maire à l'un de ses proches parents au sein du personnel municipal, étaient dépourvus de base factuelle suffisante en l'absence d'élément accréditant le fait que Mme Y... aurait été privilégiée par rapport à d'autres candidats à ces fonctions répondant à des critères de compétence, de diplôme et d'ancienneté équivalents ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Straehli – Premier avocat général : M. Cordier. – Avocats : M^e Blondel, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano.

N° 225

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Articles 6 et 13 – Droit à un recours effectif – Presse – Partie civile poursuivante – Obligation de surveiller la procédure – Compatibilité

Il appartient à la partie civile poursuivante de surveiller le déroulement de la procédure et d'accomplir les diligences utiles pour poursuivre l'action qu'elle a engagée, en faisant, le cas échéant, citer elle-même le prévenu à l'une des audiences de la juridiction, avant l'expiration du délai de prescription ; cette obligation n'est pas incompatible avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme quand il n'existe pour la partie civile aucun obstacle de droit ou de fait la mettant dans l'impossibilité d'agir.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour dire l'action publique du chef de diffamation éteinte par la prescription, relève que la procédure dans laquelle des témoins cités au titre de l'offre de preuve de la vérité des faits diffamatoires étaient mis en examen a pris fin par une ordonnance du président de la chambre criminelle et que, le cours de la prescription trimestrielle n'étant plus suspendu depuis la date de cette décision, et l'affaire de diffamation ayant continué de faire l'objet de renvois successifs, en application du sursis à statuer prononcé, il s'est écoulé un délai supérieur à trois mois entre deux audiences, sans qu'aucun acte interruptif ne soit intervenu, alors qu'il revenait à la partie poursuivante de s'assurer que la cause du sursis n'avait pas disparu et de prendre toutes précautions utiles à ce titre.

REJET du pourvoi formé par M. Pierre-Joseph X..., partie civile, contre l'arrêt n° 1 de la cour d'appel de Paris, chambre 2-7, en date du 9 octobre 2014, qui, dans la procédure suivie, sur sa plainte, contre MM. Jean-Marie Y..., Fabrice Z... et la société éditrice du Monde, des chefs de diffamation publique envers particulier et complicité, a constaté l'extinction de l'action publique par prescription.

20 octobre 2015

N° 14-87.122

LA COUR,

Vu le mémoire personnel et le mémoire en défense produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, 65 de la loi du 29 juillet 1881, des articles préliminaire, 7, 8, 591 à 593 du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite d'une plainte assortie de constitution de partie civile déposée par M. X..., du

chef de diffamation publique envers particulier, en raison de la publication dans le journal *Le Monde* du 23 avril 2003 d'un article intitulé « Un témoignage éclaire les dessous des ventes d'armes à l'Angola », M. Y..., directeur de publication, et M. Z..., journaliste, ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel ; que les prévenus ayant fait une offre de preuve des faits réputés diffamatoires, et quatre des témoins dénoncés à ce titre étant mis en examen dans l'affaire dite « de l'Angolagate », le tribunal correctionnel, par jugement du 13 décembre 2005, a ordonné un sursis à statuer jusqu'au prononcé d'une décision définitive sur les poursuites engagées à leur encontre ; que l'instance en diffamation ayant, dans cette attente, fait l'objet de renvois successifs, les prévenus ont, à l'audience du 19 septembre 2013, excipé de la prescription de l'action publique ; que le tribunal ayant, par jugement du 17 octobre 2013, fait droit à cette exception, la partie civile a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour confirmer le jugement et dire l'action publique éteinte par la prescription, l'arrêt relève que la procédure dite « de l'Angolagate » a pris fin par l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 20 mai 2011, constatant le désistement du pourvoi qu'avait formé M. A... contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 29 avril 2011 et que, le cours de la prescription trimestrielle n'étant plus suspendu depuis cette date, et l'affaire ayant continué de faire l'objet de renvois successifs, il s'est écoulé un délai supérieur à trois mois entre l'audience du 10 janvier 2012 et celle du 19 juin 2012, sans qu'aucun acte interruptif ne soit intervenu, alors qu'il revenait à la partie poursuivante de s'assurer que la cause du sursis n'avait pas disparu et de prendre toutes précautions utiles à ce titre ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision, dès lors qu'il appartient à la partie civile de surveiller le déroulement de la procédure et d'accomplir les diligences utiles pour poursuivre l'action qu'elle a engagée, en faisant citer elle-même le prévenu à l'une des audiences de la juridiction, avant l'expiration du délai de prescription, et que cette obligation n'est pas incompatible avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme quand, comme en l'espèce, il n'existe pour elle aucun obstacle de droit ou de fait la mettant dans l'impossibilité d'agir ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Monfort – Premier avocat général : M. Cordier. – Avocat : SCP Lyon-Caen et Thiriez.

Sur la compatibilité avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme de l'obligation incombant à la partie poursuivante de surveiller la procédure en matière de délit de presse, à rapprocher :

Crim., 21 mars 1995, pourvoi n° 93-81.642, *Bull. crim.* 1995, n° 115 (rejet).

Sur l'obligation de surseoir à statuer jusqu'à la disparition de l'empêchement de témoigner, à rapprocher :

Crim., 11 mai 1993, pourvoi n° 91-84.605, *Bull. crim.* 1993, n° 172 (rejet).

N° 226

INSTRUCTION

Ordonnances – Appel – Appel de la partie civile – Ordonnance refusant de faire droit aux réquisitions du procureur de la République aux fins de mise en examen – Recevabilité (non)

Ne fait pas grief aux intérêts d'une partie civile, au sens de l'article 186, alinéa 2, du code de procédure pénale, l'ordonnance par laquelle un juge d'instruction refuse de faire droit aux réquisitions du procureur de la République aux fins de mise en examen.

Dès lors, doit être déclaré irrecevable son appel d'une telle décision.

CASSATION sur le pourvoi formé par M. Philippe X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Caen, en date du 5 mai 2015, qui, dans l'information suivie contre lui du chef de harcèlement moral, a infirmé l'ordonnance du juge d'instruction refusant sa mise en examen supplétive.

20 octobre 2015

N° 15-83.441

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 27 juillet 2015, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 31, 81, 82, 82-1, 185, 186, 186-1, 202 et 591 du code de procédure pénale, excès de pouvoir :

« en ce que l'arrêt attaqué a infirmé l'ordonnance de refus de mise en examen supplétive de M. X... du chef de harcèlement sur la personne de Brigitte Y..., ordonné la poursuite de l'information, notamment à cette fin, et fait retour de la procédure à Mme Casanova juge d'instruction saisi ;

« aux énonciations que, par déclaration enregistrée au greffe dudit tribunal le 14 novembre 2013, M^e Le Mer-

cier, avocat de M. Michel Y..., partie civile, a interjeté appel de l'ordonnance de refus de mise en examen supplétive rendue le 15 octobre 2013 par Mme Fontaine, juge d'instruction ;

« et aux motifs que seule la question de la mise en examen supplétive de M. X... du chef de harcèlement moral à l'égard de Brigitte Y..., aux droits de laquelle vient son époux M. Michel Y..., est dans le présent débat ; que divers témoins entendus au cours de l'enquête, s'accordent quant à un changement de comportement de M. X... avec la promotion de Mme Corinne Z... en qualité de directrice générale adjointe, sur laquelle il se serait appuyé pour écarter certains salariés dont Brigitte Y... de leurs fonctions initiales ; que l'exécution du supplément d'information a permis de confirmer que M. X... était critiqué dans ses méthodes de gestion et d'organisation alors que directeur général, il était le supérieur hiérarchique des employés de la CCIA, ayant reçu à cet effet du président M. A... une délégation de pouvoirs en toutes matières ; qu'il apparaît, en effet, que par-delà une nécessaire refonte de l'organisation du travail, l'intéressé a, au nom de la recherche d'une polyvalence du personnel, non critiquable en soi, fait régner un climat très tendu au sein de la CCIA ; que Brigitte Y... n'a trouvé auprès de la direction aucune explication cohérente à ses changements d'affectation successifs, subis comme une rétrogradation en l'absence de tout dialogue en vue d'une recherche d'adhésion ; qu'ainsi, Brigitte Y... a connu : un changement de bureau fin 2006 début 2007 par suite du regroupement des trois secrétaires de chaque département, dont elle-même, Mmes B... et C..., dans deux bureaux adjacents exigus, lesquelles ont fait connaître leur désaccord, s'est vu imposer contre son gré un changement de poste, au terme d'un entretien qu'elle a eu avec M. Philippe D..., son supérieur d'alors, le 4 juillet 2007, suivi d'un compte rendu signé le 14 septembre 2007, a été informée six jours plus tard, soit le 20 septembre 2007, lors d'une réunion, un nouveau changement d'affectation, à effet au 1^{er} octobre suivant, à l'occasion duquel une fiche de poste lui a été soumise pour signature par M. Joël E... en fin d'après-midi le 12 octobre 2007 ; que ce dernier épisode a donné lieu à de vifs échanges avec M. Joël E..., suivis d'un bref entretien avec M. X..., en présence du susnommé ; que Brigitte Y... a vécu cet incident du 12 octobre 2007 comme une agression, ainsi qu'en attestent le long message électronique adressé à ses collègues proches, MM. F..., G..., Mmes B..., C..., M. H..., et la main courante déposée le lendemain au commissariat de police d'Alençon ; que son refus de rejoindre ce nouveau poste pouvait trouver sa source dans les relations difficiles que Mme Françoise C..., son amie, qui avait demandé à partir, avait entretenues avec M. Joël E... ; que divers témoins entendus dont Mme Françoise C..., au service de la CCIA pendant quarante ans, ont déclaré que ses changements d'affectation successifs, vécus comme des sanctions déguisées, ont largement contribué à déstabiliser Brigitte Y... et à dégrader son état de santé psychique ; que visiblement la réunion d'information tenue le 20 septembre 2007 n'a eu d'autre objet que d'imposer aux secrétaires dont Brigitte Y... ce changement d'affectation, sans recherche de consensus ; qu'une nouvelle fiche de poste a été soumise pour signature à Brigitte Y... le vendredi 12 octobre 2007 en fin d'après-midi par M. Joël E..., agissant aux ordres de M. X... dans le bureau duquel il entraînera la jeune femme, de manière sinon

violente, du moins brutale ou abrupte ; qu'il sera rappelé que M. Benoît I..., satisfait du travail de Brigitte Y... qui avait été son assistante pendant dix ans, a indiqué que cette dernière avait été déstabilisée par plusieurs changements de poste ; que l'ambiance s'est suffisamment dégradée pour qu'une alerte syndicale soit lancée le 17 décembre 2007, et pour qu'à la suite du suicide de Brigitte Y... le 6 janvier 2008, la direction de la CCIA via son directeur général M. X..., se réunisse le 28 avril 2008 avec la médecine du travail pour revoir ses méthodes d'organisation et de fonctionnement ; que la CCIA fera d'ailleurs appel à un cabinet privé fin juin 2008 ; que de même les compte rendu du CHSCT des 16 et 17 janvier 2008, attestent de tensions fortes ayant fragilisé des salariés, dont Brigitte Y..., et trouvant leur source dans l'organisation du travail ; que corrélativement à une dégradation matérielle de ses conditions de travail, Brigitte Y... a été de nouveau placée en arrêt maladie le 22 octobre 2007 par le docteur J..., pour trois semaines, arrêt prolongé jusqu'au 2 janvier 2008, date à laquelle elle a rejoint son nouveau poste avec le même sentiment de dévalorisation ; que M. Joël E... apparaît avoir été un simple exécutant des ordres de M. X... ; que les agissements dénoncés par M. Michel Y... trouvent une justification dans les éléments de l'enquête s'agissant des événements rapportés, qui établissent que M. X... a pu adopter à l'égard de Brigitte Y..., un comportement étranger à l'intérêt général, pour avoir outrepassé les limites de l'exercice normal de son pouvoir hiérarchique de direction et de contrôle ; que ces éléments permettent de suspecter de la part du mis en cause des mesures vexatoires, injustes et inappropriées dont a pu faire l'objet Brigitte Y... ; qu'il existe des indices graves et concordants à l'encontre de M. X... d'avoir ainsi pu participer à l'égard de Brigitte Y..., à la commission du délit de harcèlement moral prévu à l'article 222-33-2 du code pénal issu de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 ; qu'il convient dans ces conditions d'infirmer l'ordonnance entreprise et d'ordonner la poursuite de l'information ;

« alors que le droit de requérir une mise en examen est réservé par la loi au ministère public ; qu'il en résulte que les autres parties n'ont pas qualité pour former un recours contre l'ordonnance du juge d'instruction ayant rejeté les réquisitions du ministère public tendant à la mise en examen supplétive d'un mis en cause ; qu'en infirmant, sur le seul appel de M. Michel Y..., partie civile, l'ordonnance du 15 octobre 2013 en ce qu'elle avait rejeté les réquisitions du ministère public tendant à la mise en examen supplétive de M. X... du chef de harcèlement moral à l'égard de Brigitte Y..., la chambre de l'instruction, qui ne se trouvait pas légalement saisie, a excédé ses pouvoirs » ;

Vu l'article 186, alinéa 2, du code de procédure pénale ;

Attendu que la partie civile n'est pas recevable à former appel de l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction refuse de faire droit à des réquisitions du procureur de la République aux fins de mise en examen, une telle décision ne faisant pas grief à ses intérêts au sens de l'article susvisé ;

Attendu que l'arrêt attaqué a, après qu'un supplément d'information eut été ordonné par arrêt avant dire droit, accueilli la demande d'une partie civile, infirmé l'ordonnance rejetant les réquisitions aux fins de mise en examen supplétive et ordonné la poursuite de l'information ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'elle était saisie de l'appel de ladite ordonnance par la partie civile, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Caen, en date du 5 mai 2015 ;

ORDONNE le retour du dossier au juge d'instruction saisi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Buisson – Avocat général : Mme Caby – Avocat : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano.

Sur des hypothèses d'ordonnances ne faisant pas grief aux intérêts de la partie civile, à rapprocher :

– une ordonnance de mise en accusation du juge d'instruction ayant requalifié les faits de la poursuite :

Crim., 26 novembre 2003, pourvoi n° 03-82.563, *Bull. crim.* 2003, n° 225 (irrecevabilité) ;

– une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel ayant requalifié les faits de la poursuite :

Crim., 15 février 1983, pourvoi n° 82-90.928, *Bull. crim.* 1983, n° 54 (cassation).

N° 227

PRESSE

Provocation à la discrimination, la haine ou la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée – Eléments constitutifs – Provocation – Notion – Cas – Boycott de produits alimentaires à raison de l'origine des producteurs appartenant à une nation déterminée

Justifie sa décision la cour d'appel qui, saisie de la poursuite exercée contre des prévenus ayant, dans un établissement commercial, distribué des tracts et proféré des slogans appelant à boycotter les produits alimentaires en provenance d'un pays étranger, déclare établi le délit de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, prévu par l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881, en retenant qu'un tel comportement incite les clients à ne pas acheter ces marchandises en raison de l'origine de leurs producteurs, qui constituent un groupe de personnes appartenant à une nation déterminée, au sens de la loi, et

que cette provocation ne saurait entrer dans le droit à la liberté d'expression dès lors qu'elle constitue un acte positif de rejet, se manifestant par l'incitation à opérer une différence de traitement à l'égard d'une catégorie de personnes.

REJET des pourvois formés par M. Mohammad X..., Mme Laila Y..., M. Yahya Y..., M. Jean-Michel Z..., Mme Assya A..., Mme Habiba B..., épouse Y..., M. Maxime C..., Mme Sylviane D..., épouse E..., Mme Farida F..., épouse G..., contre l'arrêt n° 01129 de la cour d'appel de Colmar, chambre correctionnelle, en date du 27 novembre 2013, qui, pour provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence envers un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une race, une religion ou une nation déterminée, les a condamnés, chacun, à 1 000 euros d'amende avec sursis, et a prononcé sur les intérêts civils.

20 octobre 2015

N° 14-80.020

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire commun aux demandeurs, les mémoires en défense et les observations complémentaires, produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 7 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 23 et 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré MM. A..., Y..., Z..., C..., X..., Mmes D..., épouse E..., B..., épouse Y..., Laila Y... et F..., épouse G..., coupables de provocation à la discrimination à raison de l'origine et de l'appartenance nationale d'un groupe de personnes, les producteurs et fournisseurs israéliens, les a condamnés à une amende de 1 000 euros avec sursis et s'est prononcée sur les intérêts civils, prononçant une condamnation globale solidaire à payer 12 000 euros aux parties civiles déclarées recevables en leur action civile ;

« aux motifs qu'il importe peu que l'alinéa 9 de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 incrimine la provocation à la discrimination économique définie par l'article 225-2 du code pénal dès lors que la juridiction pénale, saisie par les termes de la prévention, se doit d'examiner si les faits à elle déférés peuvent recevoir la qualification prévue par la citation, à savoir en l'espèce, celle résultant de l'alinéa 8 dudit article, sans possibilité, dans le cadre de ce type d'infraction de procéder à une requalification ; qu'il est établi par les termes du tract distribué et par les déclarations des prévenus que ceux-ci par leur action provoquaient à discriminer les produits venant d'Israël, incitant les clients du commerce en question à ne pas acheter ces marchandises en raison de l'origine des producteurs et fournisseurs lesquels, constituant un groupe de personnes, appartiennent à une nation déterminée, en l'espèce Israël, qui constitue une nation au sens de l'article d'incrimination et du droit international ; que la provocation à la discrimination ne saurait entrer dans le droit à la liberté d'opinion et d'expression dès lors qu'elle constitue un acte

positif de rejet, se manifestant par l'incitation à opérer une différence de traitement, à l'égard d'une catégorie de personnes, en l'espèce les producteurs de biens installés en Israël ; le seul fait pour les prévenus d'inciter autrui par leur action précitée à procéder à une discrimination entre les producteurs et/ou les fournisseurs, pour rejeter ceux d'Israël, est suffisant à caractériser l'élément matériel de l'infraction en cause sans qu'il soit nécessaire de démontrer que les produits visés dans le tract distribué étaient effectivement d'origine israélienne ;

« alors que la liberté d'expression ne peut être soumise à des ingérences que dans les cas où celles-ci sont prévues par la loi et constituent des mesures nécessaires au regard du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ; que l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881 incrimine la provocation publique par écrit, geste ou parole à la discrimination à raison notamment de l'origine et de l'appartenance à une nation d'une personne ou d'un groupe de personnes ; que pour retenir le délit de l'article 24, alinéa 8, de la loi précitée à l'encontre des prévenus, la cour d'appel affirme que l'action en question constituerait une incitation à la discrimination à raison de l'origine et de l'appartenance nationale des producteurs et des distributeurs israéliens, laquelle ne relèverait pas, dès lors, de la liberté d'expression ; qu'en l'état de tels motifs d'où il ne résulte pas que les slogans et tracts en cause qui ne visaient pas les producteurs et fournisseurs israéliens manifestaient l'hostilité à l'égard de la population israélienne, les propos et tracts visés à la prévention appelant au boycott des produits israéliens, en expliquant qu'il s'agissait ainsi de dénoncer des actes qualifiés de criminels commis par le gouvernement israélien dans les territoires palestiniens, comme l'acte de prévention permet de s'en assurer, sans viser ni stigmatiser la population israélienne elle-même, ni même les producteurs et fournisseurs israéliens, ni appeler à une discrimination à leur égard, visant seulement le boycott des produits d'origine israélienne, lesdits propos et tracts polémiques s'inscrivant dans le cadre d'un sujet d'intérêt général et international majeur sur le sort fait au territoire et à la population palestinienne, qui ne dépassaient pas les limites admissibles de la liberté d'expression de la critique de la politique d'un gouvernement ou d'un Etat, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X..., Mme Y..., MM. Y..., Z..., A..., Mme B..., M. C..., Mmes D... et F... ont été interpellés, le 22 mai 2010, à Illzach (68), dans les locaux du magasin « Carrefour », alors qu'ils participaient à une manifestation appelant au boycott des produits en provenance d'Israël, en portant des vêtements comportant la mention « Palestine vivra, boycott Israël », en distribuant des tracts sur lesquels on lisait : « Boycott des produits importés d'Israël, acheter les produits importés d'Israël, c'est légitimer les crimes à Gaza, c'est approuver la politique menée par le gouvernement israélien », mention suivie de l'énumération de plusieurs marques de produits commercialisées dans les grandes surfaces de la région, et en proférant les slogans : « Israël assassin, Carrefour complice » ; qu'à la suite de ces faits, ils ont fait l'objet de citations à comparaître devant le tribunal correctionnel sur le fondement de l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881, pour provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence envers un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une race, une religion, une nation ; que le tribu-

nal a renvoyé les prévenus des fins de la poursuite, et débouté les associations parties civiles de leurs demandes ; que toutes les parties et le ministère public ont relevé appel du jugement ;

Attendu que, pour infirmer le jugement entrepris, et déclarer les prévenus coupables, l'arrêt retient que ceux-ci, par leur action, provoquaient à discriminer les produits venant d'Israël, incitant les clients à ne pas acheter ces marchandises en raison de l'origine des producteurs et fournisseurs, lesquels, constituant un groupe de personnes, appartiennent à une nation déterminée, en l'espèce Israël, qui constitue une nation au sens de l'article d'incrimination et du droit international ; que les juges ajoutent que la provocation à la discrimination ne saurait entrer dans le droit à la liberté d'opinion et d'expression dès lors qu'elle constitue un acte positif de rejet, se manifestant par l'incitation à opérer une différence de traitement à l'égard d'une catégorie de personnes, en l'espèce les producteurs de biens installés en Israël ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, par des motifs exempts d'insuffisance comme de contradiction, qui répondaient aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie, la cour d'appel a justifié sa décision, dès lors qu'elle a relevé, à bon droit, que les éléments constitutifs du délit prévu par l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881 étaient réunis, et que l'exercice de la liberté d'expression, proclamée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, peut être, en application du second alinéa de ce texte, soumis à des restrictions ou sanctions qui constituent, comme en l'espèce, des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la défense de l'ordre et à la protection des droits d'autrui ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Monfort – *Premier avocat général* : M. Cordier. – *Avocats* : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Carbonnier.

Sur la constitution du délit de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur appartenance à une nation du fait du boycott des produits alimentaires en provenance d'un pays étranger, dans le même sens que :

Crim., 22 mai 2012, pourvoi n° 10-88.315, *Bull. crim.* 2012, n° 131 (rejet).

N° 228

1° EXPERTISE

Expert – Désignation – Expert inscrit sur les listes prévues par l'article 157 du code de procédure pénale – Mission – Discipline relevant d'une autre liste – Serment – Renouvellement – Nécessité (non)

2° CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Nullités de l'instruction – Examen de la régularité de la procédure – Annulation d'actes – Demande de la personne mise en examen – Acte de l'information se référant à des pièces annulées – Pièces annulées dans une procédure distincte – Recevabilité – Conditions – Détermination

1° *Un interprète-traducteur assermenté, inscrit sur la liste des experts dans la rubrique « langues anglaise et anglo-saxonnes », n'a pas à prêter un nouveau serment pour traduire en français des conversations en créole.*

2° *La personne mise en examen est recevable à proposer à la chambre de l'instruction des moyens de nullité visant des actes de l'information se référant à des pièces annulées, fût-ce dans une procédure à l'origine distincte et ayant fait l'objet d'une jonction, dès lors qu'il en résulte une atteinte à ses intérêts.*

IRRECEVABILITE et cassation sur les pourvois formés par M. Ludovic X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Fort-de-France, en date du 3 mars 2015, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de direction de groupement ayant pour objet une activité illicite liée aux stupéfiants, infractions à la législation sur les stupéfiants en bande organisée, contrebande de marchandise prohibée et association de malfaiteurs, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure.

21 octobre 2015

N° 15-83.395

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 27 juillet 2015, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Sur la recevabilité du pourvoi formé le 10 mars 2015 :

Attendu que le demandeur, ayant épuisé, par l'exercice qu'il en avait fait le 3 mars 2015, le droit de se pourvoir contre l'arrêt attaqué, était irrecevable à se pourvoir à nouveau contre la même décision ; que seul est recevable le pourvoi formé le 3 mars 2015 ;

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 100-5, 157, 160, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté le moyen tiré de la nullité de la retranscription des écoutes téléphoniques ;

« aux motifs que M. X... soutient en troisième lieu la nullité des retranscriptions des écoutes téléphoniques traduites par Mme Y... depuis la langue créole au motif que cette interprète-traducteur est inscrite sur la liste des experts de la cour d'appel de Fort-de-France dans la spécialité "langues anglaises et anglo-saxonnes" ; qu'il est exact que

Mme Y... n'est inscrite sur la liste des interprètes-traducteurs de la cour d'appel de Fort-de-France que sous la rubrique "langues anglaises et anglo-saxonnes"; que, comme tous les experts, elle a prêté, lors de son inscription sur la liste des experts de la cour d'appel pour l'année 2009, le serment prévu à l'article 6 de la loi du 29 juin 1971 et rappelé à l'article 22 du décret du 23 décembre 2004; que ce serment, prêté une fois pour toutes et de façon générale, couvre toutes les interventions qu'elle peut être amenée à faire sur réquisitions ou missions des officiers de police judiciaire ou des magistrats, même dans une rubrique différente de celle pour laquelle elle est inscrite; qu'au reste l'article 160 du code de procédure pénale n'oblige à prêter serment devant le juge d'instruction ou le magistrat désigné que les experts ne figurant sur aucune des listes d'experts établies par la cour de cassation ou les cours d'appel; que tel n'est pas le cas de Mme Y...; que ce moyen n'est donc pas fondé;

« 1° alors que l'interprète sollicité par l'autorité judiciaire en vue de procéder à la retranscription en français des correspondances interceptées utiles à la manifestation de la vérité, au sens de l'article 100-5 du code de procédure pénale, doit avoir pour spécialité la langue dans laquelle sont tenus les propos interceptés; qu'en l'espèce, la requête en nullité faisait valoir que, le demandeur s'exprimant en créole, et subsidiairement en français, la traduction des propos échangés sur ses lignes ne pouvait avoir été confiée à Mme Y..., inscrite sur la liste des experts près la cour d'appel de Fort-de-France en qualité d'interprète et traductrice "langues anglaises et anglo-saxonnes"; que si la chambre de l'instruction a confirmé que cette dernière n'est inscrite que sous la rubrique "langues anglaises et anglo-saxonnes", elle n'a pas répondu à ce moyen de nullité;

« 2° alors qu'en tout état de cause, le serment prêté par l'expert à l'occasion de son inscription sur la liste des experts de la cour d'appel ne peut valoir que pour la spécialité au titre de laquelle il est inscrit; qu'en l'espèce, à supposer même que Mme Y... ait pu intervenir pour traduire les échanges interceptés sur les lignes utilisées par M. X..., il était indispensable que cette dernière prête serment; que c'est à tort que la chambre de l'instruction a cru, pour rejeter ce moyen de nullité, pouvoir affirmer que le serment prêté lors de son inscription sur la liste des experts "couvre toutes les interventions qu'elle peut être amenée à faire [...], même dans une rubrique différente de celle pour laquelle elle est inscrite »;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que le juge d'instruction a commis Mme Y..., interprète-traducteur assermenté, inscrit sur la liste des experts de la cour d'appel de Fort-de-France dans la rubrique « langues anglaise et anglo-saxonnes », pour traduire en français des conversations téléphoniques en créole; que M. X... a soulevé une exception de nullité de l'expertise au motif que, la mission confiée à Mme Y... ne correspondant à sa spécialité, elle aurait dû prêter un nouveau serment;

Attendu que, pour écarter ce grief, l'arrêt énonce qu'il se déduit de l'article 160 du code de procédure pénale que les experts inscrits sur une liste d'experts, assermentés au moment de cette inscription, n'ont pas à prêter un nouveau serment lorsqu'ils sont commis;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors qu'en application de l'article 157 du même code, les juges ont le libre choix des experts, la chambre de l'instruction a justifié sa décision;

D'où il suit que le moyen doit être écarté;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 13 de la Convention euro-

péenne des droits de l'homme, préliminaire, 171, 174, 802, 591 et 593 du code de procédure pénale:

« en ce que la chambre de l'instruction a déclaré le demandeur irrecevable à soulever la nullité de pièces faisant référence à un procès-verbal d'audition en garde à vue de M. Z..., annulé par un arrêt du 25 juin 2013;

« aux motifs que M. X... soutient en cinquième lieu l'annulation par cancellation de plusieurs pièces de la procédure suivie contre M. Guy-Georges A... au motif qu'elle font référence à un procès-verbal d'audition en garde à vue de M. Jérémy Z... qui a été annulé par la chambre de l'instruction dans un arrêt du 25 juin 2013; qu'il indique qu'il ne s'agit pas pour lui de soutenir un moyen de nullité qui appartiendrait en propre à M. Jérémy Z..., mais de se prévaloir d'une décision aujourd'hui définitive rendue par la présente chambre; que la procédure suivie contre M. Guy-Georges A... a été jointe à celle suivie contre les consorts Z... par ordonnance du 19 mars 2014; qu'il ne peut ainsi être prétendu par M. X... que la décision d'annulation partielle rendue le 25 juin 2013 par la chambre de l'instruction dans le cadre de l'instruction suivie contre les consorts Z... n'a pas été respectée; que M. Jérémy Z..., dont la violation des droits lors de la mesure de garde à vue prise à son encontre avait justifié l'annulation prononcée du procès-verbal d'audition et la cancellation des pièces y faisant référence, a été entendu par le juge d'instruction le 7 mai 2014, et donc après la jonction du dossier suivie contre M. A... dont il a pu avoir connaissance puisque la procédure a été mise à disposition de son avocat au plus tard quatre jours avant cet interrogatoire; qu'il n'a pas saisi la chambre de l'instruction dans les six mois de cet interrogatoire d'une nouvelle requête en annulation des pièces du dossier suivi contre M. A... qui feraient référence aux déclarations qu'il avait faites et qui ont été transcrites dans le procès-verbal annulé; que M. X... n'est pas recevable à agir en ses lieux et place puisque le motif de l'annulation ne concerne pas la violation de ses droits;

« alors qu'en vertu de l'article 174 du code de procédure pénale, les actes annulés par décision d'une chambre de l'instruction sont retirés du dossier et il est interdit d'y puiser des renseignements contre l'ensemble des parties au débat, cette interdiction devant s'étendre à tout procédé ou artifice de nature à reconstituer la substance des actes annulés; que l'annulation d'un acte ayant un effet erga omnes, toute partie est recevable à soulever la violation de cette disposition; qu'en l'espèce, la garde à vue de M. Z... a été annulée par un arrêt de la chambre de l'instruction du 25 juin 2013; que pourtant, un procès-verbal d'investigation du 4 juin 2013 et un procès-verbal de synthèse du 5 mars 2014 reprennent en substance les déclarations faites par ce dernier pendant sa garde à vue; qu'en considérant que M. X... "n'est pas recevable à agir en ses lieu et place puisque le motif de l'annulation ne concerne pas la violation de ses droits", la chambre de l'instruction a méconnu l'article précité »;

Vu les articles 174 du code de procédure pénale et 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme;

Attendu que la personne mise en examen est recevable à proposer des moyens de nullité visant des actes de l'information se référant à des pièces annulées, fût-ce dans une procédure à l'origine distincte, dès lors qu'il en résulte une atteinte à ses intérêts;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt et des pièces de la procédure que M. X... a été mis en examen le 13 mai 2014, des chefs, notamment, d'infractions à la législation sur les stupéfiants, après que le juge d'instruction eut ordonné, le 19 mars 2014, la jonction de

deux informations distinctes portant sur des trafics de cocaïne ; que, par requête déposée le 7 novembre 2014, il a sollicité la cancellation, d'une part, des quatrième et cinquième paragraphes d'un procès-verbal d'investigation établi par les enquêteurs le 4 juin 2013, d'autre part, du dernier paragraphe d'un procès-verbal de synthèse, en date du 5 mai 2014, reproduisant et commentant des déclarations faites au cours de sa garde à vue par un autre mis en examen, M. Jérémy Z... ; qu'il résulte du procès-verbal du 4 juin 2013 que celui-ci aurait désigné comme l'un des commanditaires d'un transport de cocaïne l'utilisateur d'un véhicule Twingo, identifié par les enquêteurs comme pouvant être M. Ludovic X... ; qu'il ressort du procès-verbal du 5 mai 2014 que M. Jérémy Z... a formulé des accusations pouvant impliquer M. Ludovic X... pour un autre transport de drogue ; qu'à l'appui de sa requête, M. X... a fait valoir que ces mentions méconnaissaient un arrêt devenu définitif, rendu le 25 juin 2013 dans l'une des deux procédures jointes, par la chambre de l'instruction, qui, pour violation des droits de la défense, a annulé le procès-verbal d'audition de M. Jérémy Z... lors de sa garde à vue ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable ce moyen de nullité, l'arrêt énonce qu'il incombait à M. Z..., qui, interrogé le 7 mai 2014, avait la possibilité de connaître l'existence de ces procès-verbaux, d'en poursuivre l'annulation, et que M. X... ne pouvait se substituer à M. Z... dès lors que le motif d'annulation invoqué ne concernait pas la violation de ses droits ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait de rechercher si des actes de l'information se référaient à des pièces annulées, fût-ce dans la procédure distincte avant jonction, dans des conditions susceptibles d'avoir porté atteinte aux intérêts de la personne mise en examen, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et du principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

I. – Sur le pourvoi formé le 10 mars 2015 :

Le DECLARE IRRECEVABLE ;

II. – Sur le pourvoi formé le 3 mars 2015 :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Fort-de-France, en date du 3 mars 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Fort-de-France, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Carbonaro –
Avocat général : M. Wallon – Avocat : SCP Spinosi et Sureau.

Sur le n° 1 :

Sur la dispense pour l'expert, inscrit sur une des listes prévue par l'article 157 du code de procédure pénale, de renouveler le serment déjà prêté lorsqu'il est commis pour une mission relevant d'une autre liste, dans le même sens que :

Crim., 3 novembre 1994, pourvois n° 94-83.226 et 94-84.171, *Bull. crim.* 1994, n° 347 (irrecevabilité et rejet).

Sur le n° 2 :

Sur la recevabilité des moyens de nullité pris de l'irrégularité d'actes accomplis dans le cadre d'une procédure distincte, à rapprocher :

Crim., 8 juin 2006, pourvoi n° 06-81.796, *Bull. crim.* 2006, n° 166 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur l'interdiction de tirer aucun renseignement de pièces précédemment annulées dans une procédure distincte, à rapprocher :

Crim., 16 mai 2012, pourvoi n° 11-83.602, *Bull. crim.* 2012, n° 126 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 229

GARDE A VUE

Droits de la personne gardée à vue – Entretien avec un avocat – Désignation de l'avocat – Conflit d'intérêts – Information de l'avocat choisi – Obligation – Refus – Sanction

Il résulte de l'article 63-3-1 du code de procédure pénale que l'officier de police judiciaire doit informer de sa désignation l'avocat choisi par la personne placée en garde à vue, seul le bâtonnier ayant qualité pour désigner un autre avocat en cas de conflit d'intérêts.

Le refus d'informer l'avocat choisi porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée.

CASSATION PARTIELLE sur les pourvois formés par Mme Laura Y..., M. Boris Z..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 6^e section, en date du 22 janvier 2015, qui, dans l'information suivie contre eux des chefs notamment d'association de malfaiteurs et dégradations aggravées, en récidive pour le second, a prononcé sur leurs demandes d'annulation d'actes de la procédure.

21 octobre 2015

N° 15-81.032

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 16 juillet 2015, joignant les pourvois et prescrivant leur examen immédiat ;

Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des directives 2013/48/UE et 2012/13/UE, des articles 5 et 6, § 3, de la Convention européenne des

droits de l'homme, 63-3-1, 64 et 593 du code de procédure pénale, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure ;

« aux motifs que sur l'étendue du droit d'accès de l'avocat à l'entier dossier de la procédure au cours de la garde à vue : que M. Z... a été placé en garde à vue le 5 mai 2014 à 9 h 35 et a sollicité l'assistance d'un avocat, ce dernier ayant eu accès aux pièces telles que définies par la loi ; qu'aux termes de l'article 63-4-1 du code de procédure pénale, "A sa demande, l'avocat peut consulter le procès-verbal établi en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 63-1 constatant la notification du placement en garde à vue et des droits y étant attachés, le certificat médical établi en application de l'article 63-3, ainsi que les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste. Il ne peut en demander ou en réaliser une copie. Il peut toutefois prendre des notes" ; que ces dispositions, applicables à la situation du gardé à vue, garantissent les droits de ce dernier, en ce que l'avocat désigné, sur sa demande, pour l'assister, est mis en mesure de s'assurer de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, conformément à l'article 63-3-1, et de ce que la procédure suivie à son encontre a été menée dans le respect des règles du code de procédure pénale ; qu'ainsi, l'absence de communication à l'avocat de la personne gardée à vue, de l'ensemble des pièces de la procédure n'est pas de nature à la priver d'un droit effectif et concret à un procès équitable dès lors que l'accès à ces pièces est garanti devant les juridictions d'instruction et de jugement ; qu'enfin, aucune disposition de la loi ne prévoit qu'à ce stade de la procédure l'avocat soit mis en mesure d'avoir communication de l'intégralité du dossier, la loi portant transposition de la directive 2012/13/UE du parlement européen du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales n'ayant pas modifié cette absence de nécessité ; que les dispositions précitées ne sont pas incompatibles avec celles de l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme ; sur la désignation de l'avocat lors du placement en garde à vue : qu'il résulte de l'article 63-3-1 du code de procédure pénale que, dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à un (sic) être assisté par un avocat de son choix mais que l'officier de police judiciaire ou le procureur de la République peuvent, en cas de conflits d'intérêts, saisir le bâtonnier qui peut désigner un autre défenseur ; que lors de son placement en garde à vue M. Z... a désigné pour l'assister M^e Lagrenade ; qu'en l'espèce, il ressort du procès-verbal de renseignement que l'officier de police judiciaire l'a informé que M^e Lagrenade était choisi par M. H... et de ce fait il ne pouvait être assisté par ce même avocat, avisé au surplus de la possibilité de désigner un autre avocat ou de solliciter un avocat d'office, M. Z... a demandé l'assistance d'un avocat d'office ; qu'il a renouvelé sa demande d'assistance de M^e Lagrenade lors de la prolongation de garde à vue ; qu'il ressort de la procédure que M. Z... a pu s'entretenir et être assisté par un avocat d'office pendant toute la durée de sa garde à vue et dans le respect des dispositions légales ; qu'ainsi, celui-ci a bénéficié tant au cours de sa garde à vue (avec M^e Maud Kornman) en respect des dispositions légales que lors de son interrogatoire de première comparution (avec M^e Lagrenade), d'une défense effective par deux avocats qui n'ont ni devant les officiers de police judiciaire, ni devant le magistrat instructeur, formulé aucune observation ; que seule M^e Kornman a fait le constat de la demande de M. Z... et s'en est prise à l'interprète l'accusant de faussaire ; que

l'irrégularité invoquée n'a donc pas eu pour effet de porter atteinte aux intérêts du requérant ; qu'en conséquence, le moyen sera rejeté ;

« 1^o alors que le droit au libre choix de son défenseur est un principe tant conventionnel qu'interne et européen ; que l'avocat choisi par le gardé à vue est seul habilité par l'article 63-3-1 du code de procédure pénale à constater un conflit d'intérêts et à demander la nomination d'un autre avocat ; que, en cas de désaccord avec ledit avocat, l'officier de police judiciaire doit saisir le bâtonnier qui peut désigner un autre avocat ; que, sauf en cas de circonstances insurmontables, l'officier de police judiciaire doit effectuer toutes les diligences nécessaires pour prendre contact avec l'avocat désigné par le suspect ; qu'en l'espèce, M. Z... a demandé à être défendu par M^e Lagrenade, ce qui lui a été refusé par trois fois, l'officier de police judiciaire ayant, sans avoir préalablement contacté M^e Lagrenade, décidé qu'il existait un conflit d'intérêts et sollicité lui-même un avocat commis d'office ; que la chambre de l'instruction a pourtant considéré que le fait d'avoir bénéficié d'un avocat imposé durant la garde à vue n'a pas eu pour effet de porter atteinte aux droits du requérant ; qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction a violé les textes visés au moyen ;

« 2^o alors que l'équité du procès pénal commande, tant selon les dispositions conventionnelles qu'européennes, que l'avocat ait accès, en temps utile, à tous les éléments nécessaires à l'organisation de la défense ; que l'accès au dossier s'impose au stade de l'enquête, stade crucial du procès pénal ; qu'en rejetant l'exception de nullité de la garde à vue et des actes subséquents tirée de l'absence de communication du dossier de l'enquête, la chambre de l'instruction a violé les directives 2013/48/UE et 2012/13/UE et les articles 5 et 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme » ;

Vu l'article 63-3-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ce texte, l'officier de police judiciaire doit informer de sa désignation l'avocat choisi par la personne placée en garde à vue, seul le bâtonnier ayant qualité pour désigner un autre défenseur en cas de conflit d'intérêts ; que le refus d'informer l'avocat choisi porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. Z..., placé en garde à vue dans le cadre d'une enquête, a demandé à être assisté par un avocat de son choix ; que l'officier de police judiciaire, constatant que l'avocat choisi l'avait déjà été par une autre personne placée en garde à vue dans la même procédure, a invité M. Z... à changer d'avocat ou à solliciter la désignation d'un avocat commis d'office ; que M. Z..., renonçant à l'avocat qu'il avait choisi, a été assisté par un avocat commis d'office tout au long de la garde à vue ;

Attendu que M. Z..., mis en examen à l'issue de l'enquête, a saisi la chambre de l'instruction d'une demande d'annulation de sa garde à vue au motif que l'officier de police judiciaire avait refusé de contacter l'avocat choisi par lui ; que pour rejeter la requête, l'arrêt prononcé par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que M. Z... avait renoncé à l'avocat qu'il avait choisi à la suite du refus de contacter cet avocat opposé par l'officier de police judiciaire, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Et sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 80-1, 429, 513, alinéa 4, et 593 du code de procédure pénale, ensemble les droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure ;

« aux motifs que : – sur l'absence de procès-verbal d'interpellation : Mme Y... fait valoir l'absence de procès-verbal d'interpellation la concernant et donc l'impossibilité de déterminer dans quelles conditions elle a pu intervenir ; qu'il résulte de la procédure que l'interpellation de Mme Y... fait l'objet d'un procès-verbal d'interpellation (D 295) intitulé interpellation des trois mis en cause ; que ce procès-verbal, en date du 5 mai 2014, à 9 h 10 transcrit sans ambiguïté l'interpellation de Mme Y... à 9 h 30 dans le hall de l'immeuble de son domicile, information donnée par M. le commissaire E... à l'officier de police judiciaire coordinateur ; que cette interpellation est intervenue par un groupe d'intervention spécialement dépêché pour agir sur les lieux afin de circonscrire trois personnes faisant partie des objectifs ; qu'en conséquence le moyen sera rejeté ; – sur la mise en examen : que l'examen des charges pouvant motiver un renvoi devant la juridiction de jugement est extérieur à l'unique objet relatif à la nullité de la mise en examen dont est saisie la chambre de l'instruction ; que Mme Y... soutient qu'il n'existe pas à son encontre d'indices graves ou concordants d'avoir commis les faits reprochés et qu'en lui notifiant sa mise en examen le juge d'instruction a violé les dispositions de l'article 80-1 du code de procédure pénale ; qu'il convient de se placer à la date à laquelle est intervenue cette mise en examen, soit le 7 mai 2014, pour apprécier l'existence ou l'absence d'indices graves ou concordants ; qu'il est reproché à Mme Y... des faits d'association de malfaiteurs en vue de commettre des dégradations punies d'au moins cinq ans d'emprisonnement, dégradations volontaires graves de biens appartenant à une personne chargée d'un service public, pénétration dans une partie de voie ferrée non offerte à la circulation publique, infractions commises au préjudice de la SNCF et de la RATP entre le 5 mai 2011 et le 5 mai 2014 ; que l'exploitation d'une vidéo intitulée "The Harlem Shake Paris Metro" sur le site internet YouTube montrait des individus procédant à des dégradations par graffiti, vidéo suivie de documentaires estampillés "anti-fa, Boris, Boris F..." ; que les investigations se sont orientées vers l'organisation dite "the grifters" ; que le dénommé "Boris" semblait être le meneur de cette organisation et deux personnes apparaissaient de manière récurrente dans les vidéos retrouvées : une jeune femme aux cheveux roux pouvant apparaître identique à celle figurant sur la vidéo "The Harlem Shake Paris Metro" et un nommé Fabrice A... alias G... ; que sur des photos apparaissaient régulièrement aux côtés de Boris une femme surnommée (sic) "Theme X" ou "Laura B" celle-ci ressemblant fortement à la personne figurant dans le clip précité ; qu'un autre profil de "Theme X" était mis à jour apportant de nouvelles photos sur cette jeune femme, cette dernière laissant des éléments prouvant son implication dans l'organisation des grifters ; qu'un compte twitter appartenant à "the grifters" diffusait de nombreuses photographies en rapport avec des dégradations et des intrusions sur le domaine SBCF et RATP ; que parmi les clichés, on montrait M. Z... et la jeune femme surnommée "theme X" vêtu (sic) de vêtements similaires aux (sic) personnages figurant sur la vidéo à l'origine de la présente procédure ; qu'un autre compte twitter concernant la jeune femme "theme X" montrait des photos de clé RATP, des faits de

dégradations auxquels cette jeune femme et M. Z... ont pris part, de dégradations commises par le tagueur G... ; que le 21 avril 2014 une nouvelle vidéo était diffusée par "the grifters", "G..." et "theme X" sur des faits de dégradations volontaires concernant plusieurs RER A stationnés dans une enceinte protégée ; que cette vidéo montrait M. H... filmé en train de recouvrir de peinture les intérieurs et extérieurs de plusieurs rames du RER A ; que lors de sa première audition Mme Y... reconnaissait avoir déjà commis des graffitis sous le nom de "Theme" ; que malgré les éléments matériels révélés par les investigations, elle niait toute participation aux dégradations commises dans les réseaux SNCF et RATP ; que la perquisition menée au domicile de Mme Y... permettait la découverte de bombes de peinture, des tee shirts et stickers "the grifters" ainsi qu'une bombe de peinture telle que présentée dans le blog "the grifters" ; qu'en conséquence, il existait à l'encontre de Mme Y... au jour de sa mise en examen, des indices concordants rendant vraisemblable son implication comme auteur des faits reprochés ; qu'en conséquence le moyen sera rejeté ;

« 1° alors que le prévenu ou son avocat doit toujours avoir la parole en dernier ; que cette règle s'impose devant la chambre de l'instruction ; qu'en l'espèce, l'arrêt mentionne que l'avocat de la demanderesse a été entendu en ses observations sommaires, sans préciser que la parole a été donnée en dernier à la prévenue ou à son conseil ; qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction a violé l'article 513, alinéa 4, du code de procédure pénale ;

« 2° alors que la mise en examen ne peut reposer que sur les faits objets de l'instruction ; que la chambre de l'instruction est tenue d'annuler une mise en examen dès lors qu'il y a été procédé en l'absence d'indices graves ou concordants ; que, pour rejeter une demande d'annulation de la mise en examen, la chambre de l'instruction est tenue de caractériser, de manière circonstanciée, l'existence d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable la participation de l'intéressé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ; qu'en l'espèce, afin de rejeter la demande en nullité de la mise en examen, la chambre de l'instruction a considéré que la demanderesse était la compagne de M. Z..., qu'elle ressemblait à la femme figurant dans la vidéo à l'origine des poursuites et qu'elle avait reconnu la commission de faits similaires antérieurs à la procédure en cause ; qu'en statuant ainsi, en se fondant sur des suppositions et sur une présomption de participation aux faits poursuivis résultant de la reconnaissance, par la demanderesse, de la commission de faits similaires pourtant étrangers à la saisine du juge d'instruction, la chambre de l'instruction a violé l'article 80-1 du code de procédure pénale ;

« 3° alors qu'il résulte de l'article 429 du code de procédure pénale que tout procès-verbal n'a de valeur probante que si son auteur a rapporté ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement ; que le procès-verbal d'interpellation, qui doit donc être rédigé par un fonctionnaire ayant assisté aux faits, doit permettre de contrôler la légalité de l'interpellation, notamment au regard de l'usage de la force, faute de quoi toute la procédure ultérieure doit être annulée ; qu'en l'espèce, outre le fait qu'il a été rédigé par un officier de police judiciaire n'ayant pas participé à l'interpellation de la demanderesse dont il relate l'existence par personne interposée, le procès-verbal d'interpellation ne mentionne ni la qualité des fonctionnaires de police, ni les circonstances de l'interpellation, ni la présentation des cartes de fonctionnaires, et n'a donc ainsi aucune existence légale ; qu'en conséquence, la demanderesse, qui faisait valoir qu'elle avait été interpellée avec usage de la force,

n'a pu contester efficacement les conditions de son interpellation ; que, pour rejeter la demande en nullité, la chambre de l'instruction s'est pourtant bornée à reprendre les termes imprécis du procès-verbal "d'interpellation des trois mis en cause", relevant que la demanderesse a été interpellée, selon l'information donnée par le commissaire au rédacteur du procès-verbal, dans le hall de son immeuble, par "un groupe d'intervention"; qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction a violé les textes visés au moyen » ;

Vu l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble l'article 199 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il se déduit des dispositions de ces textes et des principes généraux du droit que, devant la chambre de l'instruction, la personne mise en examen ou son avocat doivent avoir la parole en dernier ;

Attendu que l'arrêt mentionne que l'avocat de Mme Y... a été entendu en ses observations sans préciser, comme pour les autres personnes mises en examen, qu'elle-même ou son avocat a eu la parole en dernier ;

Mais attendu que ces mentions ne permettent pas à la Cour de cassation de s'assurer que le principe ci-dessus rappelé a été respecté ;

D'où il suit que la cassation est de nouveau encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 22 janvier 2015, mais en ses seules dispositions ayant rejeté les demandes d'annulation d'actes de la procédure présentées par M. Z... et Mme Y..., toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Béghin – Avocat général : M. Lacan – Avocat : SCP Bouleuz.

Sur l'absence de grief résultant du refus de désigner l'avocat choisi par le gardé à vue, sous l'empire de l'article 63-4 du code de procédure pénale, dans sa version issue de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, évolution par rapport à :

Crim., 3 juin 2008, pourvoi n° 08-81.771, *Bull. crim.* 2008, n° 138 (rejet).

N° 230

JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES

Procédure – Pourvoi – Condamné non détenu – Délai – Délai non franc – Point de départ – Notification de la décision – Expédition de la lettre recommandée notifiant la décision attaquée

Le délai de cinq jours ouvert, par l'article 712-15 du code de procédure pénale, pour se pourvoir en cassation contre les décisions des juridictions de l'application des peines est un délai non franc.

Il court à compter de la notification de la décision, réalisée, lorsque le condamné n'est pas détenu, par l'expédition de la lettre recommandée prévue par l'article D. 49-44 du même code.

IRRECEVABILITE du pourvoi formé par M. Thomasz X..., contre l'arrêt de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Versailles, en date du 2 octobre 2014, qui a prononcé sur sa requête en aménagement de peines.

21 octobre 2015

N° 14-87.198

LA COUR,

Sur la recevabilité du pourvoi ;

Attendu que le pourvoi, formé le 15 octobre 2014, après l'expiration du délai de cinq jours, non francs, prévu par l'article 712-15 du code de procédure pénale, lequel a commencé à courir à compter de la notification de l'arrêt, réalisée par l'expédition, le 2 octobre 2014, de la lettre recommandée prévue par l'article D. 49-44 du code de procédure pénale, est irrecevable comme tardif, en application du premier de ces textes ;

Par ces motifs :

DECLARE le pourvoi IRRECEVABLE.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Laurent – Avocat général : M. Lacan – Avocat : SCP Le Bret-Desaché.

N° 231

SUBSTANCES VENENEUSES

Stupéfiants – Infractions à la législation – Usage illicite de stupéfiants – Admission dans un dispensaire ou établissement de santé prévue à l'article L. 3414-1 du code de la santé publique – Thérapie suivie par un psychiatre – Equivalence (non)

En cas de poursuite pour usage de stupéfiants, la thérapie suivie par le prévenu auprès d'un psychiatre n'équivaut pas au traitement assuré lors de l'admission dans un dispensaire ou un établissement de santé prévu par l'article L. 3414-1 du code de la santé publique.

REJET du pourvoi formé par M. Florian X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 2-8, en date du 2 avril 2014, qui, pour infractions à la législation sur les stupéfiants, l'a condamné à un mois d'emprisonnement avec sursis et a ordonné une mesure de confiscation.

21 octobre 2015

N° 14-82.832

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 222-37 du code pénal, L. 3421-1 du code de la santé publique, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable d'acquisition et de détention de stupéfiants ;

« aux motifs que s'il est exact que tout usager de stupéfiants est nécessairement acquéreur et détenteur des produits qu'il destine à sa consommation personnelle, force est de constater qu'en l'espèce, le prévenu, dont les analyses toxico-urinaires n'ont réagi positivement qu'au cannabis, a été interpellé en flagrant délit d'acquisition de MDMA et que la perquisition effectuée à son domicile a établi qu'il détenait des produits stupéfiants de différentes nature, en l'espèce de l'herbe de cannabis, de la résine de cannabis et de la kétamine ; que ces délits distincts, prévus et réprimés par l'article 222-37 du code pénal, établis par les constatations policières, les déclarations du vendeur M. Gary Y..., les analyses toxicologiques et les aveux du prévenu, réitérés devant la cour, sont caractérisés en tous leurs éléments, qu'ils sont exactement qualifiés et qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de relaxe de ces chefs de prévention, la culpabilité du prévenu étant établie et reconnue ;

« alors que lorsque le prévenu n'acquiert et ne détient des substances stupéfiantes que pour sa consommation personnelle, sans les offrir ni les céder à autrui, la qualification d'usage de stupéfiants doit être seule retenue, à l'exclusion de celles d'acquisition et de détention de stupéfiants, conformément à l'intention du législateur qui opère une distinction fondamentale entre le trafiquant de drogue, délinquant justiciable d'un régime d'une grande rigueur tant sur le plan des peines que sur celui de la procédure, et l'usager malade justiciable d'un régime de faveur tant sur le plan des peines que sur celui de la procédure ; qu'en l'espèce où il ressort des termes mêmes de la prévention que les quelques grammes de substances stupéfiantes acquises et détenues par le prévenu étaient destinées à sa consommation personnelle, la cour d'appel, en le déclarant néanmoins coupable d'acquisition et de détention de stupéfiants, a méconnu les textes ci-dessus mentionnés » ;

Attendu que, pour déclarer M. X... coupable d'acquisition, détention et usage de stupéfiants, l'arrêt attaqué relève, d'une part, qu'au cours de la perquisition effectuée à son domicile ont été découverts de l'herbe et de la résine de cannabis ainsi que de la kétamine, d'autre part, que les analyses toxico-urinaires du prévenu n'ont réagi positivement qu'au cannabis ;

Attendu qu'en prononçant par des motifs dont il résulte que le prévenu a commis des infractions distinctes d'acquisition et détention de kétamine, et d'usage de cannabis, la cour d'appel a justifié sa décision sans encourir le grief invoqué ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 3414-1 et L. 3423-1 du code de la santé publique, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté les conclusions de M. X... sollicitant le bénéfice de l'abandon des poursuites prévu par l'article L. 3423-1 du code de la santé publique et l'a déclaré coupable d'usage de stupéfiants ;

« aux motifs qu'aux termes de l'article L. 3423-1 du code de la santé publique, "l'action publique n'est pas exercée à l'égard des personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants lorsqu'il est établi qu'elles se sont soumises, depuis les faits qui leur sont reprochés, à une mesure de soins ou à une surveillance médicale adaptées dans les conditions prévues aux chapitres II et IV du titre I^{er} du présent livre" ; que les conditions prévues au chapitre II concernent les personnes signalées par les services médicaux ou sociaux et prévoient une injonction de soins, sous le contrôle du directeur général de l'agence régionale de santé, aux fins, soit d'une cure de désintoxication dans un établissement agréé, soit d'une surveillance médicale par le médecin choisi par le directeur général de l'agence, ou par un dispensaire d'hygiène sociale, ou par un établissement agréé public ou privé ; que les conditions prévues au chapitre IV concernent les personnes qui se présentent spontanément dans un dispensaire ou un établissement de santé afin d'y être traitées, et qui ne sont pas soumises aux dispositions susvisées ; que les deux certificats établis les 18 septembre 2013 et 16 décembre 2013 par le docteur Z..., psychiatre en ville, ne correspondent pas à cette exigence et ne permettent pas à la cour de s'assurer que le traitement suivi, en l'espèce une psychothérapie, peut être considéré comme équivalent, quant aux garanties présentées, à celui que le prévenu aurait pu suivre dans un dispensaire ou un établissement de santé ; que, dès lors, l'action publique ne peut en l'état être considérée comme éteinte ;

« alors que la cause d'extinction de l'action publique prévue par l'article L. 3423-1 du code de la santé publique peut être invoquée par les personnes qui, ayant fait un usage illicite de stupéfiants, se sont soumises spontanément par la suite à une cure de désintoxication suivie dans un dispensaire ou un établissement de santé ou à une cure pouvant être considérée comme équivalente quant aux garanties présentées ; qu'en se fondant, pour refuser de constater l'extinction de l'action publique, sur la circonstance que le prévenu avait suivi une psychothérapie en ville et non une cure de désintoxication dans un dispensaire ou un établissement de santé au lieu de rechercher, au vu des certificats médicaux produits, si la psychothérapie ainsi suivie ne pouvait pas être considérée comme équivalente, quant aux garanties présentées, à une cure de désintoxication suivie dans un dispensaire ou un établissement de santé, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision » ;

Attendu que, pour écarter la cause d'extinction de l'action publique et déclarer le prévenu coupable d'usage de produits stupéfiants, l'arrêt énonce que la thérapie suivie par le prévenu auprès d'un psychiatre n'équivaut pas au traitement assuré lors de l'admission dans un dispensaire ou établissement de santé, prévu à l'article L. 3414-1 du code de la santé publique ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a fait l'exacte application des textes visés au moyen ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Carbonaro – Avocat général : M. Lacan – Avocat : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament.

ABUS DE L'ETAT D'IGNORANCE OU DE FAIBLESSE D'UNE PERSONNE

Éléments constitutifs – Constatations suffisantes

Les violences et la domination exercées sur une victime psychologiquement fragile, dans un contexte qui l'a conduite à remettre l'intégralité de ses biens, caractérisent les pressions graves ou réitérées entraînant un état de sujétion psychologique l'ayant amenée à un acte qui lui est gravement préjudiciable.

REJET du pourvoi formé par M. Philippe X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Riom, chambre correctionnelle, en date du 26 février 2014, qui, dans la procédure suivie contre lui des chefs d'abus de confiance et d'abus de faiblesse, l'a condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis et 7 500 euros d'amende.

27 octobre 2015

N° 14-82.032

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 175, 591 et 593 du code de procédure pénale, du principe du contradictoire, manque de base légale et violation des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable des faits d'abus de confiance et d'abus de faiblesse à l'égard de M. Y... et de Mme Z... qui lui étaient reprochés, et l'a condamné à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et 7 500 euros d'amende ;

« aux motifs qu'aux termes de l'article 175 du code de procédure pénale tel que modifié par la décision du Conseil constitutionnel du 9 décembre 2011, en fin d'instruction les réquisitions du parquet doivent être communiquées aux parties et non seulement aux avocats ; qu'en l'espèce, une copie des réquisitions du parquet en date du 29 juin 2012 a été adressée au mis en examen et à son avocat en août 2012 ; que ce dernier a présenté le 17 septembre 2012, ses observations manifestement écrites avec la collaboration de M. X... parfaitement informé des réquisitions du procureur de la République ;

« 1° alors que les réquisitions du procureur de la République suivant l'avis de fin d'information doivent être communiquées aux parties ; qu'en statuant sur les poursuites sans que les réquisitions du ministère public aient été notifiées à M. X..., la cour d'appel a ainsi violé les textes susvisés, ensemble le principe du contradictoire et les droits de la défense ;

« 2° alors que tout jugement ou arrêt doit contenir les motifs propres à justifier la décision ; qu'en se bornant à énoncer, pour écarter le moyen tiré de l'absence de communication du réquisitoire à M. X..., qu'une copie des réquisitions du parquet a été adressée au mis en examen et à son avocat en août 2012, et que ce dernier a présenté le 17 septembre 2012, ses observations manifestement écrites

avec la collaboration de M. X... parfaitement informé des réquisitions du procureur de la République, la cour d'appel a statué par simple affirmation, et a ainsi violé l'article 593 du code de procédure pénale » ;

Attendu qu'aucune disposition légale ou conventionnelle n'impose la communication du réquisitoire du ministère public aux parties lorsqu'elles sont assistées d'un avocat ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le troisième moyen de cassation pris de la violation des articles 223-15-2 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable du chef d'abus de faiblesse à l'égard de M. Y..., et l'a condamné à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et 7 500 euros d'amende ;

« aux motifs propres que, concernant l'abus de faiblesse, l'article 223-15-2 du code pénal dispose que "Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables. Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende." (...) que, concernant M. Y..., il résulte du dossier que celui-ci a fait l'objet d'une hospitalisation psychiatrique en été 2005 à la demande de M. X..., qu'il a été mis fin à cette hospitalisation du fait de l'intervention du prévenu ; que, d'autre part, il est avéré et non contesté que M. X... a suivi et guidé M. Y... dans la préparation antérieure à son baptême ; que, par ailleurs il n'est pas contesté non plus l'existence de relations amicales ayant conduit le plaignant à venir demeurer au prieuré de Reugny ; qu'en revanche si le prévenu conteste toute relation sexuelle avec M. Y..., il a admis au cours de l'expertise psychiatrique du docteur A..., "que celui-ci était dans la déclaration d'amour, c'est une forme de transfert" ce qui revient à admettre un forme de domination et de sujétion ; que, de son côté M. Y... décrit une forme d'emprise psychologique et de harcèlement moral voire sexuel ; que, de plus la rupture intervenue, le 27 novembre 2006 s'effectue dans un contexte de violence selon le plaignant ; que le prévenu tout en contestant ces violences fournit des explications peu crédibles quant aux raisons de la remise d'un chèque de 7 500 euros par M. Y..., montant correspondant à l'intégralité des économies de celui-ci, (réceptions de travaux indues...)" et quant aux remboursements sans contestation de ladite somme ; que les éléments précis et circonstanciés, exposés par M. Y... permettent de retenir une situation de faiblesse par sujétion psychologique avec un versement d'une somme d'argent préjudiciable au plaignant dans la mesure où il s'agissait de l'ensemble de ses économies ;

« et aux motifs adoptées des premiers juges que M. Y... fragile psychologiquement a été hospitalisé en psychiatrie une première fois en juillet 2005 à la demande de M. X...

et une deuxième fois en février 2007 après la rupture avec ce dernier ; que M. X... avait parfaitement connaissance de l'état de faiblesse de M. Y... sur lequel il exerçait une certaine emprise et avec lequel il avait des relations ambiguës ; que M. X... a amené M. Y... à lui remettre le 27 novembre 2006 un chèque de 7 500 euros qui représentait toutes les économies de ce dernier qui n'avait même pas d'endroit où dormir ce soir-là ;

« 1° alors que l'état de sujétion psychologique caractérisant l'abus de faiblesse doit résulter de l'exercice, par l'auteur des faits, de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer le jugement de la victime ; qu'en se bornant à retenir, pour déclarer M. X... coupable d'abus de faiblesse à l'égard de M. Y..., qui n'a pourtant depuis lors jamais porté plainte et ne s'est jamais constitué partie civile, que celui-ci décrivait "une forme d'emprise psychologique et de harcèlement", sans constater aucun élément de nature à établir que une sujétion psychologique résultant de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer le jugement de la victime, exercées par M. X..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 223-15-2 du code pénal ;

« 2° alors que l'abus de faiblesse doit s'apprécier au regard de l'état de particulière vulnérabilité au moment où est accompli l'acte gravement préjudiciable ; qu'en se bornant à retenir, à supposer adoptés les motifs des premiers juges, pour caractériser l'état de particulière vulnérabilité de M. Y... que celui-ci avait été hospitalisé en juillet 2005 puis en février 2007, sans retenir que celui-ci aurait fait entre ces deux épisodes l'objet d'un traitement ou d'un suivi médical, et en l'absence de toute expertise psychiatrique ou psychologique pourtant demandée par le juge d'instruction et par la défense, tandis que les faits reprochés à M. X... avaient eu lieu en novembre et décembre 2006, la cour d'appel n'a pas caractérisé l'état de vulnérabilité de M. Y... à la date des faits reprochés, et a ainsi privé sa décision de base légale au regard de l'article 223-15-2 du code pénal » ;

Attendu que pour déclarer M. X... coupable d'abus de faiblesse sur la personne de Romain Y..., l'arrêt énonce, par motifs propres et adoptés, que le prévenu a obtenu, après l'avoir frappé et au prétexte de lui faire racheter sa liberté, le versement de la totalité des économies et les affaires personnelles de la victime, laquelle, sous son emprise et traitée sur le plan psychiatrique, était en état de faiblesse par sujétion psychologique ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors que les violences et la domination exercées sur une victime psychologiquement fragile, dans un contexte qui l'a conduite à remettre l'intégralité de ses biens, caractérisent les pressions graves ou réitérées entraînant un état de sujétion psychologique l'ayant amenée à un acte qui lui est gravement préjudiciable, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 314-1 et 121-3 du code pénal, 1 et 2 de la loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905, du principe de laïcité, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, violation de la loi, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable des faits d'abus de confiance qui lui étaient reprochés, et

l'a condamné à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et 7 500 euros d'amende ;

« aux motifs propres que, s'agissant des abus de confiance reprochés au prévenu, il convient d'observer que les huit cas retenus dans la prévention correspondent au paiement de prestations effectuées (messe de décès, baptême, confirmation, mariage...) dans le cadre de son ministère de prêtre, dans le cadre de ses attributions confiées par l'évêque de Moulins suite à son ordination ; que sur les huit personnes concernées, toutes à l'exception de Mme B... indiquent dans leur déposition à la gendarmerie que la somme versée en chèque devait revenir à la paroisse ou à l'église ; qu'ainsi M. X... se trouvant dans l'exercice de ses fonctions ecclésiastiques et mandataire des fidèles se devait de transmettre les chèques de ces personnes à l'association diocésaine de Moulins et non les porter sur son compte bancaire personnel ; que, concernant le cas de Mme B..., l'association diocésaine de Moulins indique que sur la somme de 250 euros une somme de 100 euros revenait personnellement à M. X..., ainsi le détournement est-il constitué dans son principe mais non sur la totalité de la somme ; que, par ailleurs il résulte de la pièce n° 30 (extrait du guide administratif secrétariat général de l'épiscopat) produite par M. X... lui-même que le casuel défini comme les sommes versées par les fidèles pour qui l'église accomplit un service particulier à l'occasion d'une célébration liturgique (baptême, mariage, obsèques...) constitue une ressource de l'église et est inscrit intégralement dans la comptabilité de la paroisse (comptes 720) ; que, de plus toujours selon le même document, les offrandes de messes doivent faire l'objet d'un respect scrupuleux des intentions des donateurs, doivent être notées et peuvent faire l'objet dans certain diocèse d'un versement à une caisse de péréquation ; que pratiquement la totalité des cas se situe dans le casuel à l'exception de Mme B..., cependant pour cette dernière il se devait de faire parvenir ledit chèque à la caisse de péréquation. Ainsi au vu même du droit canonique, M. X... n'a nullement respecté premières règles régissant son ministère ;

« et aux motifs adoptés des premiers juges que "attendu qu'en encaissant des chèques notamment ceux de Mme C... (15 euros), M. D... (50 euros) ceux de Mme E... (15 euros) de Mme F... (80 euros), de M. G... (50 euros) et de Mme H... (50 euros) qui lui avait été remis par des paroissiens pour la célébration d'une messe à l'intention d'un défunt, pour un mariage ou pour la célébration d'un baptême alors qu'il avait la charge de remettre ces sommes à l'association diocésaine qui lui versait un salaire et la valeur de 25 intentions de messe par mois, M. X... a abusé de la confiance de l'association diocésaine de Moulins et détourné à son profit ou au profit de l'association des amis de Reugny dont il est le président, les chèques remis par les paroissiens ;

« 1° alors que l'abus de confiance suppose l'existence d'un titre en vertu duquel le prévenu a pris un engagement de restitution à l'égard de la victime ; qu'en affirmant, pour déclarer M. X... coupable d'abus de confiance au préjudice de l'association Diocésaine de Moulins, que se trouvant dans l'exercice de ses fonctions ecclésiastiques et mandataire des fidèles, il se devait de transmettre les chèques de ces personnes à l'association et non de les porter sur son compte bancaire personnel, sans préciser à quel titre M. X... aurait ainsi eu l'obligation de restituer ces sommes à l'association Diocésaine de Moulins, et ce surtout dès lors que les sommes lui avaient été remises en paiement de prestations effectuées dans le cadre de son ministère de

prêtre pour lequel il pouvait percevoir des honoraires, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 314-1 du code pénal ;

« 2° alors que le délit d'abus de confiance ne peut être caractérisé par la méconnaissance d'obligations provenant du droit canonique ; qu'en affirmant cependant, pour déclarer M. X... coupable d'abus de confiance au préjudice de l'association Diocésaine de Moulins, qu'au vu du droit canonique, M. X... n'avait nullement respecté les règles régissant son ministère, la cour d'appel a violé les textes susvisés, ensemble le principe de laïcité ;

« 3° alors que le juge répressif ne peut procéder à une qualification relevant d'un ordre juridique extérieur au droit français ; qu'il ne peut en particulier, pour caractériser un délit d'abus de confiance, qualifier les sommes reçues par un prêtre en application du droit canonique ; qu'en retenant, pour déclarer M. X... coupable d'abus de confiance au préjudice de l'association Diocésaine de Moulins, que pratiquement la totalité des chèques perçus se situait dans le casuel, qui correspond en droit canonique aux sommes versées par les fidèles pour qui l'église accomplit un service particulier à l'occasion d'une célébration liturgique constitue une ressource de l'Eglise et est inscrit intégralement dans les comptes de la paroisse, la cour d'appel a violé les textes susvisés ensemble le principe de laïcité ;

« 4° alors que l'abus de confiance n'existe que si le détournement a été commis avec une intention frauduleuse ; qu'en déclarant M. X... coupable d'abus de confiance au préjudice de l'association Diocésaine de Moulins, sans faire apparaître l'intention qu'aurait eue M. X... de conserver frauduleusement des sommes qu'il aurait su devoir restituer à l'association, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 314-1, ensemble l'article 121-3 du code pénal » ;

Sur le quatrième moyen de cassation pris de la violation des articles 223-15-2 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable du chef d'abus de faiblesse à l'égard de Mme Z..., et l'a condamné à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et 7 500 euros d'amende ;

« aux motifs que, concernant l'abus de faiblesse, l'article 223-15-2 du code pénal dispose que "Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables ; que, lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende" ; que "S'agissant de Mme Z..., il convient de retenir que son état de faiblesse résultait de son âge, 96 ans au moment des faits, de ses diverses problèmes physiques et psychologiques notamment ceux décrits dans l'expertise sur dossier médical du docteur A... (atteintes somatiques : arthrose, pneumopathie de la base droite, polyneuropathie,

trouble de la conduction cardiaque, pose d'un pacemaker, insuffisance rénale chronique, syndrome inflammatoire biologique ainsi qu'en 2007 une double fracture du tibia et du péroné de la jambe droite (96 ans) ; – sur le plan psychiatrique : des altérations cognitives en rapport avec des éléments détérioratifs d'origine probablement vasculaire) ; que de plus, il y lieu d'observer que Mme Z... se trouvait en état de sujétion psychologique au regard de l'isolement découlant du déménagement à 96 ans de sa maison de Clamart au lieu... composé de trois habitations, de la constatation de l'expert A... précisant qu'elle paraissait très dépendante de M. X... en 2007 et relatant le compte rendu du dossier infirmier de l'hospitalisation à la clinique St-François - St-Antoine du 29 mars 2007 au 19 juin 2007 faisant état de plusieurs disputes ; qu'au surplus il résulte de l'enquête que M. X... a disposé d'une procuration établie le 27 avril 2007 pour vendre la maison de Clamart de Mme Z... alors que celle-ci se trouvait hospitalisée ; que M. X... a procédé à son profit personnel immédiat ou pour son patrimoine immobilier au pillage organisé et systématique des fonds de Mme Z... réussissant à lui faire dépenser en dix mois en 2007 (alors qu'elle était hospitalisée pendant trois mois) la somme de 117 470 euros, somme correspondant au reliquat des fonds obtenus par la vente de l'immeuble de Clamart soit en frais de bouche soit en travaux sur ses propres bâtiments ; qu'à cet égard craignant sans doute le décès de Mme Z..., il précisait ainsi à M. I... entrepreneur qu'il fallait encaisser le chèque le plus tôt possible concernant les travaux de la deuxième tranche de Reugny ceux-ci étant payés par sa tante (en réalité Mme Z...) ; que l'ensemble des dépenses effectuées nuisait gravement au patrimoine de Mme Z... risquant même d'obérer durablement sa solvabilité si celle-ci avait vécu en 2008, à moins que M. X... légataire de celle-ci ait anticipé son décès, préférant ponctionner toutes les liquidités plutôt que d'être astreint au paiement de l'impôt sur les successions ; que concernant, cette qualité de légataire, la cour reste dubitative sur les raisons ayant poussé Mme Z... en 1999 à faire de M. X... son légataire (âgé de 22 ans à l'époque) alors qu'il venait tout juste de faire connaissance selon les propres dires du prévenu ; que la cour constate encore qu'au décès de Mme Z..., le prévenu M. X... s'est retrouvé bénéficiaire d'une assurance-vie d'un montant de 16 251 euros souscrite le 9 décembre 1997 alors qu'à cette date il ne la connaissait pas ; qu'en conséquence il convient de retenir M. X... dans les liens de cette prévention et d'infirmier la décision de première instance sur ce point ;

« 1° alors que l'état de vulnérabilité de la victime d'un abus de faiblesse doit s'apprécier au moment des faits reprochés ; que M. X... faisait valoir que l'état psychique de Mme Z... ne pouvait faire l'objet d'une appréciation réalisée post mortem sur un dossier médical par un expert qui avait été désigné pour examiner tant l'auteur des faits que la victime, et produisait des témoignages et l'avis d'un médecin gériatre qui avait examiné Mme Z... pendant sa période d'hospitalisation en mars 2007 et concluait à l'absence d'altération de ses facultés cognitives ; qu'en se bornant à retenir les conclusions de l'expertise réalisée post mortem sur le dossier médical sans répondre à ces conclusions ni analyser les éléments de preuve fournis par M. X... sur les facultés mentales de Mme Z... à la date des faits reprochés, la cour d'appel a privé sa décision de motifs ;

« 2° alors que l'abus de faiblesse suppose la connaissance par l'auteur de l'abus de l'état de particulière vulnérabilité de la victime ; qu'en déclarant M. X... coupable du chef d'abus de faiblesse sans constater que M. X... aurait eu connaissance de la particulière vulnérabilité de Mme Z...

ou que celle-ci aurait été apparente, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

« 3^e alors que le délit d'abus de faiblesse suppose que la victime ait été conduite à accomplir un acte qui lui soit gravement préjudiciable ; qu'en retenant que M. X... avait conduit Mme Z... à accomplir des actes qui lui avaient été gravement préjudiciables sans répondre aux conclusions de M. X... qui faisait valoir le train de vie de Mme Z..., en produisant des relevés de retraits des années 1999-2000, ainsi que le témoignage d'une amie la disant très dépendante, puis qui soulignaient que les dépenses engagées pour le prieuré de Reugny s'inscrivaient dans le cadre d'un commodat qu'ils avaient conclu et par lequel il s'était engagé à la loger sans loyer pour le restant de sa vie, et enfin qu'il était déjà en tout état de cause le légataire universel de Mme Z... qui n'avait pas de famille, la cour d'appel a privé sa décision de motif ;

« 4^e alors que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; qu'en retenant, pour déclarer M. X... coupable du chef d'abus de faiblesse au préjudice de Mme Z..., que concernant la qualité de légataire de M. X... "la cour reste dubitative sur les raisons ayant poussé Mme Z... à faire de M. X... son légataire universel", la cour d'appel a statué par un motif dubitatif, et a ainsi privé sa décision de motif » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoirs des conclusions régulièrement déposées devant elle et a caractérisé, en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, les délits d'abus de confiance et d'abus de faiblesse dont elle a déclaré le prévenu coupable ;

D'où il suit que les moyens, qui reviennent à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne sauraient être accueillis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Bellenger – Avocat général : M. Desportes – Avocat : SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin.

N° 233

CIRCULATION ROUTIERE

Vitesse – Excès – Locataire du véhicule redevable pécuniairement – Conditions – Certificat d'immatriculation – Mention – Locataire – Preuve – Service d'immatriculation des véhicules – Caractère suffisant

Il résulte des articles L. 121-3 et L. 121-2 du code de la route que le ministère public peut poursuivre directement, en tant que pécuniairement redevable de l'amende encourue pour vitesse excessive, le locataire mentionné sur le certificat d'immatriculation du véhicule contrôlé, dont les informations sont reprises officiellement par le service d'immatriculation des véhicules.

REJET du pourvoi formé par M. Alain X..., contre le jugement de la juridiction de proximité d'Aulnay-sous-Bois, en date du 19 septembre 2014, qui l'a déclaré pécuniairement redevable de 150 euros d'amende pour excès de vitesse.

27 octobre 2015

N° 14-87.307

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 121-3 du code de la route, 2-V de l'arrêt du 9 février 1999 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, 529-2, 529-10, 530-1, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motif, manque de base légale :

« en ce que le jugement attaqué a dit M. X... pécuniairement redevable d'une amende de 150 euros pour excès de vitesse inférieur à 20 km/h et sous déduction des 235 euros déjà versés le 5 août 2013 ;

« aux motifs que sur la nullité du procès-verbal soulevée par l'avocat du prévenu, du fait de la violation des dispositions des articles 529-10 et suivants du code de procédure pénale, l'avocat du prévenu invoque notamment que le parquet ne justifie pas sur quel fondement M. X... est poursuivi puisque ne sont pas versés au débat : – le premier avis de contravention adressé à la société Prioris, propriétaire du véhicule de marque Audi, immatriculé sous le n°..., – le courrier de Prioris, ou un quelconque justificatif du contrat entre Prioris et la société CHR Discount dont M. X... est le représentant légal ; que, cependant il est versé au débat contradictoire un extrait du fichier SIV lequel indique sous le libellé "titulaires et co-titulaires" du certificat d'immatriculation du véhicule immatriculé... : Titulaire/Prioris, Locataire/CHR Discount, Louer/Prioris, que la raison sociale, le numéro Siren et l'adresse du locataire figurent également dans le fichier SIV ; que c'est sur la base de ces informations officielles du système d'immatriculation des véhicules (SIV) que le ministère public a poursuivi directement comme il en a la possibilité, le locataire désigné dans ledit système "SIV", lequel dispose du véhicule de manière habituelle pour circuler sur la voie publique ; qu'en vertu de l'article L. 121-3 du code de la route, par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-1, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est redevable pécuniairement de l'amende encourue pour des contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées ; que lorsque le véhicule est loué à un tiers, la responsabilité pécuniaire prévue au premier alinéa de l'article L. 121-3 incombe au locataire, sous les réserves prévues au premier alinéa de l'article L. 121-2 ; que M. X..., représentant légal de la société CHR Discount, ne conteste pas que CHR Discount est locataire du véhicule immatriculé... ; que la société CHR Discount étant une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue au premier alinéa de l'article L. 121-3 incombe, sous les réserves prévues au premier alinéa de l'article L. 121-2, au représentant légal de cette personne morale ; que M. X..., représentant légal de la société CHR Discount est poursuivi en tant que pécuniairement redevable de l'amende encourue pour excès de vitesse et non pas comme auteur de l'infraction reprochée ; qu'il n'établit pas conformément aux réserves prévues au premier alinéa de l'article L. 121-2 : l'existence d'un événement de force majeure, ni ne fournit de renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction ; qu'en conséquence, la procédure initiée à

son rencontre en tant que redevable de l'amende encourue est parfaitement régulière, de sorte qu'il y a lieu d'écarter le premier chef de nullité; que sur la nullité du procès-verbal pour manquement au contrôle des instruments de mesure, au vu du carnet métrologique versé au débat contradictoire, la défense renonce à ce chef de nullité qu'il y a donc d'écarter; que sur l'action publique, M. X... est poursuivi pour avoir à Garges-les-Gonesses (RD 125), en tout cas sur le territoire national, le 26 juin 2013, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de: – redevable de l'amende encourue pour excès de vitesse inférieur à 20 km/h – vitesse maximale autorisée inférieure ou égale à 50 km/h (vitesse limite autorisée: 50 km/h à vitesse mesurée: 58 km/h – vitesse retenue: 53 km/h), avec le véhicule immatriculé..., faits prévus et réprimés par l'article L. 121-3 du code de la route, l'article R. 413-14, § 1, alinéa 1^{er}, du code de la route; qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que M. X... doit être déclaré redevable de l'amende encourue; qu'il convient donc, en application de l'article L. 121-3 du code de la route, de le déclarer redevable pécuniairement de l'amende encourue, pour la contravention de: – redevable de l'amende encourue pour excès de vitesse inférieur à 20 km/h – vitesse maximale autorisée inférieure ou égale à 50 km/h commise le 26 juin 2013 à Garges-les-Gonesses (RD 125); que le ministère public a requis une peine de 750 euros; que, toutefois, tenant compte des circonstances de commission de l'infraction, notamment du faible excès de vitesse (3 km/h), le juge prononce une condamnation pécuniaire de 150 euros; que M. X... a versé une consignation de 135 euros auprès du Trésor public, lors de sa requête en exonération de l'amende forfaitaire, le 5 août 2013; que ladite somme consignée devra venir en déduction du montant de l'amende prononcée par la juridiction de proximité;

« 1^o alors que, lorsqu'au titre d'une contravention d'excès de vitesse est engagée la procédure d'amende forfaitaire à l'encontre du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, seule une demande d'exonération formulée par ce dernier, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle il joint les documents prévus par l'article 529-10 du code de procédure pénale, permet au ministère public de renoncer aux poursuites et d'engager une nouvelle procédure d'amende forfaitaire le cas échéant à l'endroit du loueur du véhicule; que M. X... invoquait la nullité de l'avis de contravention qui lui avait été adressé en sa qualité de dirigeant de la société CHR Discount parce qu'il résultait de ses mentions qu'un précédent avis de contravention avait été envoyé à la société Prioris et que celle-ci l'avait contesté en désignant le demandeur comme le conducteur du véhicule mais qu'il n'était pas justifié du respect des exigences de l'article 529-10 du code de procédure pénale; qu'en rejetant ce moyen déterminant au prétexte que M. X... avait été directement poursuivi par le ministère public, comme ce dernier en avait le droit, en qualité de dirigeant de la société CHR Discount qui était la locataire du véhicule, le juge de proximité a commis une erreur de droit et violé les textes susmentionnés;

« 2^o alors qu'en toute hypothèse, en ne recherchant pas si un premier avis de contravention avait été envoyé à la société Prioris et si elle l'avait contesté, pour désigner M. X... comme conducteur, dans le respect des exigences de l'article 529-10 du code de procédure pénale, le juge de proximité n'a pas donné de base légale à sa décision;

« 3^o alors que le locataire du véhicule n'est redevable de l'amende due pour une infraction d'excès de vitesse sans interpellation que si son nom figure sur le certificat

d'immatriculation; que le juge ne peut entrer en voie de condamnation à son encontre sans avoir en mains le certificat d'immatriculation pour en vérifier les mentions; que la juridiction de proximité a condamné M. X... en sa qualité de dirigeant de la société CHR Discount, locataire du véhicule, lors-même qu'elle ne disposait pas du certificat d'immatriculation, en se fondant sur un simple extrait d'une base de données informatique, le fichier "SIV", et sur la circonstance inopérante que M. X... ne contestait pas que le véhicule était loué par la société CHR Discount; qu'ainsi le jugement attaqué a été rendu en violation des textes susmentionnés »;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et des pièces de procédure que, le 26 juin 2013, un véhicule automobile appartenant à la société Prioris et donné en location à la société CHR Discount ayant pour représentant légal M. X... a été contrôlé à Garges-les-Gonesses alors qu'il circulait à la vitesse pondérée de 53 km/h, la vitesse maximale autorisée étant de 50 km/h; que M. X... a déposé une requête en exonération de l'amende forfaitaire dont il a été déclaré pécuniairement redevable; que devant la juridiction de proximité, il a soulevé la nullité du procès-verbal d'infraction pour violation des dispositions des articles 529-10 et suivants du code de procédure pénale;

Attendu que, pour rejeter cette exception, le jugement prononce par les motifs repris au moyen;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a fait l'exacte application des textes visés au moyen, dès lors qu'en vertu des articles L. 121-3 et L. 121-2 du code de la route, le ministère public peut poursuivre directement, en tant que pécuniairement redevable de l'amende encourue pour vitesse excessive, le locataire mentionné sur le certificat d'immatriculation du véhicule contrôlé, dont les informations sont reprises officiellement par le service d'immatriculation des véhicules (SIV);

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa deuxième branche, ne peut qu'être écarté;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme;

REJETTE le pourvoi.

Président: M. Guérin – Rapporteur: Mme Farrenq-Nési – Avocat général: M. Desportes – Avocat: SCP Thouin-Palat et Boucard.

N° 234

SANTÉ PUBLIQUE

Denrées alimentaires – Non-conformité des prescriptions relatives à la sécurité des denrées alimentaires – Exploitant du secteur alimentaire – Obligation – Retrait du marché – Notification aux autorités compétentes

En application de l'article 19-1 du règlement (CE) n° 1781/2002 du 28 janvier 2002 du Parlement européen et du Conseil, dont la méconnaissance est sanctionnée par l'article L. 237-2, III, du code rural et de la pêche maritime, l'exploitant du secteur alimentaire qui a des raisons de penser qu'une denrée alimentaire qu'il a importée, produite, transformée, fabriquée ou distri-

buée ne répond pas aux prescriptions relatives à la sécurité des denrées alimentaires doit engager immédiatement les procédures de retrait du marché et en informer les autorités compétentes.

REJET du pourvoi formé par M. Bernard X..., la société coopérative d'intérêt collectif agricole régional pour l'élevage et la viande, contre l'arrêt de la cour d'appel de Lyon, 7^e chambre, en date du 22 octobre 2014, qui, pour non-retrait ou rappel de produits d'origine animale ou de denrées en contenant préjudiciables à la santé, a condamné le premier à 10 000 euros d'amende, la seconde, à 20 000 euros d'amende, et a ordonné une mesure de publication.

27 octobre 2015

N° 14-87.259

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 113-3, 121-3 et 122-3 du code de procédure pénale, des articles 6, § 2, 14 et 19 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002, de l'article L. 237-2 du code rural et de la pêche maritime, du principe de légalité des délits et des peines, de l'article 1134 du code civil, des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, et des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, manque de base légale, insuffisance de motivation et dénatura-tion :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré M. X... et la société SICAREV coupables des faits d'inexécution d'une procédure de retrait ou de rappel de produits d'origine animale ou de denrées en contenant préjudiciables à la santé commis le 9 juillet 2010 (à l'exception des erreurs de traçabilité résultant d'une erreur de numéro de lot et d'un problème informatique tel que mentionnés dans les motifs de l'arrêt), a condamné M. X... à la peine de 10 000 euros d'amende, a condamné la société SICAREV à la peine de 20 000 euros, a ordonné à l'encontre de la société SICAREV la diffusion du dispositif de la présente décision dans les journaux "Le tout Lyon" et "Le progrès" toutes éditions, a dit que les condamnés seraient tenus au droit fixe de procédure d'appel ;

« aux motifs qu'aux termes de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002, "si un exploitant du secteur alimentaire considère ou a des raisons de penser qu'une denrée alimentaire qu'il a importée, produite, transformée, fabriquée ou distribuée ne répond pas aux prescriptions relatives à la sécurité des denrées alimentaires, il engage immédiatement les procédures de retrait du marché de la denrée alimentaire en question, lorsque celle-ci ne se trouve plus sous le contrôle direct de ce premier exploitant du secteur alimentaire, et en informe les autorités compétentes"; qu'aux termes de l'article L. 237-2 III du code rural et de la pêche maritime, est puni de quatre ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait pour un exploitant de s'abstenir de mettre en œuvre des procédures de retrait ou de rappel d'un tel produit qu'il a apporté, produit, transformé ou distribué en méconnaissance de l'article 19 du règlement communautaire susvisé ; que l'intention coupable exigée par l'article 121-3 du code pénal ne résulte de la seule violation d'une prescription légale ou réglementaire que si celle-ci est

commise en connaissance de cause ; que ne peuvent être retenues comme telles des abstentions qui résulteraient d'erreurs ou de circonstances ne relevant pas de la volonté de leur auteur ; que le non-rappel du lot de découpe 431 365 livré à la société Covial suite à la confusion commise par le responsable qualité M. Y... avec le lot 431 265 dénommé aussi Covial mais non utilisé par celle-ci résulte selon les prévenus d'une erreur dont rien n'indique qu'elle ait pu avoir un caractère volontaire, l'entreprise n'ayant aucun intérêt au rappel d'un lot plutôt qu'un autre, et prenant même le risque d'une contre-publicité, voire même, en cas de dommages avérés aux personnes, de poursuites pour blessures ou homicides involontaires pour ne pas avoir rappelé, et donc laissé sur le marché, le lot effectivement contaminé ; que les clients Carrefour et Convivial ont été informés le 12 juillet, dès la découverte de l'erreur ; que l'infraction n'apparaît pas établie de ce chef, la cour pouvant seulement constater que l'erreur de lecture, qui proviendrait suivant les déclarations de M. X... et des justificatifs produits d'un problème de lunettes de M. Y..., responsable qualité de la société SICAREV, aurait pu avoir des conséquences très préjudiciables ; que sur le non rappel dû à ce que la société SICAREV a qualifié de "bug informatique" concernant les lots de groupes en cas d'utilisation de gros contenants de type "combos" que s'il faut bien constater que la procédure mise en place révèle une carence importante dans la mise en œuvre de la traçabilité, aucun élément n'établit que cette carence se soit produite en connaissance de cause de la part des prévenus, les clients concernés ayant été informés dès la découverte de l'origine du problème ; que pour le surplus que l'article 19 susvisé suppose que l'exploitant considère ou ait des raisons de penser qu'une denrée alimentaire qu'il a importée, produite, transformée, fabriquée ou distribuée ne répond pas aux prescriptions relatives à la sécurité des denrées alimentaires ; que l'article 14-6 du même règlement dispose que lorsque la denrée alimentaire dangereuse (c'est-à-dire préjudiciable à la santé et/ou impropre à la consommation : article 14-2) fait partie d'un lot ou d'un chargement, il est présumé que la totalité de ce lot ou chargement est également dangereuse, sauf preuve contraire ; que M. X... a précisé dans son audition du 22 juillet 2010, à propos de la gestion de la situation résultant de la présence d'Escherichia coli 0157:H7 dans des viandes commercialisées par sa société, que "le 2 juillet 2010, nous avons reçu une communication téléphonique de M. Z... de la société Covial nous exposant qu'il suspectait la présence d'E coli 0157:H7 à la suite de tests rapides réalisés sur une mêlée de steaks hachés qu'ils élaborent ; que selon M. Z..., cette mêlée était issue des produits que nous avons livrés selon facture n° 0140931 du 29 juin 2010 et 0140581 du 28 juin 2010, de la viande en morceaux sous la dénomination "minerai 5 % 100 % muscle" destiné à la confection de steaks hachés par cette société ; qu'il s'agissait des lots 431218, 431331 et 431365 ; qu'à cette étape j'ai établi une liste des clients destinataires de ces mêmes lots, j'ai commencé à rechercher la traçabilité ; que j'ai bloqué informatiquement les mêmes lots qui étaient encore en stock le 5 juillet 2010 ; que, le 5 juillet 2010, nous avons reçu un courriel de la société Covial nous informant que sa présomption se confirmait et qu'il ne restait à avoir que la confirmation du laboratoire de référence ; qu'à cette étape, je n'ai rien fait de plus et j'attendais d'avoir la confirmation du LNR puisque la NS DGAL précise que nous ne devons entamer les opérations de retrait et de rappel que lorsque il y a confirmation de la contamination par le LNR ; que, le 7 juillet 2010, nous avons informé Mme A..., de la DDPF de la Loire par téléphone ; que le même jour, à 11 h 42, avant la

confirmation par le LNR intervenue le 8 juillet 2010, j'ai informé tous les clients susceptibles de faire de la viande hachée par mél à savoir : – Convivial 7 juillet 2010 à 11 h 42, – Elivia qui s'est avéré non concerné par les lots contaminés ; j'ai affiné la traçabilité et le 9 juillet 2010, je vous ai transmis une traçabilité listant les carcasses dont les minerais livrés à Covial étaient issus et donnant une liste de produits, quantités et clients destinataires des produits issus de ces mêmes carcasses ; que nous attendions la confirmation de la position de la DGAL pour engager définitivement une procédure de retrait et/ou de rappel des produits concernés ; que vous nous avez confirmé ce même 9 juillet au soir qu'une procédure de retrait était nécessaire après avoir envisagé un blocage des produits au cours de la journée ; que sur la base de ma traçabilité du 9 juillet, dans cette même journée, nous avons informé les clients suivants : Tradival Fleury les Aubrais, Tradival La talaudière, Les Braserades (34), SOCOPA viandes, Salaisons des Royats, DADYPAC ; que pour Carrefour, je vous remets le document que je leur ai adressé le 5 juillet 2010, au niveau du service qualité du groupe Carrefour, dès le 5 juillet ; que ensuite nous avons eu des échanges téléphoniques ; que malheureusement, M. Y... a commis une erreur dans la lecture d'un numéro de lot liée à la panique et par malchance à un problème de vue car il avait cassé ses lunettes le 28 juin 2010, et a dû les faire refaire ; en effet, il a lu le numéro de lot 431265 au lieu du numéro de lot 431365 ; que de ce fait nous avons dû refaire notre traçabilité ; que par la plus grande des malchances, le lot 431265 s'intitulait chez nous "minerai covial", ce qui a concouru à la confusion ; que le 12 juillet, nous vous avons donc transmis une traçabilité des lots que nous croyions correspondre à la réalité, et nous avons appris que la DGAL avait étendu son retrait à un rappel des produits à risque dont la DLC était en cours", la suite de la déclaration faisant allusion aux problèmes de traçabilité intervenus suite au "bug informatique" ci-dessus ; que si la bactérie *Escherichia coli* est un bacille habituel de la microflore intestinale de l'homme et des animaux, certaines bactéries de ce type, et notamment la bactérie *Escherichia coli* 0157:H7, sont dangereuses pour l'homme, comme pouvant être responsables de pathologies intestinales hémorragiques et de leurs suites ; que seule l'identification de la présence dans un lot de la bactérie *Escherichia coli* 0157:H7 est de nature à entraîner pour le demandeur du secteur alimentaire concerné la mise en œuvre des mesures de prévention et de retrait prévues par les textes ; que la sous-direction de la sécurité des aliments du ministre de l'agriculture préconise que les mesures de gestion soient mises en œuvre lorsque le laboratoire national de référence (LNR) a confirmé la présence d'*Escherichia coli* 0157:H7, tout lot (toute méléée dans le cas des viandes hachées) ayant donné un résultat positif confirmé par le laboratoire national de référence devant être considéré comme un aliment dangereux au sens du règlement (CE) n° 178/2002 ; que le risque est jugé épidémique dès lors que la présence d'*Escherichia coli* 0157:H7 est confirmée par le LNR dans 29 analyses sur 29 ; qu'en l'espèce, le contrôle microbiologique effectué le 2 juillet 2010, par la société Covial sur la méléée Covial n° 885 66 A 02, obtenue par un mélange d'une partie des lots de découpes vendus les 28 et 29 juin, par la société SICAREV, a révélé la présence de la bactérie *Escherichia coli* suspectée d'être pathogène et de type 0157:H7, suspicion confirmée le 5 juillet 2010, par un second test de la société Covial (le mail de la société Covial à la société SICAREV du 5 juillet 2010 à 10 h 48, demandant à M. Y... de réaliser la recherche de traçabilité sur les 3 lots incriminés, indiquant ; que "ces éléments seront vraisemblablement

demandés par la DGAL si le LNR confirme nos craintes demain") ; que les prévenus ont été informés téléphoniquement le 7 juillet 2010 à 10 heures que le LNR avait confirmé que les steaks hachés fabriqués par Covial avec leur matière première étaient affectés d'une bactérie *Escherichia coli* pathogène ; qu'aux termes du mail de la société Covial adressé notamment à Jean-M. Y..., responsable qualité de la société SICAREV, des déclarations ci-dessus de M. X... et de l'historique de la crise figurant en cote D42, la société SICAREV a eu connaissance le 8 juillet à 14 h 13, des résultats du LNR confirmant que les 29 analyses complémentaires sur 29 sur la méléée incriminée étaient positives (soit avec l'analyse précédente 30 analyses en tout sur 30, confirmant le caractère dangereux de la denrée alimentaire) ; que M. X... et la société SICAREV avaient dès lors des raisons plus que sérieuses de penser que le minerai qu'ils avaient fabriqué ou distribué ne répondait pas aux prescriptions relatives à la sécurité des denrées alimentaires (les prévenus ne pouvant prétendre, compte tenu des enjeux de santé publique, vouloir attendre la formalisation définitive du rapport du LNR, qui n'interviendra que le 9 juillet, avec une signature du rapport le 10 juillet 2010) ; que conformément aux dispositions combinées des articles 19, 14-2 et 14-6 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002, ils devaient en conséquence en application notamment de l'article 19 engager immédiatement les procédures de retrait du marché des denrées alimentaires fabriquées avec le minerai contaminé ; que l'information des autorités compétentes, prévue par l'article 19, ne les dispensait pas de réagir immédiatement, le texte mettant l'obligation de retrait ou de rappel à la charge de l'exploitant de denrées alimentaires (cette obligation étant confirmée notamment par le guide d'aide à la gestion des alertes : "les suites à donner à une alerte ou le choix des actions à mettre en œuvre, retrait, rappel ou autres actions, sont de la responsabilité première de l'exploitant"), et l'administration n'ayant qu'un rôle de vérification et de contrôle de la mise en œuvre correcte des mesures de retrait ou de rappel (le "plan de maîtrise" du syndicat national des industries de la viande (SNIV), dans lequel il est indiqué que le rappel auprès du consommateur doit être déclenché dans le cadre de décisions conjointes entre l'entreprise et les autorités compétentes ne pouvant valablement contredire ces dispositions prises par l'administration, et l'erreur de droit ne pouvant être retenue compte tenu des dispositions de l'article 122-3 du code pénal) ; que manifestement, la société SICAREV a attendu la confirmation par la DDPP des mesures à envisager, et a donc informé ses clients le vendredi 9 juillet selon les modalités suivantes : – vers 11 heures (l'heure précise variant suivant le destinataire du fax) : "la traçabilité mise en place dans notre entreprise nous a permis de transmettre à la DDPP la liste de nos produits à partir des carcasses dont est issu le minerai. Certains produits vous ont été livrés ; nous ne manquerons pas de vous informer des suites à donner qui seront définies" ; – vers 18 h 15 : "ce jour, à 18 heures, nous n'avons eu aucune information écrite ni de la DGAL, ni de la DDPP de notre département sur la conduite à tenir ; que toutefois, en fin d'après-midi, nous avons eu une conversation téléphonique avec notre DDPP qui nous a signifié que la mission d'urgence sanitaire s'orienterait vers un blocage des produits chez les industriels ; qu'il n'a pas été question de retrait ou de rappel, mais seulement d'un blocage de produit. Cette information doit nous être confirmée par écrit et nous ne manquerons pas de vous en tenir informé dans les plus brefs délais" ; – vers 21 heures : "suite à l'incident *E coli*, nous sommes en mesure de vous fournir des précisions sur la conduite à tenir ; en effet, nous avons reçu, ce soir, un

mail de notre DDPP reproduit ci-après : “Suite à l’évaluation de la situation par la DGAL en fonction des éléments disponibles, vous devez procéder au retrait de tous les produits à risque (au regard du danger *Escherichia coli* 0157:H7) issus des mêmes lots de minerai ou issus des carcasses ayant donné lieu à la fabrication de ces trois minerais, soit ; – tous les produits consommés crus, par exemple le carpaccio, mais pas exclusivement ; – tous les produits consommés cuits susceptibles de ne pas être cuits à cœur, par exemple les steaks hachés, les merguez, mais pas exclusivement” ; compte tenu de notre responsabilité vis-à-vis du produit et de la non-maîtrise de son utilisation, nous vous invitons à retirer ou faire retirer du marché tout produit dont vous ne maîtriserez pas de façon certaine les prescriptions d’utilisation citées par l’administration ; par ailleurs, nous vous tiendrons informé du devenir des produits ainsi retirés, la DDPP de la Loire devant nous indiquer ce lundi 12 juillet, la destination de ces produits” ; que ce n’est donc que le 9 juillet à 21 heures, après des fax émis vers 18 h 15 dans lesquels il n’est question que d’une orientation de la mission d’urgence sanitaire vers un blocage des produits chez les industriels, que les clients de la société SICAREV se sont vus notifier une décision de retrait des produits élaborés avec des minerais contaminés ; qu’en procédant ainsi, alors que la traçabilité des lots contaminés avait été établie au plus tard le 9 juillet à 9 h 27 (mis à part ceux résultant des erreurs ci-dessus analysées qui ne sont pas concernés par les présents développements), M. X... et la société SICAREV (les indications données par M. X... dans son procès-verbal d’audition ci-dessus, où il parle souvent à la première personne des mesures ou des contacts pris démontrent son implication dans la commission des faits en tant qu’organe de la société) ont violé les dispositions de l’article 19 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 ; que leur carence, dans une situation de crise exigeant une rapidité de réaction, a permis le maintien sur le marché, pendant une journée entière d’ouverture des commerces, de produits élaborés avec le minerai contaminé, avec tous les risques y afférents en termes de santé publique ; que sur la peine que compte tenu de la gravité des faits eu égard aux risques déjà mentionnés en termes de santé publique, il y a lieu de condamner M. X... à une peine d’amende de 10 000 euros et la société SICAREV à une peine d’amende de 20 000 euros ; qu’il y a lieu de prononcer à l’encontre de la société SICAREV la peine complémentaire de la diffusion du dispositif de la présente décision dans les journaux “Le tout Lyon” et “Le progrès” toutes éditions” ;

« 1° alors que la procédure de retrait et de rappel des denrées alimentaires dangereuses, au sens de l’article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, ne doivent être mises en œuvre par le fabricant de viande destinée à la confection de mélanges qu’à partir du moment où il a des raisons de considérer que les marchandises qu’il a livrées sont dangereuses ; que selon les instructions émises par la DGAL, le fabricant de steacks hachés, la conscience du caractère dangereux des denrées fabriquées doit être située au moment où le résultat positif au test de détection de la bactérie *Escherichia coli* 0157:H7 a été confirmé par le laboratoire national de référence (LNR) ; qu’en l’espèce, la société SICAREV et M. X... faisaient valoir que les résultats définitifs des analyses pratiquées par le LNR, confirmant la présence de la bactérie *Escherichia coli* 0157:H7, ne leur avaient été communiqués que par mail de la DDPP du 9 juillet 2010 à 18 h 48, auquel il avait immédiatement été donné suite puisque par mail du même jour à 21 heures, les instructions de la DDPP avaient été transmises à l’ensemble des clients de la société SICAREV, qui les informait de la nécessité de procéder au retrait des pro-

duits en cause ; que pour déclarer les prévenus coupables des faits qui leur étaient reprochés, la cour d’appel a toutefois retenu qu’il résultait des pièces du dossier et en particulier des déclarations de M. X... lors de son audition du 22 juillet 2010, que la société SICAREV avait eu connaissance le 8 juillet à 14 h 13 des résultats du LNR établissant que les 29 analyses complémentaires sur 29 sur la mèche incriminée étaient positives, ce dont elle a déduit que la société SICAREV et M. X... auraient dû à compter de cette date prendre les mesures de retrait et de rappel des produits concernés ; qu’en statuant de la sorte, quand il résulte de ses propres constatations, que les résultats des analyses du LNR n’avaient été confirmés et communiqués à la société SICAREV que le 9 juillet 2010, de sorte que c’est à compter de cette date que les prévenus étaient tenus de mettre en œuvre la procédure de retrait et rappel des denrées alimentaires dangereuses, la cour d’appel a violé les articles 14-6 et 19 du règlement (CE) n° 178/2002 et l’article L. 237-2 du code rural et de la pêche maritime, ensemble les textes et principes visés au moyen ;

« 2° alors qu’en statuant comme elle l’a fait, sans rechercher, ainsi qu’elle y était invitée, si les résultats des analyses du LNR communiqués à la société SICAREV le 8 juillet 2010 à 14 h 13, n’étaient pas provisoires, faute d’avoir été confirmés par ce laboratoire, puisqu’à cette date les analyses étaient encore en cours et n’ont été achevées que le 9 juillet 2010, ainsi qu’il ressort des rapports d’analyses du LNR, ce dont il résultait que la procédure de retrait des denrées alimentaires dangereuses n’avait pas à être mise en œuvre à cette date, la cour d’appel a à tout le moins privé sa décision de base légale au regard des articles 14-6 et 19 du règlement (CE) n° 178/2002 et de l’article L. 237-2 du code rural et de la pêche maritime, ensemble les textes et principes visés au moyen ;

« 3° alors que l’historique de la crise *E. coli* 0157:H7 figurant en cote D42 se borne à indiquer à la date du 8 juillet 2010 à 14 h 13 : “Résultat LNR : 30 analyses sur 30 sont positives. Et 3/30 pour la mèche M+1, sans indiquer que ces résultats étaient définitifs, la confirmation de la contamination par la bactérie *Escherichia coli* 0157:H7 n’étant intervenue que le 9 juillet 2010 à 15 h 52 ; qu’en énonçant toutefois “qu’aux termes (...) de l’historique de la crise figurant en cote D42, la société SICAREV a[va]it eu connaissance le 8 juillet à 14 h 13 des résultats du LNR confirmant que les 29 analyses complémentaires sur 29 sur la mèche incriminée étaient positives” la cour d’appel a dénaturé cet acte ainsi que les rapports définitifs du LNR en date du 10 juillet 2010, violant ainsi l’article 1134 du code civil, ensemble le principe selon lequel les juges du fond ne doivent pas dénaturer les documents de la cause ;

« 4° alors que n’est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu’elle n’était pas en mesure d’éviter, pouvoir légitimement accomplir l’acte qui lui est reproché ; que les demandeurs faisaient valoir à titre subsidiaire (note du 11 septembre 2014) qu’au regard des notes de services émises par la direction générale de l’alimentation (DGAL), notamment la note de service n° DGAL/SDSSA/N2008-8044 du 4 mars 2008 prévoyant que “les mesures de gestion sont mises en œuvre lorsque le laboratoire national de référence a confirmé la présence d’*E. coli* 0157:H73” et que “tout lot (toute mèche dans le cas des viandes hachées) ayant donné un résultat positif confirmé par le laboratoire de référence doit être considéré comme un aliment dangereux au sens du règlement (CE) n° 178/2002”, ils avaient légitimement pensé que la procédure de retrait/rappel des produits en cause ne devait être mise en œuvre qu’après confirmation de la contamination par le LNR ; qu’en

écartant néanmoins l'erreur de droit invoquée par les demandeurs dans la note jointe à leur conclusion, la cour d'appel a méconnu l'article 122-3 du code pénal ;

« 5° alors, que nul ne peut être condamné pour un délit dont les éléments constitutifs ne sont pas précisément définis par la loi ; qu'en déclarant la société SICAREV et M. X... coupables des faits d'inexécution d'une procédure de retrait ou de rappel de produits d'origine animale ou de denrées en contenant préjudiciables à la santé, pour ne pas avoir pris les mesures de retrait nécessaires dès le 8 juillet 2010, quand aucun texte ne détermine précisément à partir de quelle date un exploitant du secteur alimentaire doit avoir conscience "qu'une denrée alimentaire qu'il a importée, produite, transformée, fabriquée ou distribuée ne répond pas aux prescriptions relatives à la sécurité des denrées alimentaires", la cour d'appel a méconnu le principe de légalité des délits et des peines, consacré par les articles 111-3 du code pénal et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que la bactérie *Escherichia coli* 0157:H7, pathogène, a été découverte dans une mêlée composée de minerais issus de plusieurs lots de découpes produits par la société coopérative d'intérêt collectif agricole (SICAREV) et destinée à la fabrication de steaks hachés par la société Covial ; que la SICAREV et son directeur général, M. X..., ont été poursuivis pour s'être abstenus de mettre en œuvre les procédures de retrait ou de rappel d'un produit d'origine animale ou une denrée en contenant préjudiciable à la santé au sens de l'article 14 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 qu'ils ont importé, produit, transformé ou distribué en méconnaissance de l'article 19 du texte ; que le tribunal les a relaxés des fins de la poursuite ; que le ministère public a interjeté appel de ce jugement ;

Attendu que, pour déclarer les prévenus coupables des faits reprochés, l'arrêt attaqué relève qu'après deux contrôles micro-biologiques effectués les 2 et 5 juillet par la société Covial révélant la présence de la bactérie *Escherichia coli* suspectée d'être pathogène, les prévenus ont été informés dès le 7 juillet au matin de la confirmation de la contamination de leur matière première ayant permis la fabrication de steaks hachés par le Laboratoire national de référence (LNR), puis le 8 juillet du résultat également positif des analyses complémentaires ; que les juges retiennent que, sans qu'il soit besoin d'attendre la finalisation du rapport du laboratoire le 10 juillet, M. X... et la société SICAREV avaient ainsi des raisons plus que sérieuses de penser que le minerai ne répondait pas aux prescriptions relatives à la sécurité des denrées publiques et devaient, en leur qualité d'exploitants, nonobstant l'information aux autorités compétentes, engager immédiatement les procédures de retrait du marché des denrées concernées, cette obligation étant rappelée notamment par le guide d'aide à la gestion des alertes d'origine animale publié par les ministères en charge de l'économie, de la santé et de l'agriculture depuis 2005 ; qu'ils constatent cependant que la société SICAREV et son dirigeant, après avoir établi la traçabilité des produits fabriqués avec les carcasses contaminées, ont attendu que la direction départementale de la protection des populations confirme les mesures à envisager pour, le 9 juillet au soir, informer leurs clients de la décision de retrait ;

Attendu qu'en statuant ainsi, par des motifs d'où il se déduit qu'elle a écarté à juste titre l'erreur de droit invoquée par les prévenus, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Qu'en effet, en application de l'article 19-1 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 du Parlement européen et du Conseil, dont la méconnaissance est sanctionnée par l'article L. 237-2, III, du code rural et de la pêche maritime, l'exploitant du secteur alimentaire qui a des raisons de penser qu'une denrée alimentaire qu'il a importée, produite, transformée, fabriquée ou distribuée ne répond pas aux prescriptions relatives à la sécurité des denrées alimentaires doit engager immédiatement les procédures de retrait du marché et en informer les autorités compétentes ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Harel-Dutirou – Avocat général : M. Desportes – Avocat : SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor.

N° 235

ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT

Atteinte à l'administration publique commise par des personnes exerçant une fonction publique – Manquement au devoir de probité – Prise illégale d'intérêts – Éléments constitutifs – Élément légal – Personne chargée d'une mission de service public – Définition – Personne chargée de l'exploitation des services de fret – Exclusion

L'article 18 de la loi d'orientation des transports intérieurs, modifié par la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 transposant les dispositions de la directive 2004/51/CE, puis codifié en 2010 pour devenir l'article L. 2141-1 du code des transports, applicable au moment des faits, a supprimé la référence à la notion de service public pour l'exploitation des services de fret.

Justifie sa décision la cour d'appel qui énonce que le directeur général adjoint de « fret SNCF » ne peut être considéré comme chargé d'une mission de service public au sens de l'article 432-12 du code pénal.

REJET du pourvoi formé par la fédération nationale CGT des travailleurs cadres, techniciens des chemins de fer français, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 5-13, en date du 6 février 2014, qui l'a déboutée de ses demandes après relaxe de M. Luc X... du chef de prise illégale d'intérêts et de M. Hervé X... du chef de recel.

28 octobre 2015

N° 14-82.186

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 2141-1 du code des transports, 321-1, 321-3, 321-9, 432-12 et 432-17 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, cassation par voie de conséquence :

« en ce que la cour d'appel, infirmant le jugement entrepris, a renvoyé MM. Luc X... et Hervé X... des fins de la poursuite ;

« aux motifs que le délit de l'article 432-12 du code pénal qui dispose le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public (...) de prendre directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une opération, dont elle a au moment de l'acte, en tout ou partie la charge d'assurer la surveillance, l'administration, etc., est un délit obstacle ; que le délit suppose que soit établi que l'auteur a retiré, en qualité de personne chargée d'une mission de service public, dans le cadre d'une opération dont il a la charge d'assurer la surveillance (...) un intérêt direct ou indirect, ce sciemment ; qu'en l'espèce il est constant que le contrat litigieux a été conclu entre la société Mensia Conseils et "fret SNCF" et a été signé de MM. Luc et Hervé X..., entre lesquels existait un lien de parenté et alors que M. Luc X... avait été associé du cabinet Mensia jusqu'en 2005 ; que le tribunal pour entrer en voie de condamnation, au-delà de considérations morales dénuées de pertinence, a retenu que, dès lors que "fret SNCF" appartenait à un Epic, la SNCF, cette entité avait ipso facto une mission de service public ; qu'il convient au préalable de rechercher si la personne poursuivie, en l'espèce M. Luc X..., était par sa fonction en charge d'une mission de service public, s'agissant d'une personne qui, sans avoir reçu un pouvoir de décision ou de commandement dérivant de l'autorité publique, était chargée d'exercer une fonction ou d'accomplir des actes dont la finalité est d'accomplir l'intérêt général ; que la loi qui définit les missions de service public qui incombent à la SNCF a connu des évolutions historiques ; qu'en effet la transposition des directives dites "les paquets ferroviaires" ont, entre 1997 et 2007, peu à peu ouvert le trafic ferroviaire de marchandises à la concurrence ; que, si au cours de l'histoire les missions de la SNCF tant dans le transport de personnes que dans celui de marchandises revêtaient mission de service public, divers textes ont conduit à exclure l'activité de fret du service public ; que notamment l'article 21-2 de la loi du 30 décembre 1982 dite loi d'orientation des transports intérieurs, loi dite Loti, à la suite de la transposition de la directive 2004/51/CE, a été abrogé pour être remplacé par l'article 18 désormais codifié ; qu'ainsi l'article L. 2141-1 du code des transports dispose "l'établissement public et industriel dénommé "SNCF" a pour objet d'exploiter selon les principes du service public, les services de transport ferroviaire de personnes sur le réseau ferré national ; que d'exploiter d'autres services de transport ferroviaire, y compris internationaux ; que de gérer de façon non discriminatoire les gares de voyageurs qui lui sont confiées par l'Etat ou d'autres personnes publiques et de percevoir à ce titre, des entreprises ferroviaires, toute redevance ; que d'assurer, selon les principes du service public, les missions de gestion des infrastructures" ; que les missions de service public de la SNCF se trouvent ainsi expressément limitées aux services de transport de voyageurs et aux missions de gestion des infrastructures ; que la partie civile ne saurait tirer argument d'une décision en date du 18 décembre 2012 du conseil de la concurrence qui a condamné "fret SNCF" pour pratiques anticoncurrentielles non plus que de la notion de service d'intérêt économique général ; que le fait que l'amende prononcée par le conseil de la concurrence ait été en réalité payée par la SNCF, comme le souligne la partie civile, est sans lien avec le présent débat, et se justifie par le seul fait que "fret SNCF" n'a pas la personnalité morale ; que la notion même de service public ne se déduit pas de la structure juridique dans laquelle est exercée l'activité mais des impératifs propres à la mission dévolue à

l'organisme ; que la partie civile ne saurait davantage fonder son raisonnement sur des notions purement organisationnelles ou structurelles ; qu'elle ne saurait affirmer, comme elle le fait en page 4 de ses écritures devant la cour, que dès lors que fret SNCF appartient à la branche SNCF Geodis, divisée en deux entités, voies ferrées locales et industrielles au demeurant soumise aux lois du marché et "fret SNCF", filiale de la SNCF, capitalistiquement détenue à 100 % par la holding "SNCF participations", fret SNCF est un EPIC assurant une mission de service public ; que le raisonnement tiré de ce que "fret SNCF" n'a aucune autonomie juridique ou financière par rapport à la maison mère SNCF, qui procède de la même analyse, ne permet pas davantage de retenir que fret SNCF constitue, comme soutenu par la partie civile, "à part entière l'EPIC SNCF", à savoir un établissement public en charge du service public ferroviaire ; surabondamment qu'à supposer, comme le soutient la partie civile, que M. Luc X... ait été chargé d'une mission de service public, encore faudrait-il établir que les faits ont été commis à l'occasion de l'exercice d'une mission de service public ; que, si en fait M. Luc X..., qui avait été mis à disposition de "fret SNCF" à compter du 1^{er} juin 2007 en qualité de directeur général adjoint, ne conteste pas avoir suivi le dossier des OFP, dont celui de La Rochelle particulièrement, et avoir signé le marché conclu avec Mensia Conseils, en vertu toutefois d'une délégation de pouvoirs et sous l'autorité hiérarchique, au sein de fret SNCF, de M. Y... ; qu'il a signé le marché en sa seule qualité de membre de l'équipe de direction de "fret SNCF", sur la base d'un contrat cadre liant le cabinet Mensia Conseils et la direction des achats de SNCF depuis 1998, soit très antérieurement à la prise de fonction de M. Luc X... au sein de "fret SNCF" ; qu'il y a lieu, faute de caractérisation de l'élément légal de l'infraction de prise illégale d'intérêt, de renvoyer M. Luc X..., des fins de la poursuite et par voie de conséquence M. Hervé X... du chef de recel de ladite infraction ;

« 1^o alors que doit être regardée comme chargée d'une mission de service public, au sens de l'article 432-12 du code pénal, toute personne chargée, directement ou indirectement, d'accomplir des actes ayant pour but de satisfaire à l'intérêt général, peu important qu'elle ne disposât d'aucun pouvoir de décision au nom de la puissance publique ; qu'il est constant que la SNCF est un établissement public industriel et commercial (EPIC), financé pour partie par des fonds publics, qui remplit une mission d'intérêt général tenant à l'exploitation du réseau ferré national ; que par application de l'article L. 2141-1 du code des transports, l'EPIC SNCF a notamment pour mission d'exploiter les autres services de transport ferroviaire dont le fret ferroviaire ; que la cour d'appel a constaté par elle-même que le service "fret SNCF" n'a pas la personnalité morale, d'où il s'évince que le service fret SNCF fait partie intégrante de l'EPIC SNCF ; qu'en décidant cependant de renvoyer M. Luc X... des fins de la poursuite au regard du fait que le service fret SNCF ne faisait pas partie à part entière de l'EPIC SNCF, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les dispositions susvisées ;

« 2^o alors que doit être regardée comme chargée d'une mission de service public, au sens de l'article 432-12 du code pénal, toute personne chargée, directement ou indirectement, d'accomplir des actes ayant pour but de satisfaire à l'intérêt général, peu important qu'elle ne disposât d'aucun pouvoir de décision au nom de la puissance publique ; que les premiers juges, ont constaté que, nonobstant l'ouverture à la concurrence, le transport ferroviaire de marchandise faisait partie intégrante de l'EPIC SNCF ; qu'ils en ont

déduit que le fret SNCF, branche intrinsèque de l'établissement public SNCF, chargée du service public ferroviaire, devait être soumis aux mêmes règles que les autres branches de l'établissement public ; que la fédération nationale CGT, sollicitant la confirmation du jugement entrepris, reprenait le même argumentaire, faisant valoir au surplus que "via fret SNCF, l'EPIC SNCF répond ainsi aux exigences du service d'intérêt économique général, défini [...] par la commission européenne dans son livre blanc sur les services d'intérêt général"; qu'en décidant cependant d'infirmer le jugement entrepris et de renvoyer M. Luc X... des fins de la poursuite, sans s'expliquer sur l'intérêt général sous tendant l'exploitation du service de fret ferroviaire, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des dispositions susvisées ;

« 3^e alors que doit être regardée comme chargée d'une mission de service public, au sens de l'article 432-12 du code pénal, toute personne chargée, directement ou indirectement, d'accomplir des actes ayant pour but de satisfaire à l'intérêt général, peu important qu'elle ne disposât d'aucun pouvoir de décision au nom de la puissance publique ; que la cour d'appel a écarté l'application de l'article 432-12 du code pénal et renvoyé M. Luc X... des fins de la poursuite au regard du fait que l'activité de fret ferroviaire était ouverte à la concurrence ; qu'en ajoutant ainsi une condition non prévue par la loi, tenant à l'existence d'un monopole dans le domaine concerné, la cour d'appel a encore violé les dispositions susvisées ;

« 4^e alors que le délit prévu par l'article 432-12 du code pénal est caractérisé par la prise d'un intérêt matériel ou moral, direct ou indirect, et se consomme par le seul abus de la fonction indépendamment de la recherche d'un gain ou de tout autre avantage personnel ; que M. Luc X... a conclu pour le compte de la SNCF un marché avec la société Mensia Conseils dirigée par son frère ; que la fédération nationale CGT cheminots faisait valoir les circonstances particulièrement troubles entourant la conclusion de ce marché, à savoir l'absence de mise en concurrence contrairement à ce qui avait été prévu par l'article 5 de la convention financière entre la SNCF et le port autonome de La Rochelle, et l'utilisation de la société Mensia Conseils qui n'était référencée par la direction des achats de la SNCF que pour le contrôle de gestion selon le contrat cadre du 1^{er} mars 2006 ; qu'en décidant cependant de renvoyer M. Luc X... des fins de la poursuite sans s'expliquer sur ces circonstances, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des dispositions susvisées ;

« 5^e alors que le délit prévu par l'article 432-12 du code pénal est caractérisé par la prise d'un intérêt matériel ou moral, direct ou indirect, et se consomme par le seul abus de la fonction indépendamment de la recherche d'un gain ou de tout autre avantage personnel ; que M. Luc X... a conclu pour le compte de la SNCF un marché avec la société Mensia Conseils, dirigée par son frère, pour une mission d'assistance et de conseil quant à la mise en place d'un opérateur ferroviaire de proximité au sein du Port autonome de La Rochelle ; qu'il résulte tant de l'audition de Mme Z..., nouvelle directrice du fret SNCF ayant succédé à M. Luc X..., que de l'audition de M. Hervé X..., que ce sont les ports autonomes qui choisissent habituellement les cabinets de conseil avant de mettre en place un opérateur ferroviaire de proximité ; que les premiers juges étaient donc entré en voie de condamnation au regard des circonstances inhabituelles du marché, conclu par la SNCF en lieu et place des ports autonomes ; qu'en décidant cependant d'infirmer le jugement entrepris sans s'expliquer sur la dérogation aux procédures habituelles, décidée par

M. Luc X... au profit du cabinet Mensia Conseils dirigé par son frère, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des dispositions susvisées ;

« 6^e alors que le délit prévu par l'article 432-12 du code pénal est caractérisé par la prise d'un intérêt matériel ou moral, direct ou indirect, et se consomme par le seul abus de la fonction indépendamment de la recherche d'un gain ou de tout autre avantage personnel ; qu'il résulte des déclarations du directeur des achats du Groupe SNCF que M. Luc X... avait sélectionné de son propre chef le cabinet Mensia conseil en application d'une délégation de pouvoir lui permettant d'engager la SNCF à hauteur de 8 millions d'euros ; qu'en décidant cependant que M. Luc X... aurait conclu le marché sous l'autorité hiérarchique [...] de M. Y... et en sa seule qualité de membre de l'équipe de direction, la cour d'appel s'est placée en contradiction avec les éléments du dossier et n'a pas légalement justifié sa décision au regard des dispositions susvisées ;

« 7^e alors que la contradiction de motifs équivaut à leur absence ; que la cour d'appel a estimé que la partie civile ne saurait davantage fonder son raisonnement sur des notions purement organisationnelles ou structurelles ; qu'elle a cependant fondé sa décision de relaxe sur l'organisation de Fret SNCF, relevant de cet égard que M. Luc X... a conclu le marché litigieux avec Mensia Conseils en vertu toutefois d'une délégation de pouvoirs et sous l'autorité hiérarchique, au sein de fret SNCF, de M. Y... ; qu'en statuant par des motifs contradictoires qui s'annihilent, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des dispositions susvisées ;

« 8^e alors que la cassation à intervenir sur la base des précédentes branches du moyen doit entraîner, par voie de conséquence, la cassation au titre de la relaxe de M. Hervé X..., du chef de recel de prise illégale d'intérêts, qui résulte de la non caractérisation du délit de prise illégale d'intérêts » ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 1382 du code civil, 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, cassation par voie de conséquence :

« en ce que la cour d'appel, infirmant le jugement entrepris, a débouté la fédération nationale CGT des travailleurs, cadres et techniciens des chemins de fer français de toutes ses fins et conclusions sur l'action civile ;

« aux motifs qu'il y a lieu de confirmer la décision qui a déclaré recevable la constitution de partie civile de la fédération nationale CGT des travailleurs, cadres et techniciens des Chemins de fer français ; que du fait de la relaxe, la fédération nationale CGT des travailleurs, cadres et techniciens des Chemins de fer français sera déboutée de toutes ses fins et conclusions ;

« alors que la cassation à intervenir sur la base du premier moyen de cassation doit entraîner, par voie de conséquence, la cassation du chef de dispositif de l'arrêt attaqué sur le débouté des parties civiles au titre des condamnations civiles qui est la suite et la conséquence de la relaxe de MM. Luc et Hervé X... » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que M. Luc X... a été poursuivi devant le tribunal correctionnel du chef de prise illégale d'intérêts pour avoir, en étant chargé d'une mission de service public en tant que directeur général adjoint « opérations » de fret SNCF, signé un contrat de prestations intellectuelles, pour l'étude de la mise en place d'un opérateur ferroviaire de proximité au port de La Rochelle, avec la société Mensia conseils, ayant pour dirigeant son frère, M. Hervé X... ; que ce

dernier a été lui-même poursuivi pour avoir recelé, en tant que président de la société précitée, la rémunération fixée au contrat passé avec la SNCF ; que les juges du premier degré ont déclaré les prévenus coupables des faits reprochés ; que les parties ont interjeté appel ;

Attendu que, pour infirmer le jugement déferé et relaxer les prévenus des faits reprochés, l'arrêt énonce que le trafic ferroviaire de marchandises a été, entre 1997 et 2007, peu à peu ouvert à la concurrence, que, selon les dispositions de l'article L. 2141-1 du code des transports, les missions de service public de la SNCF se trouvent expressément limitées aux services de transport de voyageurs et à la gestion des infrastructures excluant l'activité de fret et que M. Luc X... n'étant pas, par sa fonction au sein de « fret SNCF », en charge d'une mission de service public, l'élément légal de l'infraction de prise illégale d'intérêts n'est pas caractérisé ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que l'article 18 de la loi d'orientation des transports intérieurs, modifié par la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 transposant les dispositions de la directive 2004/51/CE, puis codifié en 2010 pour devenir l'article L. 2141-1 du code des transports, applicable au moment des faits, ayant supprimé la référence à la notion de service public pour l'exploitation des services de fret, le directeur général adjoint de « fret SNCF » ne peut être considéré comme chargé d'une mission de service public, au sens de l'article 432-12 du code pénal, la cour d'appel a fait l'exacte application des textes visés au moyen ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme de la Lance – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : M^e Carbonnier, SCP Foussard et Froger.

N° 236

INSTRUCTION

Avis de fin d'information – Demande d'acte – Défaillance du juge d'instruction – Saisine directe du président de la chambre de l'instruction – Délai

Il résulte de l'article 81, dernier alinéa, du code de procédure pénale que lorsqu'elles ont, dans le délai prévu par l'article 175, alinéa 4, du même code, régulièrement présenté des demandes d'actes auxquelles le juge d'instruction n'a pas répondu dans le délai d'un mois, les parties peuvent, à tout moment jusqu'à la clôture de l'information, saisir directement le président de la chambre de l'instruction.

Encourt la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour déclarer irrecevable sa saisine, retient que celle-ci est intervenue après l'expiration du délai de trois mois prévu par l'article 175 du code de procédure pénale, alors que ladite saisine concernait des actes qui avaient fait l'objet d'une demande adressée au juge d'instruction dans le délai prescrit et à laquelle il n'avait pas répondu.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par la société Excelassur, partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nîmes, en date du 24 mars 2015, qui, dans l'information suivie, sur sa plainte, contre personne non dénommée, des chefs d'escroquerie, faux, abus de confiance et recel, a déclaré irrecevable sa demande d'acte de procédure.

28 octobre 2015

N° 15-82.330

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 2 juin 2015, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 34 de la Constitution, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 81, 82-2 et 175 du code de procédure pénale, du principe de la légalité et de l'interdiction de l'excès de pouvoir :

« en ce qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré irrecevable la "demande directe d'acte" ;

« aux motifs que selon l'article 175 du code de procédure pénale les parties doivent, à peine de forclusion, présenter toute demande d'acte complémentaire sur le fondement des articles 81, alinéa 9, 82-1 et 156 du code de procédure pénale dans les trois mois qui suivent l'avis de fin d'information ; qu'en l'espèce la demande directe, même après prise en compte du délai de carence d'un mois imputable au juge d'instruction qui a expiré le 4 mars a été formée le 6 juin, soit au-delà de ce délai et est irrecevable ;

« alors qu'en matière pénale, seule la loi peut édicter un délai de forclusion ; qu'en cas de défaut de réponse du juge d'instruction à une demande d'acte fondée sur l'article 82-1 du code de procédure pénale, la saisine directe du président de la chambre de l'instruction, fût-elle effectuée dans le but de statuer sur une demande d'acte restée sans réponse, n'est soumise à aucun délai ; que ladite saisine demeure ainsi recevable tant que dure la procédure d'instruction ; qu'en considérant que la saisine directe du président de la chambre de l'instruction était une "demande directe d'acte" soumise au délai de forclusion de l'article 175 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction a violé les articles et les principes visés au moyen et a commis un excès de pouvoir » ;

Vu l'article 81, dernier alinéa, du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que lorsqu'elles ont, dans le délai prévu par l'article 175, alinéa 4, du code de procédure pénale, régulièrement présenté des demandes d'actes auxquelles le juge d'instruction n'a pas répondu dans le délai d'un mois, les parties peuvent, à tout moment jusqu'à la clôture de l'information, saisir directement le président de la chambre de l'instruction ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt et des pièces de la procédure que, dans l'information suivie, sur la plainte de la société Excelassur contre personne non dénommée, des chefs susvisés, le juge d'instruction a délivré, le

7 novembre 2013, l'avis de fin d'information prévu par l'article 175 du code de procédure pénale à la partie civile qui, en application du 4^e alinéa de ce texte, a formé deux demandes d'actes parvenues au greffe du juge d'instruction respectivement les 21 janvier et 4 février 2014 ; que le réquisitoire définitif a été notifié à la partie civile le 27 mai suivant ;

Attendu que, par requête en date du 4 juin 2014, l'avocat de la partie civile a saisi le président de la chambre de l'instruction aux motifs que le magistrat instructeur n'avait pas statué sur ses demandes dans le délai d'un mois fixé par le dernier alinéa de l'article 81 du code de procédure pénale ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable sa saisine, la chambre de l'instruction retient que la demande d'acte lui a été soumise après l'expiration du délai de trois mois prévu par l'article 175 du code de procédure pénale ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nîmes, en date du 24 mars 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Montpellier, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil, afin qu'il soit statué sur la demande d'acte présentée par la société Excelassur.

Président : M. Guérin – *Rapporteur* : Mme Planchon –
Avocat général : M. Gauthier – *Avocat* : SCP Boullez.

129150080-000216 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 Cedex 15

N° D'ISSN : 0298-7538

N° de CPPAP : 0503 B 05249

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport :
Jean-Paul JEAN

Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



Diffusion
**Direction de l'information
légale et administrative**
Les éditions des *Journaux officiels*
tél. : 01 40 15 70 10
www.ladocumentationfrancaise.fr